Quatre-vingt-quatrième année. — N° 37. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 10 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant affectation, mutations, mise en disponibilité et en position hors cadres, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 1747).

Conseil d'Etat (p. 1747).

Education surveillée (p. 1747).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Queytan) (p. 1747).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Angers (affaire Verron [Andrée]) (p. 1748).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-143 du 9 février 1952 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952 (p. 1748).

Décret n° 52-144 du 9 février 1952 homologuant la décision de l'assemblée algérienne, modifiant et complétant la décision n° 51.020 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 (p. 1748).

Arrêté du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (p. 1748).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur (p. 1749).

Listes d'admissibilité des premier et deuxième concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 1749).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 6 février 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1750).

Décret du 7 février 1952 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 1750).

Arrêté du 7 janvier 1952 portant remise de débet (p. 1752).

Arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur (p. 1752).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, intégrations, mises en disponibilité, acceptation de démission, révocation et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale de la marine (p. 1757).

Directions de travaux (p. 1758).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 1758).

Service des essences des armées (p. 1759).

Décision portant classement dans le service d'état-major (armée de l'air, réserve) (p. 1759).

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1759).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (rectificatif) (p. 1760).

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 1760).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel technique civil des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale (p. 1760).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1952 (rectificatif) (p. 1760).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, cuisiniers, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers (p. 1760).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret du 31 janvier 1952 portant réintégration et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances (p. 1774).

Arrêté du 31 janvier 1952 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 1774).

Arrêté du 7 février 1952 portant remises de débets (p. 1775).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 6 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1775).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 11 janvier 1952 modifiant l'arrêté du 29 avril 1905, modifié, portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 1777).

Arrêté du 12 janvier 1952 portant création d'un brevet professionnel dans le département du Nord (p. 1777).

Arrêté du 15 janvier 1952 portant relèvement des taux de l'indemnité compensatrice allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports non logés par le département (p. 1777).

Arrêté du 17 janvier 1952 relatif au tarif des leçons et cours de ski (saison de sports d'hiver 1951-1952) (p. 1778).

Arrêtés du 17 janvier 1952 portant institution d'une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses afférentes à la préparation et à la participation aux Jeux olympiques de 1952 et nomination d'un régisseur (p. 1778).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 23 janvier 1952 modifiant la liste des ports visés à l'article 1er de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (p. 1775).

Arrêtés portant titularisation, acceptations de démission, admission à la retraite et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale) (p. 1775).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 52-115 autorisant des changements de raison sociale et portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole (rectificatif) (p. 1773).

Arrêté du 6 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute d'Argentat, sur la Dordogne (Corrèze) (p. 1773).

Arrêtés du 7 février 1952 portant homologation de normes (p. 1773).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 1774).

Arrêtés portant reclassement et conférant l'honorariat (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 1774).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans divers départements (rectificatifs) (p. 1778).

Arrêtés du 29 janvier 1952 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de création de pistes intercommunales dans le département de la Gironde (p. 1779).

Arrêté du 1er février 1952 relatif à la réglementation sanitaire de l'importation et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (p. 1779).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, mises en disponibilité et en congé, complétant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 1780).

Circulaire du 2 février 1952 relative à l'utilisation des spécialités antiparasitaires à base de thiophosphate de diétyle et paranitrophényle (p. 1783).

Ministère de la France d'outre-mer

Arrêtés portant intégration, mises en position de mission et en congé, annulant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (transmissions et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 1784).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 30 janvier 1952 portant attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à diverses caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et caisses régionales de sécurité sociale (p. 1764).

Circulaire n° 9 S. S. du 29 janvier 1952 modifiant la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949, portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement (p. 1765).

Instruction relative à l'application de l'arrêté du 15 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (rectificatif) (p. 1779).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 janvier 1952 portant remise de débet (p. 1784).

Arrêté du 6 février 1952 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 1784).

Arrêté portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (rectificatif) (p. 1784).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et hydrominérales (p. 1784).

Arrêtés portant nominations (conseillers techniques et hygiène sociale) (p. 1787).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1787).

Naturalisations et réintégrations (p. 1788).

Cour des comptes. — Audience solennelle du mardi 29 janvier 1952 (p. 1791).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 1792).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de bureau (p. 1796).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 8 février 1952. — Convocations de commissions (p. 1796).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1797).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (p. 1798).

Calendrier des examens et concours d'entrée aux établissements d'enseignement technique pour 1952 (p. 1798).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 1797).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture (p. 1797).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (p. 1798).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux des départements de l'Allier et d'Ille-et-Vilaine (p. 1798).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze (p. 1798).

Avis de vacance du poste d'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier (p. 1798).

Avis de concours sur titres pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 1798).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais) (p. 1799).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Puy-de-Dôme (p. 1799).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (4e semaine de 1952) (p. 1799).

Annonces (p. 1800).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 janvier 1952, M. Letard (Désiré), surveillant de 1re classe aux prisons de Fresnes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 janvier 1952, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 5 février 1952:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Loos:

M. Brun (Auguste), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale de Caen:

M. Roger (Louis), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt de Mâcon:

M. Bernard (Lucien), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Valenciennes:

M. Hourriez (Victor), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Loos:

Mme Brun (Jacqueline), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes.

Est placé d'office en position de disponibilité, pour une durée de six mois, à compter du 4 janvier 1952: M. Bellec (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Chartres (application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

Est acceptée la démission de M. Enderle (Roger), commis des établissements pénitentiaires, placé dans la position de disponibilité par arrêté du 3 novembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1952: page 1412, 2e colonne, 91e ligne, au lieu de: « A la maison d'arrêt de Lorient: M. Guillemot (Louis), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré », lire: « A la maison d'arrêt de Lorient: M. Guillemot (Alphonse), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré ».

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Jean Cahen-Salvador, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour remplir les fonctions de membre du « Planning and Coordinating Group » auprès du président du conseil des suppléants du pacte de l'Atlantique.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Robert Bordaz, maître des requêtes au conseil d'Etat, mis à la disposition de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, par arrêté du 13 novembre 1951, est maintenu, à cet effet, dans la position hors cadre pour exercer, à compter du 1er novembre 1951, les fonctions de directeur général dudit institut d'émission.

Education surveillée.

Par arrêté du 2 février 1952, est affectée, en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à compter du 4 février 1952, Mlle Barrat (Gabrielle), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Lesparre.

Cour de cassation.

AFFAIRE QUEYTAN

(Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.)

(Audience du 20 décembre 1951.)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision de l'arrêt de la cour de justice de Lyon du 31 mars 1949 qui a condamné Queytan (Louis) aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale pour trahison;

La cour,

Attendu qu'il était reproché à Queytan d'avoir, en 1944, alors qu'il habitait en Avignon, adhéré au parti populaire français et prêté en cette qualité un concours actif à la police allemande; que notamment le 20 août 1944 il avait conduit la gendarmerie allemande chez un sieur Combes qui ayant courageusement cherché à se défendre, fut tué, ainsi que l'un de ses fils, tandis qu'un autre de ses enfants et sa femme furent blessés;

Attendu qu'au cours de l'information diligentée à raison de ces faits devant la cour de justice, Queytan fut d'abord reconnu irresponsable et interné à l'asile d'aliénés de Montdeverde; mais que, libéré peu après et étant revenu à Avignon, il fut l'objet de nouvelles poursuites qui aboutirent à l'arrêt de condamnation qui fait l'objet du présent pourvoi;

Attendu qu'un nouvel examen ayant été ordonné, les docteurs Ceilier, Genil-Perrin et Abely ont conclu, le 15 mai 1950, à l'irresponsabilité totale de Queytan à la date des faits qui lui étaient reprochés; que ces experts ajoutent que ce condamné est dangereux pour la sécurité d'autrui et de lui-même et qu'il doit être et demeurer interné;

Attendu que cette nouvelle expertise mentale constitue un élément nouveau, ignoré des premiers juges, et de nature à établir l'innocence du condamné, dans les termes de l'article 443, § 4, du code d'instruction criminelle;

Qu'enfin l'annulation qui va être prononcée de l'arrêt de condamnation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de Lyon du 31 mars 1949 qui a condamné Queytan aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale pour trahison;

Décharge Queytan des condamnations prononcées contre lui;

Ordonne qu'il soit procédé aux mesures de publicité prévues par l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour de justice de Lyon et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience du 20 décembre 1951.

Pour expédition conforme:

Le greffier de la cour de cassation.

Cour d'appel d'Angers.

AFFAIRE VERRON (ANDRÉE)

(Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Angers.)

(Audience publique de la cour d'appel d'Angers, jugeant en matière de tribunal pour enfants, le jeudi 24 janvier 1952.)

La cour, chambre spéciale pour enfants:

Statuant en audience publique,

Attendu que, suivant arrêt du 25 octobre 1951, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 13 juillet 1948 par lequel la cour d'appel de Rennes, chambre spéciale pour enfants, a déclaré Verron (Andrée), dix-sept ans, coupable du délit d'escroquerie et l'a remise à la garde de sa mère sous le régime de la liberté surveillée, cette décision étant basée sur les témoignages des nommées Dupré (Suzanne) et Tual (Jeanne);

Que ces dernières, en raison de leurs dépositions, ont été condamnées pour faux témoignage, chacune à un an d'emprisonnement avec sursis, suivant jugement du tribunal correctionnel de Fougères du 26 juillet 1949;

Qu'à la suite de ce jugement d'où il résulte l'innocence de la jeune Verron, une demande en revision ayant été formée, il appartient à la chambre spéciale pour enfants de la cour de céans, commise pour statuer de déclarer la prévenue non coupable du délit d'escroquerie et de prononcer son acquittement sans peine ni dépens, aucun autre délit n'étant caractérisé à son encontre;

Que, d'autre part, il y a lieu d'ordonner les publications prescrites par l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la partie civile a déclaré s'en rapporter à justice; qu'il échet de lui en donner acte;

Par ces motifs:

Prononce l'innocence et l'acquittement de la jeune Verron (Andrée), avec toutes suites et conséquences de droit.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-143 du 9 février 1952 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 21;

Vu le décret du 5 mai 1951 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 28 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 mai 1951 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1951-1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

« Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 arrêté en dépenses à la somme de 62.242.941.000 F et en recettes à la somme de 62.245.760.000 F.

« Le budget extraordinaire de l'Algérie arrêté en dépenses et en recettes à 32.316.054.000 F.

« Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie arrêté en dépenses et en recettes, pour l'exercice 1951-1952, à 8.306.022.000 F.

« Le budget annexe du service de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, arrêté en dépenses et en recettes, pour l'exercice 1951-1952, à 10.785.807.000 F.

« Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, arrêté en dépenses et en recettes, pour l'exercice 1951-1952, à 116.077.000 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 52-144 du 9 février 1952 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne modifiant et complétant la décision n° 51.020 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du budget;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la décision n° 51.020 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 5 mai 1951, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952;

Vu la transmission en date du 4 janvier 1951 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne le 28 décembre 1951:

« Décision modifiant et complétant la décision n° 51.020 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1951-1952 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, en son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 52-101 du 17 janvier 1952, relatif à l'organisation du service national de la protection civile;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948, relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1323 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture, modifié par arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du premier semestre de l'année 1952, d'un concours pour le recrutement de trente-cinq attachés de préfecture, dans les conditions de l'article 9 (§§ 1er et 2) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture de la session, les modalités d'inscription et les conditions d'affectation des candidats reçus.

Art. 2. — Parmi les trente-cinq emplois auxquels donne accès le concours autorisé à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être pourvu à 3 emplois dans le corps des attachés de préfecture, par voie de reclassement, de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

La date limite d'envoi des dossiers de candidature au centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail sera celle de l'ouverture de la session de concours, visée à l'article 1er.

Eventuellement, les postes non attribués du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministère de l'intérieur, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessous, seront remis à la disposition du jury en faveur des candidats ayant pris part aux épreuves du concours visé à l'article 1er

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'attaché que s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de la date de leur nomination;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'attaché de préfecture;

d) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'attaché;

e) Avoir appartenu à un corps classé dans la catégorie A, prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et justifier d'un des diplômes exigés à l'article 9 (1°) du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé.

Art. 4. — Les dossiers présentés par le centre d'orientation et de réemploi seront examinés, pour avis, par une commission composée ainsi qu'il suit:

Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur ou son représentant, président;

Le directeur de la fonction publique ou son représentant;

Un fonctionnaire de l'administration à laquelle appartenaient les fonctionnaires à reclasser;

Le directeur du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ou son représentant;

Le président des jurys de concours (second concours) de la session correspondante;

Le chef du bureau des préfectures à la direction du personnel du ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des attachés de préfecture conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 6. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai, dont la durée est fixée à un an, et sous la condition que la note attribuée aux intéressés soit au moins égale à 13/20.

En cas d'insuffisance de la notation, les intéressés seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

La note résulte, d'une part, de la note d'appréciation générale portée par le préfet sur l'agent en cause, d'autre part, de la note moyenne d'un examen professionnel organisé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

La note générale d'appréciation et la note moyenne de l'examen professionnel sont affectées du même coefficient.

Art. 7 — L'examen professionnel auquel sont soumis les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 2, à l'issue de la période d'essai, comprend les épreuves suivantes:

1° Un rapport sur un dossier administratif, comportant l'examen de questions habituellement traitées par l'agent intéressé, à l'occasion de ses fonctions (durée trois heures, coefficient 1);

2° Une note sur un sujet de droit public ou administratif (durée trois heures, coefficient 1) suivant le programme défini à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950;

3° Une note sur un sujet de législation financière et de comptabilité publique (durée trois heures, coefficient 1) portant sur le programme défini au paragraphe A, (1° et 2°), de l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950;

4° Une note sur un sujet de législation sociale (durée trois heures, coefficient 1) se rapportant au programme défini au paragraphe B, (1° et 2°), de l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950.

Art. 8. — Le jury chargé de la correction des épreuves de l'examen professionnel est constitué par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
BERNARD LAFAY.

Commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 26 janvier 1952, M. Mischlich, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est nommé, à titre personnel, membre de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'intérieur.

Listes d'admissibilité des premier et deuxième concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950;

Vu le décret n° 50-197 du 6 mai 1950 portant organisation des concours normaux pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 ouvrant un concours normal pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1951 portant ouverture de la première session de concours normal pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture, prévue à l'article 3 du décret du 6 mai 1950 précité;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant ouverture, en application de l'arrêté du 2 janvier 1951 précité, de la deuxième session de concours normal, pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant la composition du jury du concours;

Vu la délibération du jury en date du 3 février 1951;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours de secrétaire administratif de préfecture:

Acquatella (Marie).
Anastassievitch-Collet (Guy).
Aymerich (Monique).
Bajon (François).
Begue (Renée).
Besse (Paulette).
Bonnafe (Alexandrine).
Bonnal (Marie-Thérèse).
Bonnet (Geneviève).
Camboulives (Raymond).
Canonge (Pierre).
Chanteau (Janine).
Chateau (Jacques).
Compant-la-Fontaine (Pierre).
Dalex (Georges).
Danthony (Josette).
Daumas (André).
Deme (Jeanne).
Dodero (Yvonne).
Dronneau (Marcel).
Dulliand (Joseph).
Dupe (Colette).
Dupin (Marie-Rose).
Dutrech (Pierre).
Forgeot (Huguette).
Freynet (Paul).
Gaillard (Yvonne).
Gastiger (Denise).
Gatti (Laurent).
Gaude (René).
George (Marie).
Gondret (Robert).
Gorju (Henri).
Goubet (Colette).
Goulard (Gérard).
Guyonnet (Renée).
Jeantet (Claude).
Lamatière (Denise).
Lavocat (Guy).
Lebeau (Pierre).
Lemarie (Yvon).
Loison (Pierre).
Long (Christiane).
Lucas (Georges).
Mandard (Gilbert).
Matrod (Marie-Françoise).
Melissano (Renée).
Mondange (Jean).
Morel (Paule).
Morice (Fernand).
Parlebas (François).
Perigot (Micheline).
Perrier (Lucette).
Petiet (Claude).
Peussetet (Annie).
Ramacciotti (Antoine).
Rechatin (Marguerite).
Sautel (Jacques).
De Seauve (Béatrice).
Serre (Odile).
Uettwiller (Denise).
Umdenstock (Bernard).
Viallet (Paul).
Wahl (Christian).

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours de secrétaire administratif de préfecture:

Aubry (Jeanne).
Badaut (Paul).
Belujon (Louis).
Bolley (Victor).
Bonneville (Joannès).
Casanova (Catherine).
Ceccaldi (Henriette).
Ceccaldi (Marie-Madeleine).
Chanal (Aline).
Conti (Suzanne).
Coppolani (Louis).
Desoutter (Charles).
Dialbi (Marguerite).
Dousson (Roger).
Doye (Suzanne).
Dumas (Odette).
Dumeau (Jacqueline).
Falguière (Pierre).
Fanjat (Marguerite).
Fil (Claude).
Foata (Antoinette).
Grenier (Jeanne).
Gueneret (Georges).
Hennet (Eugène).
Kuntzmann (Alfred).
Lioud (Frank).
Loquen (Maurice).
Malbet (Yvonne).
Male (Juliette).
Mennechey (Georges).
Moulin (Jacques).
Prevost (Paulette).
Rouaix (Madeleine).
Rousseau (Suzanne).
Scapula (Paulette).
Trelluyer (Bernard).

Art. 3. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, le vendredi 15 février 1952.

Art. 4. — En application de l'article 5 du décret n° 49-871 susvisé, il est attribué trente-trois postes au premier concours et dix-sept postes au deuxième concours.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 6 février 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Corollier (Louis-Pierre-Henri), directeur technique de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord; services militaires et pratique professionnelle: 37 ans. Officier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938. Médaille de l'aéropautique.

Décret du 6 février 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

(A titre exceptionnel.)

M. Galy (Léopold-Marius-Joseph), pilote d'essais à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est; services militaires et pratique professionnelle: 23 ans 6 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1947. Médaille de l'aéronautique.

Décret du 7 février 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 7 février 1952, rendu sur la proposition du vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 25 avril 1949; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Balandre (Louis-Emile), classe 1915, mle 1686 au recrutement de Versailles, soldat du 161e régiment d'infanterie.
Bazelis (Alfred-Ghislain), classe 1902, mle 3125 au recrutement de Lille, soldat du 81e régiment d'infanterie.
Ben Saïd (Simon-Chaloum), classe 1908, mle 1757 au recrutement d'Alger, canonnier du 1er groupe d'artillerie d'Afrique.
Birer (Charles-Joseph-Elie), classe 1914, mle 1277 au recrutement de Châteauroux, canonnier du 37e régiment d'artillerie.
Blanchard (Arsène-François), classe 1917, mle 1189 au recrutement de Saint-Malo, soldat du 53e régiment d'infanterie.
Bouillon (Félix-Henri), classe 1905, mle 450 au recrutement de Dreux, soldat du 102e régiment d'infanterie.
Bouquin (Marcel-Eugène), classe 1917, mle 3119 au recrutement de Versailles, chasseur du 507e régiment de chars d'assaut.
Boussenac (Georges-Bertrand), classe 1915, mle 227 au recrutement de Narbonne, soldat du 31e régiment d'infanterie coloniale
Boutot (Fernand-Pierre-Marius), classe 1918, mle 631 au recrutement de Cahors, maréchal des logis du 23e régiment d'artillerie.
Brard (Jean-Marie-Victor), classe 1916, mle 557 au recrutement de Vitré, soldat du 501e régiment de chars de combat.
Brieu (Louis-François), classe 1911, mle 913 au recrutement d'Avignon, caporal du 112e régiment d'infanterie.
Brune (Jean-Jacques), classe 1915, mle 929 au recrutement de Bayonne, sergent-major du 31e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Bussiere (Gabriel), classe 1914, mle 429 au recrutement de Riom, soldat du 9e régiment d'infanterie.
Carra (Jean-Baptiste), classe 1915, mle 2750 au recrutement de Marseille, soldat du 56e régiment d'infanterie coloniale.
Cesarini (Marie-Michel), classe 1914, mle 2616 au recrutement d'Ajaccio, soldat du 121e régiment d'infanterie.
Chailan (Henri-Jules), classe 1907, mle 752 au recrutement de Marseille, zouave du 2e régiment de zouaves.
Chaleat (Marius-Maximin-Joseph), classe 1901, mle 828 au recrutement de Cambrai, soldat du 4e régiment de tirailleurs indigènes.
Chappaz (Francis), classe 1918, mle 404 au recrutement d'Annecy, soldat de la 14e section de commis ouvriers d'administration.
Coupat (Claude), classe 1908, mle 830 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat du 53e régiment d'infanterie.
Cousin (Hubert-Lucien), classe 1915, mle 2083 au recrutement de Blois, soldat du 405e régiment d'infanterie.
Dayende (Savadogo), classe 1912, mle 9915 au recrutement du Soudan, tirailleur du 8e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Decomps (Irénée-Ernest-Marius), classe 1917, mle 147 au recrutement de Cahors, canonnier du 116e régiment d'artillerie.
Delamotte (Maurice), classe 1915, mle 232 au recrutement de Compiègne, chasseur du 19e bataillon de chasseurs alpins.
Detranchant (Armand-Gaston), classe 1913, mle 229 au recrutement de Reims, soldat du 106e régiment d'infanterie.
Douillet (Marcel-Victor-Jules), classe 1918, mle 293 au recrutement de Rouen-Nord, soldat du 330e régiment d'infanterie.
Eveillard (Robert-Emile), classe 1912, mle 77 au recrutement de Rouen-Sud, soldat du 155e régiment d'infanterie.
Feugnet (Pierre-Louis), classe 1917, mle 174 au recrutement de Bordeaux, caporal du 219e régiment d'infanterie.
Frenois (Louis-Charles-Eugène), classe 1915, mle 442 au recrutement de Valenciennes, soldat du 147e régiment d'infanterie.
Garrigues (Pierre), classe 1907, mle 582 au recrutement de Bodez, caporal du 139e régiment d'infanterie.
Goubet (Jean), classe 1915, mle 360 au recrutement de Béthune, zouave du 4e régiment de zouaves.
Gourot (Salmon), classe 1907, mle 2907 au recrutement de la Seine (6e bureau), soldat du 22e régiment d'infanterie.
Grison (Pierre-Henri), classe 1913, mle 3737 au recrutement de Bordeaux, soldat du 144e régiment d'infanterie.
Guille (Raoul-Marie-Paul), classe 1905, mle 1757 au recrutement du Havre, soldat du 28e régiment d'infanterie.
Huet (Pierre-Marie), classe 1912, mle 1346 au recrutement de Guingamp, soldat du 47e régiment d'infanterie.
Hurtrel (Paul-Adrien), classe 1915, mle 2764 au recrutement de la Seine (6e bureau), soldat du 118e régiment d'infanterie.
Lacoste (Jean-Marie), classe 1903, mle 548 au recrutement de Tarbes, sergent du 212e régiment d'infanterie.
Larrivet (René-Vincent), classe 1918, mle 4078 au recrutement de Bordeaux, canonnier du 502 régiment d'artillerie.
Lehoux (Auguste-Adrien), classe 1909, mle 69 au recrutement de Mamers, caporal du 163e régiment d'infanterie.
Leroy (Jean-Pierre), classe 1907, mle 1394 au recrutement de Versailles, soldat du 319e régiment d'infanterie.
Maison (Henri-Pierre-Louis), classe 1918, mle 391 au recrutement de la Seine (3e bureau), zouave du 1er régiment de zouaves.
Mariotti (Jean), classe 1914, mle 616 au recrutement d'Ajaccio, soldat de la 22e section de commis ouvriers d'administration.
Meurisse (Richard), classe 1909, mle 3362 au recrutement de Lille, soldat de la 17e section d'infirmiers militaires.
Million (Pierre-Auguste-René-Joseph), classe 1917, mle 829 au recrutement du Mans, soldat du 151e régiment d'infanterie.
Miroux (Séverin), classe 1909, mle 1929 au recrutement de Valenciennes, canonnier du 19e régiment d'artillerie de tranchée.
Monnier (Gabriel), classe 1917, mle 1769 au recrutement d'Alger, zouave du 9e régiment de zouaves.
Moussa N'Diaye, classe 1915, mle 31427 au recrutement du Sénégal, tirailleur du 43e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Naslet (Henri-Louis), classe 1906, mle 663 au recrutement d'Amiens, soldat du 350e régiment d'infanterie.
Pêcheur (Georges), classe 1915, mle 5928 au recrutement de la Seine, 2e bureau, soldat du 21e régiment d'infanterie.
Petit (Louis-Albert), classe 1897, mle 960 au recrutement de Troyes, sapeur du 7e régiment du génie.
Piernet (Paul-Marie-Joseph), classe 1906, mle 1215 au recrutement de Metz, soldat de la 8e section de commis et ouvriers militaires d'administration.
Plazanet (Léonard-Léon-Victor), classe 1918, mle 193 au recrutement de Tulle, caporal du 126e régiment d'infanterie.
Querey (Aimé-Henri-Julien), classe 1900, mle 215 au recrutement de Bernay, soldat du 28e régiment d'infanterie.
Regnart (Marcel), classe 1918, mle 196 au recrutement d'Auxonne, soldat du 77e régiment d'infanterie.
Renotte (Félicien-Camille-Alexandre), classe 1912, mle 899 au recrutement de Béthune, soldat du 8e régiment d'infanterie.
Roussel (Justin-Joseph), classe 1915, mle 339 au recrutement de Montpellier, soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale.
Sabba (Samuel), classe 1917, mle 2450 au recrutement d'Oran, soldat du 96e régiment d'infanterie.
Saby (Pierre-Jacques), classe 1902, mle 165 au recrutement d'Aurillac, soldat du 339e régiment d'infanterie

Sahki Salah ben Mohamed, classe 1913, mle 129 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Saidi Lakhdar ben Lahmida, classe 1914, mle 14404 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Sangare Baba, classe 1912, mle 60439 au recrutement de Bamako, tirailleur du 93e bataillon de tirailleurs sénégalais.
Santoni (Ange-Louis), classe 1897, mle 1047 au recrutement d'Ajaccio, soldat du 141e régiment d'infanterie.
Testory (Honoré-François), classe 1916, mle 693 au recrutement de Nice, soldat du 12e régiment d'infanterie.
Theulon (Paul-Jules), classe 1915, mle 187 au recrutement de Nîmes, soldat du 40e régiment d'infanterie.
Traore (Bakary), classe 1904, mle 1120 au recrutement de Kayes, tirailleur du 17e régiment de tirailleurs sénégalais.
Vivenot (Edouard-Alphonse), classe 1906, mle 953 au recrutement de Bar-le-Duc, cavalier du 5e régiment de cuirassiers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

CAMPAGNES EXTÉRIEURES 1921-1939.

Desmars (Jean-Baptiste-Pierre-Paul), classe 1918, mle 2108 au recrutement de Rennes, soldat du 412e régiment d'infanterie.
Ould Amer Ahmed, dit Belaid, classe 1919, mle 2609 au recrutement d'Alger, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

GUERRE 1939-1945.

Abella Menad, classe 1940, mle 13421 au recrutement d'Alger, zouave du 1er régiment de zouaves.
Acenci (René-Elia), classe 1940, mle 7 au recrutement d'Alger, canonnier du 67e régiment d'artillerie d'Afrique.
Adama Diallo, classe 1938, mle 61268 au recrutement de la Guinée, tirailleur du 21e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ahmed ben Chaib El Hadj Mohamed, classe 1942, mle A 2687 au recrutement d'Oran, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs algériens.
Ahmed ould Rabah, classe 1939, mle T 5 au recrutement du Maroc, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Alfa Bari, classe 1941, mle 94136 au recrutement de la Guinée, tirailleur du 10e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ali ben Abdenbi, classe 1939, mle 2709 au recrutement du Maroc, sapeur du 31e régiment du génie.
Ali ben El Herrar, classe 1939, mle A 2061 au recrutement du Maroc, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Ammour Hamini ben Tahar, classe 1941, mle CM 20 au recrutement d'Alger, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Arib Mohamed, classe 1940, mle au recrutement d'Alger, tirailleur du 22e bataillon de Nord-Africains.
Arnal (Alain-Gabriel), classe 1952, mle 3006 au recrutement de Montpellier, soldat de la 16e section de C.O.M.A.
Asbert (Stellio-Alphonse-Paul), classe 1944, mle 17688 au recrutement de Besançon, cavalier du 8e régiment de dragons.
Auer (Etienne-François), classe 1927, mle 7090 au recrutement du bureau central de la Seine, caporal du 21e régiment de marche de volontaires étrangers.
Bachelet (Maurice-François-Joseph), classe 1939, mle 295 au recrutement d'Arras, cavalier de 1re classe du 11e groupe d'escadron de réparation divisionnaire.
Bancarel (Justin), classe 1942, mle 2663 au recrutement de Rodez, sergent-chef du 9e régiment de zouaves.
Bataille (Marcel-André), classe 1933, mle 1838 au recrutement de Montpellier, soldat du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Belloir (Pierre-Isidore-Maurice), classe 1931, mle 1439 au recrutement de Saint-Lô, adjudant-chef au 119e régiment d'infanterie.
Bendaho Abdelkader, classe 1936, mle 61995 au recrutement d'Oran, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Benhadj Djilali Abdelkader, classe 1939, mle 941 au recrutement d'Alger, caporal du 9e régiment de tirailleurs algériens.
Benkaci Ameur, classe 1939, mle R. M. 5625 au recrutement d'Alger, tirailleur du 22e bataillon de marche nord-africain.
Ben Nephtali (Jacob), classe 1935, mle 481 au recrutement d'Oran, sapeur du bataillon de pionniers israéliens.
Benouis Mohamed, classe 1938, mle 221 au recrutement d'Oran, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Benziane Tani Mohamed, classe 1942, mle A. 6376 au recrutement d'Oran, tirailleur du 22e bataillon de marche nord-africain.
Bernardin (Jean-René), classe 1941, mle 19070 au recrutement de Belfort, soldat F. F. I. du bataillon de Franche-Comté.
Berreur (Hippolyte-Jules-Antoine), classe 1940, mle 1978 au recrutement de Besançon, aspirant du 6e régiment d'infanterie coloniale.
Bossu (Georges-Florent), classe 1927, mle 2968 au recrutement de Béthune, sergent F. F. I. mouvement libre Nord.
Boussoufi Abdelkader, dit Djilali, classe 1933, mle 729 au recrutement d'Alger, tirailleur du 9e régiment de tirailleurs algériens.
Bouzeriba Ahmed Ben Larbi, classe 1939, mle 48056 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Bouziane Chérif Rabah, classe 1939, mle R. M. 1152 au recrutement d'Alger, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Brocca (Sauveur), classe 1942, mle 2816 au recrutement de Marseille, soldat du 1er bataillon de choc.
Brosselin (André-Michel), classe 1944, mle 10042 au recrutement de Mâcon, soldat F. F. I. du 3e bataillon de Charollais.
Buchmann (Jacob), classe 1928, mle 3051 au recrutement de la Seine (6e bureau), zouave du 2e bataillon de zouaves.
Callier (Eugène-Marie-Jules), classe 1927, mle 677 au recrutement de Gap, caporal-chef du 1er bataillon de choc.
Caqueret (Charles-Louis), classe 1921, mle 1177 au recrutement de Compiègne, soldat du 302e régiment d'artillerie de longue portée.
Charpentier (Georges-Hubert), classe 1928, mle 1555 au recrutement de Strasbourg, soldat du 22e régiment d'infanterie.
Chatain (Joseph-Jean), classe 1910, mle 1490 au recrutement du Puy, chasseur au 6e régiment de chasseurs d'Afrique.
Chenevier (Georges-Amédée), classe 1946, mle 8067 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I. de la 7e demi-brigade.
Chérubin (André), classe 1922, mle 1708 au recrutement de Valenciennes, soldat du 15e régiment régional.
Clenet (Jean-Marie-Narcisse), classe 1932, mle 441 au recrutement de Nantes, soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale.
Colas (Jean-Raymond-Louis), classe 1940, mle 3419 au recrutement de Marseille, soldat du 29e train.
Delrue (Charles-Eugène), classe 1934, mle 529 au recrutement de Saint-Omer, soldat du 1er bataillon de marche de la Légion étrangère.
Diemet (André-François), classe 1941, mle 882 au recrutement de Marseille, brigadier du 3e régiment de spahis algériens.
Dizard (Norbert), classe 1934, mle 2527 au recrutement de Rodez, soldat du 15e régiment de tirailleurs algériens.
Duconge (Léon), classe 1939, mle 7574 au recrutement de Périgueux, soldat du régiment de marche de la Légion étrangère.
Ducros (René), classe 1939, mle 905 au recrutement de Limoges, soldat du 15e régiment d'infanterie.
Dumet (Jacques-Lucien), classe 1938, mle 56 au recrutement de la Seine (6e bureau), cavalier du 4e régiment de dragons portés.
Dumont (Marceau-Emile), classe 1923, mle 1401 au recrutement de Saint-Omer, caporal du 14e régiment régional.
Edoire (Albert-Georges), classe 1943, mle 24980 au recrutement de Lille, soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale.
Estrade (Blaise-Jean-Marie), classe 1928, mle 1166 au recrutement de Tarbes maréchal des logis du 58e régiment d'artillerie coloniale.
Faydel (Jean-Georges), classe 1941, mle 17106 au recrutement de Cahors, caporal du 49e régiment d'infanterie.
Fournou (André), classe 1939, mle 219 au recrutement d'Oran, brigadier-chef du 8e régiment de spahis algériens.
Foux (Adrien-Clément), classe 1922, mle 1515 au recrutement de Sarreguemines, soldat du 400e régiment de pionniers.
Gachet (Michel-Maurice), classe 1931, mle 1761 au recrutement d'Annecy, soldat du 97e régiment d'infanterie alpine.
Genty (Maurice-Louis-Paul), classe 1935, mle 301 au recrutement d'Orléans, caporal du 21e régiment d'infanterie.
Goretti (Yves), classe 1944-1951, mle 957 au recrutement de Nice, brigadier du groupe muletier du détachement d'armée des Alpes.
Hamida ben Meseaoud, classe 1943, mle B. 3936 au recrutement du Maroc, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Hamlaoui Aissa ben Naoui, classe 1926, mle 154 L. M. au recrutement de Constantine, caporal du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Hartung (Hans-Heinrich-Ernest) dit Bertin (Pierre), classe 1924, mle 42947 au recrutement de la Seine, 1er bureau, soldat du régiment de marche de la légion étrangère.
Houari Larbi, classe 1937, mle 5213 au recrutement d'Alger, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Jaeckle (Félix), classe 1938, mle 178 au recrutement de Strasbourg, cavalier du 2e groupe d'automitrailleuses.
Kaiour Tayeb ben Brahim, classe 1943, mle 2399 au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Kermeche Abdelkader dit Mlloud, classe 1943, mle 9723 au recrutement d'Alger, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Khenniche Chérif ben Amor, classe 1910, mle 2039 au recrutement de Constantine, soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Kleeb (Henri-Pierre), classe 1918, mle 7084 au recrutement de la Seine, 1er bureau, soldat du 223e régiment régional.
Laag (Charles), classe 1928, mle 1211 au recrutement de Strasbourg, soldat du 165e régiment d'infanterie.
Labbe (Alphonse-Léon-Emile), classe 1926, mle 860 au recrutement de Lisieux, soldat du 416e régiment de pionniers.
Laby (Roger), classe 1928, mle 1128 au recrutement de Mont-de-Marsan, soldat du 41e régiment d'infanterie coloniale.
Lamech Khélifa, classe 1932, mle 625 au recrutement d'Alger, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Laporte (René), classe 1931, mle 697 au recrutement de Rodez, canonnier du 457e bataillon d'ouvriers d'artillerie.
Le Borgne (Robert-André), classe 1936, mle 1074 au recrutement de Rennes, soldat du 117e régiment d'infanterie.
Leduc (Georges), classe 1935, mle 1711 au recrutement de Châlons-sur-Marne, chasseur du 511e régiment de chars.
Lefol (Etienne-Lucien), classe 1925, mle 1516 au recrutement de Troyes, caporal F. F. I., groupe Montcalm (Aube).
Le Goff (François-Jean-Marie), classe 1940, au recrutement de Brest, soldat F. F. I, bataillon « Normandie ».
Le Moine (Jean-François-Marie), classe 1942, mle 21652 au recrutement de Saint-Brieuc, soldat F. F. I. du 13e bataillon F. F. I.
Le Reun (Jean-Louis-Marie), classe 1931, mle 1002 au recrutement de Quimper, soldat du 137e régiment d'infanterie.
Lopez (Emile), classe 1944, mle 588 au recrutement de Casablanca, sapeur du 17e régiment du génie.
Louri Abdelkader ben Mohamed, classe 1941, mle L. M. 865 au recrutement d'Alger, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Lucchetti (Pascal), classe 1936, mle 536 au recrutement d'Ajaccio, caporal du bataillon de marche n° 5.
Maindou Samba, classe 1938, mle 61821 au recrutement de la Guinée, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mandereau (Marcel), classe 1933, mle 989 au recrutement de Châteauroux, soldat du 54e bataillon de mitrailleurs motorisés.
Manfredi (Jean-Joseph), classe 1941, mle 1215 au recrutement d'Ajaccio, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains
Marchand (Georges-Charles-Léon), classe 1945, mle 46911 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale
Marco (Augustin), classe 1936, mle 801 au recrutement de Montpellier, soldat du 57e régiment d'infanterie.
Martin (René-Henri), classe 1931, mle 1793 au recrutement de Poitiers, cavalier du 14e régiment de dragons portés.
Matta (Joseph), classe 1936, mle 1053 au recrutement de Constantine, maréchal des logis du 3e régiment de chasseurs d'Afrique.
Mattignon (Henry-Georges-Daniel), classe 1939, mle 798 au recrutement de Carcassonne, sapeur du 28e régiment du génie.
Mazzola (Laurent-André-Robert), classe 1926, mle 2295 au recrutement de Nice, soldat du 15e train-auto.
Mecneri Mohamed dit Séghir, classe 1934, mle 420 LM. au recrutement de Constantine, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Merlin (Fernand), classe 1943, mle 16027 au recrutement de Nevers, caporal du 152e régiment d'infanterie.
Modry (Etienne), classe 1934, mle 1390 au recrutement de Sélestat, brigadier du 12e régiment d'artillerie.
Mohammed ben Ali, classe 1939, mle B. 1974 au recrutement du Maroc, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Mohand Ben Mohamed, classe 1943, mle A 9194 au recrutement du Maroc, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Molieres (François-Roger-Maurice), classe 1942, mle 9161 au recrutement d'Albi, caporal-chef du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Morales (Jean-François), classe 1943, mle 2518 au recrutement d'Oran, cavalier du 2e régiment de cuirassiers.
Namary Cissé, classe 1940, mle 59956 au recrutement du Soudan, caporal de la 1re D. M. I.
Neel (Lucien), classe 1937, mle 26 au recrutement de Versailles, canonnier du 10e régiment d'artillerie.
Niel (Jean), classe 1941, mle 20294 au recrutement de Montluçon, maréchal des logis du 64e régiment d'artillerie d'Afrique.
Noyer (Jean-Pierre), classe 1941, mle 1218 au recrutement de Nimes, soldat de 1re classe du 1er bataillon d'infanterie de marine.
Oltra (Jean), classe 1944, mle 2056 au recrutement d'Oran, zouave du 1er régiment de zouaves.
Ouaar Mohamed, classe 1938, mle 727 au recrutement d'Oran, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains.
Ousmane Coly, classe 1939, mle 55195 au recrutement du Sénégal, tirailleur du 6e régiment d'infanterie coloniale.
Pastureau (René-Désiré), classe 1915, mle 656 au recrutement d'Angoulême, soldat F. F. I., mouvement Combat, secteur Nice.
Pequegnot (Georges-Célestin), classe 1921, mle 3098 au recrutement de la Seine (2e bureau), soldat F. F. I., secteur Nord-Seine.
Randrianjafison (Ernest), classe 1934, mle 95 au recrutement de Madagascar, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs malgaches.
Remita (Aomar), classe 1939, mle 1165 au recrutement d'Alger, sapeur du 83e bataillon du génie.
Revet (Léon-Raymond-Eugène), classe 1935, mle 310 au recrutement du Havre, soldat du 54e régiment d'infanterie.
Ritzmann (Georges), classe 1930, mle 2398 au recrutement de Mulhouse, sapeur du 1er régiment du génie.
Romaini (Mégrani), classe 1936, mle 466 au recrutement d'Alger, caporal-chef du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Rossi (Dominique-Louis), classe 1942, mle 2152 au recrutement d'Ajaccio, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains.
Rost (Jean-Thiébault), classe 1929, mle 339 au recrutement de Mulhouse, soldat du 152e régiment d'infanterie.
Rouichi El Aid, classe 1928, mle L. M. 15 au recrutement d'Alger, sergent du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Rousselot (Jacques-Léon), classe 1930, mle 10054 au recrutement de Versailles, soldat du 22e train-auto.
Samak Messaoud (Félix), classe 1935, mle 228 au recrutement de Constantine, zouave du 3e régiment de zouaves.
Sandian Namako, classe 1931, mle 88328 au recrutement du Soudan, tirailleur du 1er bataillon de tirailleurs sénégalais.
Sara Dian, classe 1935, mle 45664 au recrutement de la Guinée, tirailleur du 12e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sari (Jean-Marius), classe 1945, mle 26108 au recrutement de la Seine (1er bureau), chasseur du 19e bataillon de chasseurs portés.
Seddi Abdelkader, classe 1935, mle 0101 au recrutement d'Oran, spahi du 2e régiment de spahis algériens.
Smili Boudjema ben Rabah, classe 1942, mle A. 2960 au recrutement de Constantine, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Smuda (Wladyslas), classe 1926, mle 14903 au recrutement de Parthenay, soldat de la 2e division polonaise.
Stevenin (Ernest-Georges), classe 1932, mle 4682 au recrutement de Caen, soldat du 36e régiment d'infanterie.
Tardieu (Julien-Marcel-Paul), classe 1940, mle 1889 au recrutement de Montpellier, sergent du 17e régiment colonial du génie.
Thyarion (René-Louis), classe 1945, mle 30228 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I. du 1er bataillon du Charollais.
Trolonge (Jean-Marie), classe 1930, mle 2557 au recrutement de Périgueux, canonnier du 24e régiment d'artillerie.
Vergez (Edouard-Louis-Roger), classe 1945, mle 17766 au recrutement de Tarbes, soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale.
Verrando (Louis-Théodore), classe 1937, mle 389 au recrutement de Nice, soldat F. F. I., groupe Castellar.
Ville (Eugène-Baptiste), classe 1927, mle 1881 E. au recrutement d'Alger, tirailleur au 17e régiment de tirailleurs algériens.
Villeneuve (Robert-Dominique), classe 1943, mle 23311 au recrutement de Lyon, soldat F. F. I. au maquis du Val.
Vitani (Vincent-Marie), classe 1940, mle 2260 au recrutement d'Ajaccio, soldat du 1er commando d'Afrique.
Vitani (Vincent-Marie), classe 1940, mle 2260 au recrutement d'Ajaccio, soldat du 1er commando d'Afrique.
Zanga Koné, classe 1941, mle 69568 au recrutement du Soudan, tirailleur du 16e régiment de tirailleurs sénégalais.
Zephoris (Georges-Hervé), classe 1944, mle 17105 au recrutement de Rennes, soldat F. F. I. du bataillon d'Estienne-d'Orves.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 décembre 1951:

MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Gendarmerie.

7e légion de garde républicaine.

Page 12420, 1re colonne, au lieu de: « Germain (Robert-Raymond) », lire: « Germain (Pierre-Raymond) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1951:

Intendance.

Page 12513, 2e colonne, au lieu de: « Pernin (Denis-Blaise) », lire: « Pernin (Denis) ».

Infanterie coloniale.

Page 12517, 1re colonne, au lieu de: « Medina (François-Philippe) », lire: « Medina (François-Félix) ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 7 janvier 1952, sous réserve du versement d'une somme de 21.925 F, nette d'intérêts, il est fait remise gracieuse à Mlle Cohen (Paulette), demeurant à Rabat (Maroc), de la somme de 43.851 F dont elle était redevable envers l'Etat, par suite d'un trop-perçu au titre de l'indemnité de logement.

Homologation de grade au titre des Forces françaises combattantes.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction n° 1368 B.C.R.A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F.F.C.I. du 28 mai 1948 fixant les grades en prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des F. F. C.;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des Forces françaises de l'intérieur, des Forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des Forces françaises combattantes;

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ci-dessous mentionné reçoit la modification suivante:

Arrêté du 28 août 1948 (Journal officiel du 4 septembre 1948).

Au lieu de:

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Robert (Edmond), né le 13 février 1916.

Lire:

RESEAU « PAT O'LEARY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Robert (Edmond-Octave), né le 13 février 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Homologation de grades au titre des Forces françaises de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume ou disparu, les personnels des Forces françaises de l'intérieur, ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1944.)

Baudin (Jean), né le 28 septembre 1912.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 16 mai 1944.)

Vinchon (Jules), né le 23 janvier 1924, recrutement de Saint-Quentin, classe 1944, mle 12985.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 12 août 1944.)

Pin (Georges), né le 1er juillet 1897, recrutement du Mans, classe 1917, mle 1996.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 juin 1944.)

Aichenbaum (René), né le 3 septembre 1915.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1943.)

Eymard (André), né le 11 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Petit (Paul), né le 6 novembre 1908.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 8 août 1944.)

Pailloux (Henri), né le 4 mars 1911.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1944.)

Pingand (Just), né le 26 janvier 1898, recrutement de Vesoul, classe 1918, mle 363.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Renaud (Félix), né le 16 août 1917, recrutement de Besançon, classe 1937, mle 739.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Mauveaux (Raymond), né le 21 février 1914, recrutement de Besançon, classe 1934, mle 847.

Sorret (Emile), né le 3 octobre 1911, recrutement de Vesoul, classe 1931, mle 1242.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 2 février 1944.)

Roy (Robert), né le 18 septembre 1923, recrutement de Dijon, classe 1943, mle 18216.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacquot (Bernard), né le 27 janvier 1924.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Morel (Georges), né le 3 février 1920, recrutement de Besançon, classe 1940, mle 1655.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 mai 1944.)

Pauze (Antoine), né le 10 mai 1896, recrutement de Saint-Etienne, classe 1916, mle 1360.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1943.)

Belle (Marius), né le 14 novembre 1897, recrutement de Romans, classe 1917, mle 859.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 5 février 1944.)

Noble (Marcel), né le 8 mai 1902, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1922, mle 1700.

Art. 2. — Sont homologués à titre pensionnable, les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Leroux (Georges), né le 27 mars 1894, recrutement de Versailles, classe 1914, mle 2276.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Courtin (Robert), né le 9 juin 1908, recrutement de Bourges, classe 1928, mle 833.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Lucas (Louis), né le 25 août 1924.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 8 mai 1944.)

Pruvot (André), né le 2 août 1925, recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 10305.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baranowski (Léon), né le 3 avril 1910, recrutement de Béthune, classe 1935, mle 2059.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Riquart (Aimé), né le 24 janvier 1924, recrutement de Lille, classe 1944, mle 12069.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Dempsin (Gustave), né le 26 mars 1913, recrutement de Lille, classe 1933, mle 467.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Nolant (Roger), né le 1er mars 1913, recrutement de Brest, classe 1933, mle 3061-B-32.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chollet (Etienne), né le 9 novembre 1924, recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 20151.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Maxant (Roger), né le 29 février 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1928/1, mle 2899.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Desplat (Georges), né le 15 avril 1922, recrutement de Toulouse, classe 1942, mle 5307.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bissey (Paul), né le 17 avril 1909, recrutement de Libourne, classe 1929, mle 804.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Juan (Louis), né le 6 août 1905, recrutement de Tarbes, classe 1932/2, mle 1461.
Souptès (Paul), né le 22 février 1921.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fournier (Jean), né le 14 février 1907, recrutement de Béziers, classe 1927, mle 525.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Merle (Roger), né le 6 janvier 1900, recrutement Angoulême, classe 1920, mle 1336.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)

Brisepierre (Pierre), né le 1er novembre 1919, recrutement de Mâcon, classe 1939, mle 915.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pellois (Henri), né le 8 novembre 1919, recrutement de Saint-Etienne, classe 1939, mle 239.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 février 1944.)

Roy (René), né le 4 mai 1918, recrutement de Bourg, classe 1938, mle 178.

Dans le grade de caporal-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Regad (Alphonse), né le 28 août 1908, recrutement de Saint-Etienne, classe 1928, mle 1192.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Frecon (Jean), né le 22 juillet 1908, recrutement de Saint-Etienne, classe 1928, mle 2056.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Deroulin (Jean), né le 13 août 1912.
De la Barre de Nanteuil (François), né le 9 août 1918.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Guillemot (Emile), né le 17 décembre 1911, recrutement de Nantes, classe 1931, mle 1985.

(Pour prendre rang du 3 août 1944.)

Gauthier (Raoul), né le 6 juillet 1890, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1910, mle 3820.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 mars 1943.)

Blanchou (André), né le 12 août 1906, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1926, mle 281.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hamelin (Louis), né le 15 juillet 1912, recrutement de Chartres, classe 1932, mle 2270.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Fourès (Numa), né le 10 octobre 1924.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Lebrun (Edmond), né le 24 octobre 1906, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1926, mle 1736.
Lesne (Maurice), né le 6 juillet 1914, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1934, mle 3314.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

De Jonquières (Raoul), né le 4 juillet 1916, recrutement de Versailles, classe 1936, mle 3213.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Richard (André), né le 10 août 1902, recrutement de Cherbourg, classe 1922, mle 1285.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Desquins (René), né le 23 octobre 1922, recrutement de la Seine, classe 1942, mle 41681.
Gobert (Julien), né le 12 octobre 1907, recrutement de Saint-Omer, classe 1927, mle 4165.

Gorse (Roger), né le 4 septembre 1917, recrutement de Chartres, classe 1937, mle 510.

Jandin (Pierre), né le 26 juillet 1906, recrutement de Thionville, classe 1926, mle 2264.

Poupard (Michel), né le 25 avril 1915, recrutement de Cherbourg, classe 1931, mle 2445 C 32.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Vallée (Claude), né le 6 juillet 1919, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1939/2, mle 255.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1944.)

Lecourt (Roger), né le 2 mai 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Devresse (Marcel), né le 6 avril 1905, recrutement de Mézières, classe 1925, mle 506.

Dacorps (Auguste), né le 1er avril 1896, recrutement de Versailles, classe 1916, mle 5657.

Dufour (Edmond), né le 18 janvier 1902, recrutement de la Seine, classe 1922, mle 2992.

Heckel (Marcel), né le 15 juin 1907, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1927, mle 1853.

Marche (Jean), né le 13 avril 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1935, mle 1038.

(Pour prendre rang du 9 août 1944.)

Gay (Maurice), né le 9 février 1912, recrutement de la Seine (7e bureau), classe 1932, mle 1192.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Duhamel (Georges), né le 11 mai 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), classe 1937, mle 65.

Ferrovecchio (Paul), né le 13 janvier 1916, recrutement d'Ajaccio, classe 1936, mle 420.

Pointud (Léon), né le 30 avril 1898, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1918, mle 1441.

Schlicklin (Antoine), né le 30 juillet 1899, recrutement de Montpellier, classe 1919, mle L. M. 124.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Louvel (Adrien), né le 16 avril 1923, recrutement de Rouen, classe 1943, mle 18538.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Texier (Georges), né le 26 septembre 1922, recrutement d'Orléans, classe 1943, mle 4888.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Soubrie (Raymond), né le 31 août 1924, recrutement de la Seine, classe 1944, mle 31996.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Duby (Julien), né le 16 février 1904, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1924, mle 1834.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Valjean (Ely), né le 13 mars 1922, recrutement de Montluçon, classe 1942, mle 56.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cucheval (Paul), né le 18 octobre 1910, recrutement de Saint Omer, classe 1930, mle 1762.

Decock (Emile), né le 18 mars 1910, recrutement de Béthune, classe 1930, mle 996.

Fradin (Gérard), né le 20 décembre 1923, recrutement de Rennes, classe 1943, mle 13102.

Guise (Paul), né le 9 mai 1902, recrutement de Chambéry, classe 1922, mle 836.

Lesage (Yves), né le 31 décembre 1911, recrutement de Dunkerque, classe 1931, mle 1161.

Perrotte (Robert), né le 19 juin 1917, recrutement de Rouen, classe 1937, mle 709.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 29 mars 1944.)

Tanguy (Louis), né le 23 mai 1912, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1932, mle 2569.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dupont (Jean), né le 6 juin 1911, recrutement de Béthune, classe 1931, mle L. M. 737.

Ernwein (Constant), né le 30 août 1904, recrutement de Béthune, classe 1924, mle 3113.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 mars 1944.)

Gastreman (Auguste), né le 23 février 1921, recrutement de Lille, classe 1941, mle 21825.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chatelain (Roch), né le 28 avril 1899, recrutement de Béthune, classe 1919, mle 1724.

Cornier (William), né le 3 octobre 1896.

Duflos (Lucien), né le 28 février 1914, recrutement de Béthune, classe 1934, mle 680.

Feitve (Lucien), né le 19 juin 1916, recrutement d'Arras, classe 1936, mle 764.

Fichaux (André), né le 21 décembre 1920, recrutement de Saint-Omer, classe 1940, mle 3701.

Meignie (Jacques), né le 20 juillet 1922, recrutement de Lille, classe 1942, mle 22072.

Mercier (René), né le 4 juillet 1922, recrutement de Valenciennes, classe 1942, mle 2071.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Dessoly (Abel), né le 2 avril 1921, recrutement de Lille, classe 1941, mle 20358.

Kirsch (Gustave), né le 6 décembre 1913, recrutement de Sarrebourg, classe 1933, mle 912.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Krémer (Bernard), né le 24 avril 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1938, mle 318.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Caron (Louis), né le 12 mai 1914, recrutement d'Arras, classe 1934, mle 390.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 7 avril 1944.)

Béguin (Henri), né le 28 mars 1924, recrutement de Saint-Quentin, classe 1944, mle 161.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jubin (Constant), né le 7 janvier 1916.

Le Blais (Henri), né le 31 décembre 1914.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Copin (Pierre), né le 30 septembre 1920.

Dissez (René), né le 13 février 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 20609.

Edet (Léon), né le 14 avril 1908, recrutement de Rouen, classe 1928, mle 17.

Giguet (Louis), né le 10 novembre 1910, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1900, mle 4228.

Guyomard (Yves), né le 21 novembre 1920, recrutement de Guingamp, classe 1940, mle 37.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Heulard (Gilbert), né le 23 avril 1925, recrutement de Nancy, classe 1945, mle 6978.

Kerharo (Olivier), né le 20 avril 1900, recrutement de Guingamp, classe 1920, mle 1101.

Kervella (eJan), né le 10 mai 1923.

De la Paumelière (Gérard), né le 13 mai 1911, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1930, mle 766.

Le Blais (Emile), né le 4 février 1917, recrutement de Brest, classe 1937, mle 2797 B 35.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)

Lesné (Henri), né le 18 avril 1943, recrutement du Saint-Brieuc, classe 1933, mle 907.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.

Le Cleach (Etienne), né le 15 février 1920.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guichard (Léon), né le 17 juin 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 7232.

Guiller (Jacques), né le 9 avril 1923.

(Pour prendre rang du 4 août 1944.)

Picard (André), né le 6 octobre 1919, recrutement de Vannes, classe 1939, mle 877.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 30 mai 1944.)

Le Bigaignon (Louis), né le 1er mai 1912, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1932, mle 252.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1942.)

Delage (Pierre), né le 23 août 1895.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Sabourdy (René), né le 23 janvier 1922.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 7 avril 1944.)

Lafarge (André), né le 4 mars 1923, recrutement de Limoges, classe 1943, mle 10227.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aucher (Joseph), né le 3 février 1896.

Fournaud (Raymond), né le 2 janvier 1920, recrutement de Limoges, classe 1940, mle 2503.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 27 février 1943.)

Nazhar (Ali), né le 22 novembre 1899, recrutement d'Oran, classe 1919, m.e 6935.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Berthézène (Henri), né le 10 février 1902.

Derenne (Charles), né le 14 décembre 1900.

Henry (Marcel), né le 18 août 1902.

Theule (Ferdinand), né le 12 février 1895, recrutement de Montpellier, classe 1915, mle 1614.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Charrié (Ambroise), né le 7 décembre 1903.

Codeghini (Guido), né le 3 février 1918, recrutement d'Albi, classe 1938, mle 176.

Junca (Aubin), né le 1er mars 1898, recrutement de Perpignan, classe 1918, mle 1364.

Malbouyres (René), né le 25 décembre 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1933, mle 43).

De Rivière (Jacques), né le 15 octobre 1908, recrutement de Bayonne, classe 1928, mle 1779.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Antignac (Paul), né le 30 novembre 1921, recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 5215.

Antoni (Pierre), né le 3 octobre 1905, recrutement de Bastia, classe 1925, mle 120.

Brial (René), né le 12 novembre 1910, recrutement de Carcassonne, classe 1930, mle L. M. 291.

Casadevall (Pierre), né le 6 juin 1902, recrutement de Perpignan, classe 1922, mle 8230.

Coulet (Paul), né le 23 juillet 1908.

Delbary (Roger), né le 13 mars 1904.

Heim (Albert), né le 2 mai 1910.

Joie (Paul), né le 25 janvier 1909.

Jonce (Jacques), né le 5 juillet 1897, recrutement de Perpignan, classe 1915, mle 4903.

Kroulo (Philippe), né le 25 mars 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1928, mle 1691.

Lalanne (Germain), né le 4 août 1918, recrutement de Pau, classe 1938, mle 359.

Maison (Charles), né le 18 mai 1917.

Miquel (Georges), né le 2 novembre 1911, recrutement de Rodez, classe 1931, mle 2601.

Vic (Pierre), né le 24 janvier 1921.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Julia (Jean), né le 24 juin 1902, recrutement de Perpignan, classe 1922/1, mle 710.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Armengaud (Jean), né le 12 août 1922, recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 7385.

Aussères (Henri), né le 9 septembre 1919, recrutement de Carcassonne, classe 1939, mle 229.

Baissas (René), né le 25 mars 1924.

Comes (Noël), né le 25 décembre 1920.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Boudou (Fleurus), né le 6 juin 1905, recrutement d'Albi, classe 1925, mle 168.

Brunel (Jacques), né le 15 août 1911.

Capdeboscq (Pierre), né le 2 février 1902, recrutement de Pau, classe 1922, mle 395.

Chauvet (Georges), né le 19 octobre 1907, recrutement de Perpignan, classe 1927, mle 2114.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Descheyer (Raymond), né le 18 février 1913, recrutement de Lille, classe 1931/2, mle 759.

(Pour prendre rang du 11 juin 1944.)

Chégorce (Adrien), né le 16 janvier 1920, recrutement de Guéret, classe 1940, mle 1496.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour pendre rang du 20 juillet 1944.)

Cappe de Baillon (Jacques), né le 24 avril 1921.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aubert (Pierre), né le 26 décembre 1902.

Burger (Georges), né le 17 mars 1915.

Freiss (Paul), né le 12 novembre 1906, recrutement de Strasbourg, classe 1926, mle R. M. 2053.

Samson (Robert), né le 13 juin 1910, recrutement de Valenciennes, classe 1930, m.e 2272.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Didierjean (André), né le 26 juin 1916, recrutement de Nancy, classe 1936, mle 1659.

Drancey (Gaston), né le 20 novembre 1901, recrutement de Nevers, classe 1921, mle 791.

Fuhr (Alphonse), né le 8 décembre 1897, recrutement de Strasbourg, classe 1917, mle 1201.

Harter (Gabriel), né le 16 octobre 1918, recrutement de Metz, classe 1938, mle 537.

Henry (Alphonse), né le 2 janvier 1895, recrutement de Nancy, classe 1915, mle 1022.

Jacquot (Gaston), né le 2 janvier 1899, recrutement de Nancy, classe 1919, mle 395.

Lamidieu (Louis), né le 31 décembre 1908, recrutement de Sarreguemines, classe 1928, mle 982.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Albert (Raymond), né le 21 mars 1914, recrutement de Metz, classe 1934, mle 1.

Bapst (Clément), né le 11 juin 1917, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1937, mle 475.

Blanc (Théodore), né le 29 février 1913, recrutement d'Epinal, classe 1936, mle 447.

Chollet (Lionel), né le 26 novembre 1906, recrutement de Laon, classe 1926, mle 784.

Clavel (Charles), né le 19 mars 1902, recrutement de Nancy, classe 1922, mle 112.

Derepper (Jean), né le 2 juillet 1911, recrutement de Nancy, classe 1931, mle 2164.

Fehrentz (Frédéric), né le 14 septembre 1912, recrutement de Sarreguemines, classe 1932, mle 958.

Forestier (René), né le 25 février 1918, recrutement de la Seine (4e bureau), classe 1938, mle 2632.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Aubert (André), né le 15 mars 1891, recrutement de Troyes, classe 1911, mle 817.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Féry (Paul), né le 27 décembre 1907, recrutement de Thionville, classe 1927/3, mle 2150.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Dreydemy (Robert), né le 8 octobre 1904, recrutement de Metz, classe 1924, mle 1122.

Hanrion (Albert), né le 27 octobre 1902, recrutement de Metz, classe 1922, mle 356.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1944.)

Berna (Eugène), né le 30 mars 1905, recrutement de Colmar, classe 1925, mle 644.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1944.)

Durm (Jean), né le 21 octobre 1906, recrutement de Mulhouse, classe 1926/2, mle 326.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Burrus (René), né le 2 août 1905.

Diebold (Gaston), né le 11 juin 1908.

(Pour prendre rang du 2 février 1945.)

Fellmann (Albert), né le 7 avril 1909, recrutement de Mulhouse, classe 1929, mle 4377.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aubry (Jean-Marie), né le 27 septembre 1921, recrutement d'Epinal, classe 1941, mle 2689.

Baret (Maxime), né le 13 décembre 1910, recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 2428.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Choutier (Gaston), né le 25 novembre 1902, recrutement de Montargis, classe 1922/2, mle 583.

Dubois (Julien), né le 4 avril 1923, recrutement de Vesoul, classe 1943, mle 104.

Cohen (Henri), né le 27 mai 1914, recrutement de Nevers, classe 1934, mle 301.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Corbet (Jean), né le 8 décembre 1904, recrutement de Dijon, classe 1924, mle 1216.

Mazillier (Maurice), né le 3 avril 1919, recrutement de Dijon, classe 1939, mle 416.

Vacheron (Benoit), né le 20 avril 1901, recrutement de Chalon-sur-Saône, classe 1921, mle 1671.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Jacquin (Pierre), né le 4 mars 1921, recrutement de Dijon, classe 1941, mle 1766.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Dumoulin (Gilbert), né le 30 septembre 1918, recrutement de la Seine, classe 1938, mle 1674.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Abel (Marcel), né le 1er février 1910, recrutement de Vienne, classe 1930, mle 16.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Alezina (Robert), né le 14 juin 1916, recrutement de Grenoble, classe 1936, mle 1571.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Casseu-Mounat (Jean), né le 6 juin 1904, recrutement d'Ajaccio, classe 1924, mle 1906.

Peyrolle (Georges), né le 27 juillet 1920, recrutement de Lyon, classe 1940, mle 6726.

(Pour prendre rang du 19 août 1944.)

Delord (Angélo), né le 11 avril 1897, recrutement de Nimes, classe 1917, mle 529.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Conil (Paul), né le 27 novembre 1906, recrutement d'Avignon, classe 1926, mle 57.

Cour (Joseph), né le 15 décembre 1923.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Daumas (Jean), né le 28 avril 1923.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 9 février 1952, M. Barthe (G.-A.-E.), chef de bureau de 2e classe du 20 mai 1944, est intégré dans le cadre des administrateurs civils pour compter du 1er janvier 1946 et nommé à cette date administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté remontant au 20 mai 1944.

M. Barthe prend rang sur l'annuaire après M. Daumer.

Compte tenu des dispositions de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946, et des dispositions du décret n° 49-938 du 15 juillet 1949, M. Barthe est nommé administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

Directions de travaux.

Par arrêté du 1 février 1952:

Sont promus au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) des directions de travaux, les secrétaires administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Blum (Marcel), en remplacement de M. Le Ru, retraité.

M. Ghilini (Tiburce), en remplacement de M. Dominichetti, retraité.

M. Dorval (Joseph), en remplacement de M. Douérin, retraité.

(Pour compter du 4 janvier 1952.)

M. Gain (Ange), en remplacement de M. Andrau, retraité.

(Pour compter du 15 janvier 1952.)

M. Chapalain (Louis), en remplacement de M. Auzende, retraité.

(Pour compter du 28 janvier 1952.)

M. Saout (Jean), en remplacement de M. Capponi, retraité.

Sont avancés à la 1re classe de secrétaire administratif (1er échelon) des directions de travaux, les secrétaires administratifs de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

(2e tour.) M. Ansquer (François), en remplacement de M. Auda, retraité. Reliquat de bonifications: néant.

(3e tour.) M. Marchetti (Antoine), en remplacement de M. Le Lann, retraité. Reliquat de bonifications: 9 jours.

(4e tour.) M. Mouden (Ferdinand), en remplacement de M. Blum, promu. Reliquat de bonifications: 9 jours.

(5e tour.) Vacance non comblée.

(1er tour.) M. Kerros (René), en remplacement de M. Dorval, promu. Reliquat de bonifications: 6 mois.

(Pour compter du 4 janvier 1952.)

(2e tour.) M. Labory (Pierre), en remplacement de M. Gain, promu. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 15 janvier 1952.)

(3e tour.) M. Tramoni (Antoine), en remplacement de M. Chapalain, promu. Reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 28 janvier 1952.)

(1e tour.) M. Rustuel (Henri), en remplacement de M. Saout, promu. Reliquat de bonifications: néant.

Sont avancés en échelon dans leur grade, les secrétaires administratifs principaux et les secrétaires administratifs des directions de travaux dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	BONIFICATIONS pour services militaires.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET du nouvel échelon.
Capponi (Marc)	S. A. P., 1er échelon	1er janvier 1950.	»	2e	1er janvier 1952.
Monot (Eugène)	S. A. P., 1er échelon	1er janvier 1950.	»	2e	1er janvier 1952.
Riou (Charles)	S. A. P., 1er échelon	1er janvier 1950.	»	2e	1er janvier 1952.
Guay (Henri)	S. A. P., 1er échelon	20 mars 1950.	10 jours.	2e	10 mars 1952.
L'Hour (Jean)	S. A. de 1re classe, 1er échelon	1er janvier 1950.	»	2e	1er janvier 1952.
Guillou (Alfred)	S. A. de 2e classe, 4e échelon	31 décembre 1950.	9 mois 10 jours.	5e	21 mars 1952.
Arandel (Serge)	S. A. de 2e classe, 1er échelon	31 décembre 1950.	11 mois 23 jours.	2e	8 janvier 1952.

Sont nommés à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux, les agents administratifs de 1re classe, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Sorin (Georges).

(Pour compter du 25 janvier 1952.)

M. Didieux (Camille).

Sont avancés en classe les agents administratifs principaux et les agents administratifs des directions de travaux, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Martin (Maxime), agent administratif principal de 2e classe.
M. Videgrain (Albert), agent administratif principal de 2e classe.
M. Carles (Léon), agent administratif principal de 2e classe.
M. Richard (René), agent administratif de 2e classe.
M. Tourelle (Marcel), agent administratif de 2e classe.
M. Le Douarin (Adolphe), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 26 janvier 1952.)

M. Ferrandi (Jean), agent administratif de 2e classe.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 janvier 1952 du secrétaire d'Etat à la guerre, Mme Chaudy (Andrée), née Conroy, agent du cadre complémentaire de bureau à l'établissement régional du matériel de Casablanca, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension. Cette révocation prendra effet du jour de la notification qui en sera faite à l'intéressée.

Par arrêté du 17 janvier 1952, M. Hutinet (Henri), commis administratif stagiaire au titre des emplois réservés à l'intendance de la 7e région militaire, est titularisé dans son emploi à compter du 5 octobre 1951.

Par arrêté en date du 17 janvier 1952, les employés auxiliaires temporaires du service de l'intendance dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de service à compter du 1er juillet 1951 et nommés aux classes ci-après:

1re REGION

Agent de service de 4e classe.

M. Parent (Robert).

Agents de service de 5e classe.

Mmes Martignon (Marie), Faucher (Marguerite), MM. Gagnepain (Louis), Lelour (André), Bugeaud (Georges).

Agents de service de 6e classe.

Mmes Stuzmann (Georgette), Carroué (Juliette).

2e REGION

Agent de service de 5e classe.

M. Becue (Abel).

Agents de service de 6e classe

MM. Flandrin (Roger), Vandenbulcke (Marcel).

3e REGION

Agent de service de 5e classe.

M. Laurent (Joseph).

Agent de service de 6e classe.

Mme veuve Chouan (Anna-Maria).

6e REGION

Agent de service de 4e classe.

M. Zorn (Eugène).

Agent de service de 5e classe.

M. Mauer (Camille).

Agent de service de 6e classe.

M. Morlot (Robert).

8e REGION

Agent de service de 3e classe.

M. David (Pierre).

Agent de service de 6e classe.

Mme veuve Volle (Rose).

7e REGION

Agent de service de 6e classe.

M. Bernard (Jean).

9e REGION

Agent de service de 5e classe.

M. Loccia (Charles).

10e REGION

Agent de service de 3e classe.

M. Benfriha Abderrahmane.

TUNISIE

Agent de service de 3e classe.

M. Salem ben Larbi.

Agents de service de 4e classe.

MM. Ghezal Saïd, Mohamed ben bou Diaf.

Agents de service de 5e classe.

MM. Salah ben Mohamed, Saad ben Brahim, Mohamed ben Aged ben Kelifa, Sposito (Jean), Raffini (Jean).

MAROC

Agent de service de 3e classe.

M. Mohamed ben Larbi.

Agent de service de 4e classe.

M. Ahmed ben Ali.

Par arrêté du 17 janvier 1952, Mme Delpeyrou, née Birac (Clémence), agent de bureau du cadre complémentaire des personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire, est mise en disponibilité (raisons de santé) pour une année, à compter du 12 juillet 1951.

Par arrêté du 17 janvier 1952, la démission de son emploi offerte par M. Paradis (Alfred), commis administratif à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire, est acceptée à la date du 1er novembre 1951.

Par arrêté du 18 janvier 1952, M. Mergenthaler (Robert), employé à la direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire, est intégré dans le corps des commis administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre à compter du 1er janvier 1949.

L'intéressé est classé au 2e échelon de la 2e classe de son nouvel emploi, par utilisation de deux années de bonifications et majorations pour services militaires, le reliquat desdites bonifications restant valable pour un avancement ultérieur.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 mai 1951, portant titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service des personnels civils extérieurs appartenant aux services régionaux du recrutement et de la statistique, sont annulées en ce qui concerne M. Mergenthaler.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 5 janvier 1952, Mme Deletombe, née Oriac (Henriette), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la direction des essences du Nord à Paris, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, pour une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1952.

Classement dans le service d'état-major (armée de l'air, réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 1er février 1952, sont classés dans le service d'état-major les officiers et aspirants de réserve dont les noms suivent ayant suivi le cycle complet d'instruction et subi avec succès l'examen de fin de stage du cours des officiers de réserve d'état-major.

MM.

Colongne (Roger-Alfred-Victor), commandant, centre mobilisateur air n° 224.

Picard (Raymond-Edouard-Louis-Jean-Baptiste), capitaine, centre mobilisateur air n° 222.

Spony (Gérard-Etienne), capitaine, centre mobilisateur air n° 222.

Lacoste (Edmond-Victor), capitaine, centre mobilisateur air n° 223.

Lefebvre (André-Adolphe-Armand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223.

Boudon (Georges-Maurice-Antoine), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Pinet (Marcel-Albert-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Rousselle (Gérard-Albert-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Cotte (Amédée-Martial-Alexis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Bienvault (Roland-Paul), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Pestre (Jacques), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223.

Du Boucher (Jacques-Frédéric-Marie-André), commandant, centre mobilisateur air n° 223.

Béraud (Maurice-Henri-Francisque), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Paris (Armand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223.

Landèche (Bernard-Joseph-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223.

Crezonnet (André-Fernand-Charles), capitaine, centre mobilisateur air n° 223.

Dulout (Jean-Edouard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223.

Ducommun (Pierre-Henri-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Daumas (Jean-Marie-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Lhomme (Claude-Lucien), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Coumillon (Pierre-Félix), aspirant, centre mobilisateur air n° 226.

Blazin (André-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Gogue (René-François-Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Desplanques (André-Ernest-Fernand-Désiré), capitaine, centre mobilisateur air n° 222.

Logeais (Raymond-Romain-Victor), capitaine, centre mobilisateur air n° 222.

Levasseur (Lionel-Eugène-Paul), commandant, centre mobilisateur air n° 222.

Pelloux (Georges-Marie-Florentin), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Fabre (Raoul-Marcel-Marie-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Grandbesançon (Pierre-Xavier-Alfred-René), commandant, centre mobilisateur air n° 224.

Sainpy (Jean-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Clamer (Roger-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Laborde (Gérard-Bernard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Petitjean (Roger-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Pivot (Pierre-Louis-Jean-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Monka (Jacob), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223.

Antoine (René), capitaine, centre mobilisateur air n° 224.

Bertin (Albert-Jean-Auguste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Grassion (André-René-Maurice), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Hebrard (Jean-Gustave-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Muller (André-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224 (1).

Vayssettes (André-Julien-Jean-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224.

Larose (Fernand-Alfred-Marie), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Rivière (Christian), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Ronff (Maurice-Théodore), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222.

Beck (Philippe), aspirant, centre mobilisateur air n° 222.

Cachau-Herreillat (Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225.

Nicolas (René-Jean), sous-lieutenant, centre mobilisateur n° 225.

Ariaudo (Marc-Clément-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226.

Massenet (Olivier-Yves-Charles-Henri), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 226.

Claverie (Maurice-Joseph-Louis), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 226.

(1) Sert en situation d'activité.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Rectificatif à la D. M. n° 18000/SPAA 4 B du 29 décembre 1951, insérée au *Journal officiel* du 20 janvier 1952:

Page 861, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « 34049 Springuel (Jean), sergent, né le 13 mai 1951, école 3/707 », lire: « 34049 Springuel (Jean), sergent, né le 13 mai 1931 »; 35e ligne, au lieu de: « 34053 Chardron (Marcel), sergent, né le 27 mai 1951, 6e E. C. », lire: « 34053 Chardron (Marcel), sergent, né le 27 mai 1931 ».

Page 862, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « 1887 Gallet (Robert), caporal, né le 26 novembre 1922, C. E. I. T. 872 (2) », lire: « 1885 Gallet (Robert), caporal, né le 26 novembre 1922, C. E. I. T. 872 (1) ».

Page 863, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « (*Journal officiel* du 25 décembre 1951) », lire: « (*Journal officiel* du 2 décembre 1951) ».

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1952, page 1419:

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
	I. — VOITURES DE LIAISON				
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
Au lieu de:					
23	V. L.	Citroën.	11 BL		875.439
Lire:					
23	V. L.	Citroën.	11 BL		375.439

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté en date du 4 février 1952, sont inscrits au tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. Notin (Jean), chef de bataillon du génie.
M. Delobeau (Robert), capitaine d'infanterie.
M. Feuntun (André), intendant militaire de 3e classe.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel technique civil des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1952, page 776, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Oursin (Marcel-Léon-Pierre) », mettre: « Oursin (Marcel), Léon (Pierre) »; 31e ligne, au lieu de: « Allannto (Louis) », mettre: « Allannic (Louis) »; 75e ligne, au lieu de: « Barezeur (Henri) », mettre: « Barazeur (Henri) ».

Tableau d'avancement de 1952 (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1952:

Page 1237, 4e colonne, artillerie, pour le grade d'adjudant:

1° Rayer: « Poirson (André) ».

2° Au lieu de: « b) Non de carrière, 1 Baschirotto (René), 2 Bonvicini (Libéro) », mettre: « b) Non de carrière, 1 Poirson (André), 2 Baschirotto (René), 3 Bonvicini (Libéro) ».

Page 1239, 1re colonne, service des matériels et bâtiments coloniaux, pour le grade de maréchal des logis-major, au lieu de: « Brun (Emile) », lire: « Brun (Basile) ».

(Le reste sans changement.)

Tour de départ en campagne des officiers mariniers, fourriers, secrétaires militaires, commis aux vivres, cuisiniers, maîtres d'hôtel, boulangers, tailleurs, cordonniers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
FOURRIERS				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Roger (Marceau)	2284 25 1	22 juin 1938.	Marine Paris.	
Le Cossec (Jean)	560 24 2	8 février 1939.	Sécurité sociale Brest.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Ropars (Hervé)	780 B 30	25 février 1942.	B. E. Khouribga.	
Chapalain (Joseph)	1752 B 33	26 juin 1942.	Centre Siroco.	T. D.
Aitcheikh (Marcel)	574 Biz 30	12 novembre 1944.	Marine Casablanca.	T. D.
Moal (Joseph)	3308 B 29	15 décembre 1944.	B. E. Lartigue.	
Tanguy (Henri)	2479 B 32	26 décembre 1944.	Dépôt Toulon.	
Cariou (Marcel)	3634 B 30	31 décembre 1944.	E. M. Aéro/Med.	
Bourvellec (Noël)	210 L 32	31 décembre 1944.	Marine Paris.	
Migliaccio (Charles)	360 Biz 32	31 décembre 1944.	E. M. 3e région.	
Le Fessant (Joseph)	2126 B 34	1er janvier 1945.	Marine Paris.	
Le Boursicaut (Joseph)	534 L 28	16 juillet 1945.	Dépôt Brest.	
Maîtres (brevetés supérieurs).				
Ayant fait campagne.				
Goarant (René)	558 T 37	17 novembre 1941.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Borgne (Yves)	724 B 36	25 décembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Simon (Yves)	2908 C 38	1er janvier 1945.	*Elan.*	T. D.
Le Foll (Jean)	1525 B 34	6 janvier 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	
Lavanant (Georges)	443 B 39	3 mai 1945.	Ecole des fourriers.	
Danic (Emile)	338 L 37	1er juin 1945.	Disponible Brest.	
Bris (Roger)	846 R 28	22 juillet 1945.	C. F. M. Hourtin.	
Morlet (Gabriel)	3042 T 31	1er septembre 1945.	D. P. Toulon.	
Queinnec (Jean)	2689 B 39	1er octobre 1945.	C. F. M. Pont-Réan.	
Samzun (Gaston)	1457 L 38	1er novembre 1945.	*Albatros.*	
Thépaut (Hervé)	2363 B 39	1er novembre 1945.	*Escarmouche.*	
Maîtres (non brevetés supérieurs).				
Ayant fait campagne.				
Le Guédés (Hervé)	1596 B 34	1er octobre 1944.	Centre Siroco.	T. D.
Héleine (René)	212 C 30	20 octobre 1944.	B. E. Agadir.	T. D.
Le Fur (Eugène)	1832 B 35	31 octobre 1944.	C. M. M. Bizerte.	
Doll (Simon)	1822 B 30	11 décembre 1944.	B. A. N. Cuers.	
Auvray (André)	2601 26 1	1er janvier 1945.	D. P. Cherbourg.	
Pénochet (Henri)	354 C 31	1er janvier 1945.	C. F. M. Hourtin.	
Hubert (Léon)	1188 C 30	28 février 1945.	U. M. baie Ponty.	
Perrot (Jean)	2676 B 39	1er avril 1945.	Marine Paris.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres (brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Postec (Eugène)	4759 T 42	1er octobre 1942.	U. M. baie Ponty.	T. D.
Ruiz (François)	3674 T 42	12 septembre 1943.	*La Boudeuse.*	T. D.
Salmon (Antoine)	4141 T 41	6 septembre 1941.	Casafy Bizerte.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Goélou (Jacques)	3353 B 38	27 août 1942.	*Mekong.*	T. D.
Millet (Alcide)	967 C 39	16 mai 1946.	B. A. N. Hyères.	
Fouasseur (Joseph)	407 B 35	1er août 1946.	C. S. M. Lorient.	
Guégen (Louis)	2217 B 39	27 octobre 1946.	C. F. M. Pont-Réan.	
Lefèvre (Roger)	4705 T 42	11 janvier 1947.	*Gustave-Zédé.*	
Postec (Joseph)	5434 T 41	26 mars 1947.	*Ailette.*	
Chauvin (Henri)	9538 T 42	10 juillet 1947.	*Somali.*	
Giraudeau (Léon)	818 R 39	1er août 1947.	Ecole des fourriers.	
Seconds maîtres (non brevetés supérieurs).				
N'ayant pas fait campagne.				
Roquefort (Louis)	16150 T 42	21 juin 1943.	B. E. Agadir.	T. D.
Guichoux (Adrien)	3730 B 38	3 novembre 1943.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Gall (René)	295 B 44	4 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Asnar (Marcel)	682 B z 43	4 janvier 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Allain (Robert)	6987 T 42	9 avril 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Coindet (Louis)	3004 L 44	10 juillet 1945.	Disponible Brest.	
Boreau (Henri)	6720 C 44	14 janvier 1946.	Marine Paris.	
Le Moign (Louis)	1241 B 40	1er février 1946.	S. A. M. A. N. Paris.	
Le Pivert (Pierre)	4536 T 42	1er février 1946.	G. E. P. Pont.	
Monterrin (Jean)	11209 T 41	31 juillet 1946.	B. E. Lartigue.	T. D.
Eon (Jean)	8870 B 45	1er octobre 1946.	*Gloire.*	
Derrien (Pierre)	8963 B 45	1er octobre 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Laplace (Pierre)	8978 B 45	1er octobre 1946.	C. E. Saint-Raphaël.	
Rey (André)	509 T 43	1er novembre 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Philippe (Louis)	11050 T 41	16 décembre 1946.	B. A. N. Aspretto.	
Chabaud (Maurice)	3654 T 45	13 mars 1947.	*Croix-de-Lorraine.*	
Collin (Joseph)	3945 B 46	1er avril 1947.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Guéguano (Louis)	526 L 45	8 septembre 1947.	U. M. Oran.	T. D.
Guillou Joseph)	14 B 47	1er octobre 1947.	Dépôt de Toulon.	
Martin (Yves)	21 B 47	1er octobre 1947.	Dépôt Brest.	
Ruffet (François)	26 B 47	1er octobre 1947.	C. F. M. Pont-Réan.	
Querrien (Pierre)	8922 B 45	1er janvier 1948.	B. E. Khouribga.	T. D.
Le Coq (Henri)	3231 B 45	14 juillet 1948.	Cours B. S.	T. D.
Créach (Louis)	10 B 48	1er octobre 1948.	C. F. M. Pont-Réan.	
Guillerm (Pierre)	15 B 48	1er octobre 1948.	S. M. E. Rochefort.	
Le Boulaire (Eugène)	18 B 48	1er octobre 1948.	Dépôt Toulon.	
Le Page (Claude)	97 B 48	1er octobre 1948.	Marine Paris.	
Calvarin (Joseph)	473 Cas 44	17 décembre 1948.	Flo. II Paris.	
Rio (Gabriel)	7 L 47	1er janvier 1949.	Dépôt Toulon.	
SECRETAIRES MILITAIRES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Faujour (Pierre)	3625 27 2	10 février 1929.	Marine Paris.	
Christienne (Henri)	2121 27 3	10 février 1929.	B. E. M. Colmar.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
D'Alcantara (Eugène)	532 Biz 30	8 novembre 1941.	Marine Paris.	
Ayant fait campagne.				
Bacon (Joseph)	1158 B 38	15 novembre 1934.	Marine Paris.	
Schappler (René)	3706 C 29	4 juillet 1935.	E. M. Groupe croiseurs.	
Feys (Louis)	2223 C 34	4 novembre 1937.	Marine Paris.	
Férelloc (Jean)	1055 B 30	8 mars 1939.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Donnard (Jean)	1256 B 33	16 avril 1942.	Marine Paris.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Réhel (Francis)	1867 B 36	26 janvier 1938.	E. M. Marine Tunisie.	T. D.
Le Roux (Léon)	2163 B 38	24 mars 1940.	E. M. Al. C. Europe.	
Hélequin (Pierre)	2248 T 39	17 juin 1940.	*Richelieu.*	
Vitou (Georges)	363 T 37	27 février 1942.	E. M. Aéro Toulon.	
Bégaud (Charles)	747 B 34	12 mai 1942.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Esnault (Albert)	615 B 38	2 juin 1943.	*Lafayette.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Rousseau (Jules)	3065 C 35	13 août 1935.	Sécurité sociale Alger.	
Bizien (Jean)	3332 B 38	3 mars 1939.	Marine Casablanca.	T. D.
Le Rolland (Henri)	682 B 40	3 février 1940.	C. M. M. Bizerte.	T. D.
Berne (Maurice)	534 L 40	1er juillet 1941.	Marine Paris.	
Poggionovo (Lucien)	21512 T 41	15 juillet 1941.	Marine Paris.	
Larroche (Michel)	10065 T 41	29 septembre 1941.	Cours B. S.	T. D.
Colin (Maurice)	20048 T 42	23 janvier 1942.	Casfy Bizerte.	T. D.
Crassin (Joseph)	22027 T 42	24 janvier 1942.	Marine Paris.	
Cornec (Jean)	22044 T 42	29 janvier 1942.	B. E. M. zone Sud.	
Delclos (Jean)	20224 T 42	14 mars 1942.	E. M. escadre.	
Raguet (Pierre)	529 T 37	29 avril 1942.	U. M. Alger.	T. D.
Le Bervet (Roger)	781 B 35	1er août 1942.	Centre Siroco.	T. D.
De Saint Rapt (Roger)	4618 T 39	1er août 1942.	Marine Paris.	
Falhun (Louis)	10033 T 42	11 août 1942.	Marine Oran.	T. D.
Kervella (Yves)	22788 T 42	15 septembre 1942.	Ecole des fourriers.	
Cotin (Jean)	20639 T 42	24 septembre 1942.	E. M. Aéro/Méd.	
Gaultier (Emile)	536 L 40	1er octobre 1942.	Ecole T. E. R. Toulon.	
Bournisien (Yves)	4176 T 42	1er octobre 1942.	*Albatros.*	
COMMIS AUX VIVRES				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Courhant (Eugène)	2469 27 2	10 septembre 1949.	C. F. M. Pont-Réan.	
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Irrien (Jean)	1140 B 30	28 mars 1945.	S. M. E Rochefort.	
Corouge (Armand)	57 B 31	1er août 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Guillou (Jean)	2633 B 34	1er août 1945.	D. P. Brest.	
Raoul (Clet)	2586 B 30	25 août 1945.	Ecole des fourriers.	
Mahévas (Auguste)	230 L 36	10 octobre 1945.	Marine Paris.	
Chever (Jean)	1865 B 31	1er janvier 1946.	Ecole électriciens.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Bescher (Joseph)	3172 B 36	22 octobre 1944.	U. M. Casablanca.	T. D.
Flamey (Gérard)	4017 C 34	21 mars 1945.	Ecole des fourriers.	
Quiguer (Jean)	3188 B 29	5 août 1945.	B. A. N. Hyères.	
Fouet (Léon)	508 T 33	18 août 1945.	*Georges-Leygues.*	
Le Merrer (Yves)	5108 B 28	7 octobre 1945.	*Gloire.*	
Burel (Henri)	2056 B 30	23 octobre 1945.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Le Guen (Yves)	1244 B 38	1er janvier 1946.	C. I. O. Arzew.	
Prat (Adolphe)	3271 B 36	28 février 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Jaouen (Marcel)	3107 B 33	7 mars 1946.	U. M. Oran.	T. D.
Carzunel (Pierre)	1246 B 29	24 mars 1946.	Cercles et foyers Cherbourg.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Retali (Réparate)	4189 T 41	15 mai 1941.	Dépôt Sidi-Abdallah.	T. D.
Cariou (Jean)	955 B 39	15 mars 1944.	Disponible Brest.	
Ayant fait campagne.				
Fern (Jean)	3339 B 35	26 avril 1943.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Bernard (Albert)	315 L 34	29 août 1944.	Centre Siroco.	T. D
Normant (Jean)	662 B 40	24 mars 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
Bellec (Marcel)	2869 B 36	1er avril 1945.	Groupe *Lorraine-Suffren.*	
Rivoallan (Auguste)	1944 B 38	25 avril 1945.	B. E. Lartigue.	T. D.
Ogor (Jean)	158 B 34	23 mai 1945.	C. F. M. Pont-Réan.	
Le Guen (François)	2105 B 38	12 juin 1945.	*Le Brix.*	T. D.
Malard (Jean)	1135 R 37	30 juin 1945.	*Soudanais.*	
Ogor (Jean)	2522 B 36	1er juillet 1945.	S. M. E. Rochefort.	
Morel (Henri)	324 B 38	1er juillet 1945.	Marine Paris.	
Le Boédec (Jean)	2292 B 37	11 juillet 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Roi (André)	578 L 36	15 août 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
Rocher (Victor)	2530 B 35	2 décembre 1945.	*Georges-Leygues.*	
Cosquer (Corentin)	3337 B 37	1er janvier 1946.	Marine Kébir.	T. D.
Bloch (André)	671 B 40	1er janvier 1946.	S. A. M. A. N. Paris.	
Wurckler (Robert)	419 C 38	10 janvier 1946.	F. M. Rhin.	
Beaufils (Joseph)	887 C 34	1er février 1946.	*Georges-Leygues.*	
Pouliquen (Jean)	1784 B 31	1er mars 1946.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Donnart (Jean)	3220 B 37	7 mars 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Colc (Henri)	107 L 40	7 mars 1946.	C. F. M. Pont-Réan.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
CUISINIERS				
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Terrin (Albert)	3148 T 29	4 juillet 1935.	C. I. O. Arzew.	
Bignolles (Gaston)	86 R 28	29 septembre 1940.	E. M. Al. C. Europe.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Laurans (Marcel)	4071 B 30	3 janvier 1935.	Disponible Brest.	
Ayant fait campagne.				
Le Gall (François)	2565 27 2	22 avril 1935.	E. M. Bizerte.	T. D.
Cagnol (Louis)	887 80 5	6 avril 1936.	*Georges-Leygues.*	
L'Hoste (Edmond)	1911 L 28	1er juillet 1937.	E. M. 1re région.	
Saluden (Auguste)	574 B 35	6 octobre 1937.	Dépôt Cherbourg.	
MAITRES D'HOTEL				
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Bernard (Raymond)	5501 C 29	9 décembre 1941.	E. M. Al. C. Europe.	
Guillard (Baptiste)	1020 L 31	1er juillet 1942.	E. M. Al. C. Europe.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Mazotti (Joseph)	123 T 33	24 mai 1933.	E. M. Marine Tunisie.	
Labelle (André)	1364 R 37	10 mai 1942.	E. M. Al. Méditerranée.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Descamps (Louis)	3287 C 34	1er janvier 1942.	Disponible Toulon.	
Guillouzic (Pierre)	555 T 37	17 novembre 1944.	*Georges-Leygues*	
Joncour (Jean)	3665 B 28	21 janvier 1945.	E. A. M. F. Toulon.	
Le Brima (Ahmed)	996 Biz 37	1er mars 1945.	Marine Paris.	
Fournier (Roger)	26 R 35	28 août 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Donval (Jean)	3303 B 37	30 août 1945.	Cercles et foyers Lorient.	
Besland (Henri)	1184 B 35	1er septembre 1945.	G. A. S. M. *Béarn.*	
BOULANGERS				
Seconds maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Tuma (Joseph)	3005 C 29	22 octobre 1944.	Disponible Brest.	
Guérin (Adrien)	2249 T 29	1er novembre 1944.	Disponible Toulon.	
TAILLEURS				
Seconds maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Urien (Joseph)	2017 B 29	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Legeard (Jean)	1374 L 31	16 juillet 1945.	M. G. Toulon.	
CORDONNIERS				
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Sonnet (Albert)	728 L 36	7 septembre 1936.	U. M. Casablanca.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Rault (André)	1529 B 37	1er mars 1946.	Marine Paris.	

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 10 janvier 1952:

I. — L'arrêté du 4 mars 1947 portant classement de fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général des transmissions outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Robin (Camille), vérificateur principal de 3e classe.

II. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 février 1952, M. Cao Van Hoa, titularisé opérateur de 3e classe dans l'ancien cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux, par arrêté du 2 février 1944, a été intégré dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, pour compte du 1er octobre 1944, au grade de contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques, en conservant à cette date une ancienneté civile de 1 an, 1 mois et 20 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1952:

Page 1105, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Mehmet (René) », lire: « Mermet (René) »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Inspecteurs de 1re classe après 3 ans », lire: « Inspecteurs de 1re classe après 2 ans »; 58e ligne, en regard de Perreau (André), au lieu de: « 1 an 5 mois 15 jours », lire: « 1 an 5 mois 16 jours »; 63e ligne, en regard de Pijeau (Gilbert), au lieu de: « 2 mois 15 jours », lire: « 2 mois 25 jours »; 67e ligne, en regard de Chatonnet (René), au lieu de: « 3 ans 11 jours », lire: « 3 mois 11 jours ».

Page 1106, 1re colonne, 21e ligne, en regard de Grange (Georges), au lieu de: « 1 an 5 mois », lire: « 1 an 6 mois »; 29e ligne, en regard de Perret (Pierre), au lieu de: « 1er janvier 1951 », lire: « 1er janvier 1950 »; 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Wates (Clovis) », lire: « Watel (Clovis) »; 28e ligne, en regard de Halin (Raymond), au lieu de: « 5 mois », lire: « 3 mois »; 4e avant-dernière ligne, en regard de Dupont (Pierre), au lieu de: « 29 décembre 1950 », lire: « 25 décembre 1950 ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1952, M. Dreyfus (Jacques), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission du 25 février au 5 mars 1951, pour se rendre en Gambie britannique pour y étudier les problèmes routiers.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1952, M. Castanier (Michel), ingénieur adjoint stagiaire des mines de la France d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 15 octobre 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution d'immeubles et de prêts hypothécaires à diverses caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et caisses régionales de sécurité sociale.

Par arrêtés du 30 janvier 1952, il a été attribué aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, Lille et Lyon et à la caisse régionale de sécurité sociale de Lyon, à valoir sur la part de patrimoine qui doit leur revenir en application des dispositions du décret du 31 juillet 1950, les immeubles et les prêts hypothécaires énumérés ci-dessous:

Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, 24, rue Saint-Victor.

Immeubles.

1° 187, 191, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine.
2° 9 *bis*, 9 *ter*, rue de Rouvray, Neuilly-sur-Seine.
3° 8 et 8 *bis*, chaussée de la Muette, Paris.
4° 22 *ter*, rue des Volontaires, Paris.
5° 69, rue Erlanger, Paris.
6° 10, avenue de Suffren, Paris.
7° 10, boulevard Malesherbes, Paris.
8° 93, rue Victor-Hugo, Thiais.
9° 100, rue de Javel, Paris.
10° 219, rue Lecourbe, Paris.
11° 35, avenue Mac-Mahon, Paris.
12° 18, boulevard Voltaire, Paris.
13° Rue Sadi-Carnot et Ernest-Billet, Asnières.
14° 27, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris.
15° 3, rue Antoine-Vallon, Paris.
16° 125, boulevard du Général-Kœnig, Neuilly-sur-Seine.
17° 26, rue de Pontoise, Paris.
18° 23, boulevard Argenson, et 16, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.
19° 78, 82, rue de la Faisanderie, Paris.
20° 17, 21, rue Duret, et 12, 14, rue Piocini, Paris.
21° 90, rue Chaptal, Levallois.
22° Groupe Barbès, Paris.
23° 32, rue de la Grande-Truanderie, Paris.
24° 17, rue du Colonel-Moll, Paris.
25° 26, rue de la Tourelle, Boulogne-sur-Seine.
26° 6, rue des Favorites, Paris.
27° 80, rue de Longchamp, Neuilly-sur-Seine.
28° 1, rue Saint-Ardouin, Saint-Ouen.

Prêts hypothécaires.

1° Société civile immobilière Froidevaux, 21 et 23, rue Froidevaux, Paris.
2° Société Froidevaux, Paris.
3° Société Grands Magasins Jones, 39 à 51, avenue Victor-Hugo, Paris, et 22, rue de Villejuif.
4° Mmes Amiot et Davene, sur immeuble, rue du Dôme, Paris.
5° M. Poulain, sur immeuble, 51, rue Boursault, Paris.
6° Société des constructions de Montmartre, 6 *bis*, rue du Chevalier-de-La Barre, Paris.
7° M. Barbieri, 6, rue de la Jonquière, Paris.
8° Société immobilière d'Alsace, 2, 4 et 6, rue d'Alsace, Asnières.
9° Société immobilière d'Assas, 102, rue d'Assas, Paris.
10° Société immobilière d'Austerlitz, 18, 20 et 22, boulevard de l'Hôpital, Paris.
11° Société immobilière Villa Ségur, 37, avenue de Ségur, Paris.

Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille, 48, rue Royale.

1° 36, avenue Hoche, Paris.
2° 56, 58, avenue de Saint-Ouen, Paris.
3° 107, rue Sadi-Carnot, Armentières.
4° 40, 42, rue de Béthune, Lille.
5° 1, 3, rue Patou, et 14, 16, boulevard de la Liberté, Lille.
6° 141, boulevard de la Liberté, Lille.
7° 19, boulevard de la Liberté, Lille.
8° 8, boulevard de la Liberté, Lille.
9° 17, place du Général-de-Gaulle, Lille.
10° Groupe de neuf maisons, chaussée de la Roseraie, Lambersart (Nord).
11° Groupe de seize maisons, immeubles de rapport, avenue Bouffliers et 8, rue Lamartine, Lambersart (Nord).
12° Les Charmettes, avenue du Maréchal-Foch, Lambersart (Nord).
13° Groupe de quatre maisons, rue Sadi-Carnot, Ronchin (Nord).
14° 17, rue de l'Industrie, Tourcoing.
15° 7 et 9, rue des Jardins, Lille.
16° 30, 32, rue du Court-Debout, Lille.
17° 1, place Jacquart, Lille.
18° 113, rue Faidherbe, Lille.
19° 16, 18, rue Faidherbe, Lille.
20° 73, 75, rue de Béthune, Lille.
21° 73, Grande-Rue, et rue Félix-Adam, Boulogne-sur-Mer.
22° 19, rue du Grand-Chemin, Roubaix.
23° 1, rue Saint-Genois, Lille.
24° 162, rue Jacquart, Hellemes.
25° 45, rue Faidherbe, Loos.
26° Rue de la Gare, Templemars.
27° 1, rue Vivier, Amiens.
28° 3, rue de Lorraine, Saint-Quentin.

Prêts hypothécaires.

1° Société La Foncière lilloise, 308, rue Nationale, Lille.
2° Société anonyme Les Galerie lilloises, Lille.

Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés Rhône-Alpes, 40, boulevard Vivier-Merle, à Lyon.

Immeubles.

1° Boulevard Delay, à Saint-Chamond (Loire).
2° Cours du Palais, à Privas (Ardèche).
3° Avenue Gambetta, à Roanne (Loire).

Prêts hypothécaires.

Sanatorium de Sancellemoz, à Assy, par Passy (Haute-Savoie).

Caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, 52, avenue Maréchal-Foch, à Lyon.

Immeuble.

Domaine de l'Eclair, à Liergues (Rhône).

Circulaire n° 9 S. S. du 29 janvier 1952 modifiant la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, à Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture; en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les présidents des conseils d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide sociale, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef du génie rural, les ingénieurs en chef des mines, les délégués départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Depuis la publication de la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949 portant instructions pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement, divers textes législatifs et réglementaires ont apporté de profondes modifications à la législation de l'allocation de logement.

La loi du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août 1949) a prévu la création de nouvelles catégories de bénéficiaires.

Les décrets nos 50-522 et 50-523 du 10 mai 1950 (*Journal officiel* du 11 mai 1950) ont été pris en application de la loi du 2 août 1949 précitée.

Le décret n° 50-1012 du 6 août 1950 (*Journal officiel* du 22 août 1950) a prorogé les taux des allocations de logement et relevé les plafonds de loyer pour la période du 1er juillet 1950 au 1er juillet 1951.

Le décret n° 51-959 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 24 juillet 1951) a modifié le décret du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement.

Le décret n° 51-911 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 14 juillet 1951) a fixé le taux des allocations de logement en modifiant leur mode de calcul, et relevé les plafonds de loyer pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952.

Enfin, l'arrêté du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 22 juillet 1951) a déterminé les conditions de fonctionnement du comité technique chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation de logement.

A l'occasion de ces modifications il a paru, par ailleurs, opportun en fonction de l'expérience des premières années de fonctionnement, d'apporter à la circulaire n° 119 S. S. certains aménagements et certaines précisions. En conséquence, cette circulaire est complétée et modifiée comme suit:

I. — Introduction

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Le titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 2 septembre 1948) modifiée par la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 4 août 1949) généralisant sous une forme nouvelle une institution que certaines caisses d'allocations familiales ont déjà expérimenté avec succès, a créé des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement en faveur des familles de salariés et de non-salariés bénéficiaires des prestations familiales. »

Modifier et compléter le neuvième alinéa et suivants commençant par : « Pour l'application de la loi..., etc. » comme suit:

« Pour l'application de la loi du 1er septembre 1948 modifiée plusieurs textes réglementaires ont été nécessaires:

« 1° Règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948) modifié par le décret n° 50-522 du 10 mai 1950 (*Journal officiel* du 11 mai 1950);

« 2° Décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948) fixant le taux des allocations de logement modifié par le décret n° 50-523 du 10 mai 1950 (*Journal officiel* du 11 mai 1950) et par le décret n° 51-911 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 14 juillet 1951);

« 3° Arrêté du 30 décembre 1948 portant désignation des localités dans lesquelles sont applicables les conditions de peuplement visées à l'article 2 (§ 2) du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre 1948);

« 4° Décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 27 juillet 1949) modifié par le décret n° 51-959 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 24 juillet 1951);

« 5° Arrêté du 20 mai 1949 fixant les modèles types des demandes d'allocation de logement et des primes d'aménagement et de déménagement à remplir par les bénéficiaires de l'allocation de logement (*Journal officiel* du 11 juin 1949);

« 6° Arrêté du 6 juillet 1951 (*Journal officiel* du 29 juillet 1951) portant fixation des ressources rendues disponibles au profit du fonds commun de l'allocation de logement et de la fraction destinée au financement des primes d'aménagement et de déménagement;

« 7° Arrêté du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 22 juillet 1951) concernant le fonctionnement du comité technique chargé de la gestion du fonds commun. »

« Aux termes des dispositions..., etc. ».

(Le reste sans changement.)

TITRE Ier

LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Chapitre Ier

Les bénéficiaires.

Référence. — Articles 16 *a* et 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée, articles 1er et 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 modifié par le règlement d'administration publique n° 50-522 du 10 mai 1950.

Les paragraphes 1 à 17 inclus de la circulaire n° 119 SS sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

(1) « La définition de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne susceptible de prétendre à l'allocation de logement, ressort à la fois des dispositions des articles 16 *a* et 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée et de l'article 1er du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 modifié.

« Il résulte de ces divers textes que peut prétendre à l'allocation de logement toute personne qui reçoit à un titre quelconque les prestations familiales ou l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

« L'allocation n'est cependant pas due aux personnes bénéficiaires des allocations prénatales, au titre de l'article 16 de la loi du 22 août 1946.

(2) « Au surplus, parmi les enfants bénéficiaires, seuls doivent être pris en considération les enfants à charge vivant d'une manière permanente au foyer de l'allocataire.

« Cette dernière règle particulière aux allocations de logement appelle les observations suivantes:

« D'une manière générale, et étant donné que le versement de l'allocation de logement est lié à celui des prestations familiales, c'est la personne qui reçoit ces prestations, c'est-à-dire l'attributaire, qui bénéficie des allocations de logement, et les enfants pour lesquels elle perçoit les prestations familiales doivent être pris en considération en ce qui concerne les conditions de peuplement.

« C'est ainsi que les enfants confiés pour une longue durée à un tiers, une institution publique ou privée, auxquels sont attribuées les prestations familiales dues pour ces enfants du chef des parents ne sont pas compris dans le nombre des enfants susceptible d'être retenu pour l'admission au bénéfice de l'allocation de logement qui peut être due aux parents.

« Par contre, il convient de tenir compte pour l'attribution des allocations de logement, des enfants poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement et qui sont momentanément éloignés du foyer, mais y reviennent à dates fixes, pour les vacances scolaires. Ces enfants doivent également être pris en considération en ce qui concerne les conditions de peuplement.

« Dans certains cas, la règle de l'ouverture du droit à l'allocation de logement au profit de l'attributaire des prestations familiales comporte des exceptions:

(3) « a) Cas des enfants éloignés de leurs parents pour des raisons de santé et qui restent un certain temps sans revenir au foyer familial. Ils restent à la charge de leurs parents qui supportent leurs frais d'entretien et continuent à percevoir pour eux les prestations familiales. Par analogie avec la solution qui a été admise en matière de prestations familiales pour les étudiants malades et en raison du fait que la durée du séjour hors du foyer peut être souvent imprévisible, il convient de maintenir l'allocation de logement pendant un an à compter du départ de l'enfant. Au delà de ce délai, l'enfant ne devra plus entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation de logement ni en ce qui concerne les conditions de peuplement. Bien entendu, dès le retour de l'enfant au foyer, le versement de l'allocation de logement devra être repris le cas échéant.

(4) « b) De même les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger et ne reviennent pas au foyer après un an de scolarité ne peuvent, bien qu'ils continuent à ouvrir droit aux prestations familiales, être pris en considération en ce qui concerne l'allocation de logement.

(5) « c) Les enfants placés *en nourrice* et pour lesquels les parents perçoivent eux-mêmes les prestations familiales ne peuvent donner lieu au versement de l'allocation de logement, ni entrer en ligne de compte en ce qui concerne le peuplement.

« Cependant, les enfants placés en nourrice d'une manière accidentelle et pour une courte durée entreront en ligne de compte tant en ce qui concerne le droit à l'allocation de logement que les conditions de peuplement.

« Bien entendu, si la nourrice est en droit de prétendre à l'allocation de logement, les enfants qui lui sont confiés dans les conditions ci-dessus ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation qui lui serait due, mais ils doivent être pris en considération pour la détermination des conditions de peuplement. Ce n'est que dans le cas où la nourrice percevrait elle-même du chef des parents, les prestations familiales pour les enfants qui lui sont confiés, qu'elle pourrait prétendre, pour ces enfants, à l'allocation de logement.

(6) « d) Cas de divorce ou de séparation des époux.

« La règle ci-dessus indiquée du versement de l'allocation de logement à l'attributaire des prestations familiales doit être appliquée en cas de divorce ou de séparation des parents. L'allocation de logement est toujours versée à celui des conjoints ou ex-conjoints qui a la garde de l'enfant, même lorsque ce dernier effectue chaque année un séjour chez l'autre conjoint ou ex-conjoint. De même, cet enfant n'entre en ligne de compte, pour les conditions de peuplement, qu'en ce qui concerne celui des parents qui en a la garde. »

(7) La définition de l'allocataire ci-dessus indiquée ressort des modifications apportées à l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946, par la loi du 2 août 1949, qui est devenue applicable à compter du 1er septembre 1949. Pour la période antérieure à cette date, les dispositions de la circulaire 119 S. S. du 20 mai 1949 portant les numéros 1 à 17 et figurant au *Journal officiel* du 11 juin 1949 restent temporairement en vigueur.

Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 sont abrogés.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution.

Référence: article 16 b de la loi du 22 août 1946 modifiée; articles 2, 3, 4, 7, 8, 11, 14 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948; décret du 9 juillet 1951.

(18) § 18. — Supprimer la troisième condition: « 3° Avoir des ressources inférieures à un certain plafond ».

(19) Le deuxième alinéa est abrogé et remplacé par:

« Les allocations de logement sont donc attribuées seulement au titre de leur résidence principale aux locataires et, par assimilation, aux personnes accédant ou venant d'accéder à la propriété par acquisition d'un immeuble existant, ou par construction, pendant la période au cours de laquelle ces personnes se libèrent de la dette qu'elles ont contractée à cet effet. »

Le quatrième alinéa est abrogé et remplacé par:

« Toutefois, aux termes de l'article 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, l'allocation de logement n'est pas versée aux personnes redevables pour leur résidence principale de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés.

« Il résulte des dispositions combinées de l'article 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 et du décret du 9 juillet 1951 pris en application de l'article 74 de la loi du 21 mai 1951 (remplaçant l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948) que l'allocation de logement et l'allocation compensatrice ne sauraient se cumuler, même dans le cas où il s'agit d'un allocataire se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

« Dans ces conditions, les allocataires ont un droit d'option et les organismes payeurs devront prendre toutes dispositions pour éviter le cumul. »

(20) § 20. — Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Ce pourcentage qui, aux termes du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 est fixé chaque année par décret s'établit pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952 aux taux suivants (décret du 9 juillet 1951):

« 3,7 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant;
« 5,2 p. 100 pour les ménages de 1 enfant;
« 3,9 p. 100 pour les ménages de 2 enfants;
« 3,7 p. 100 pour les ménages de 3 enfants;
« 3,4 p. 100 pour les ménages de 4 enfants;
« 3,2 p. 100 pour les ménages de 5 enfants;
« 3 p. 100 pour les ménages de 6 enfants,

avec diminution de 0,1 p. 100 par enfant au delà du sixième ».

(22) § 22. — Le deuxième alinéa est complété comme suit:

. . . . . .

même en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 et bien qu'ils ne perçoivent des allocations de logement qu'à compter du 1er septembre 1949. »

(25) 1° Intercaler entre les deux derniers alinéas:

« Cette exception jouera également dans les cas où le demandeur sera compris dans les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 74 de la loi de finances 598 du 24 mai 1951. Il s'agit de locataires ou occupants de locaux à usage exclusif d'habitation pour lesquels, à compter du 1er juillet 1951 les articles 26 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 et la loi du 14 avril 1949 (calcul du prix du loyer selon la surface corrigée ou subsidiairement par augmentation forfaitaire de 33 p. 100 du loyer au 1er juillet 1948) deviennent applicables lorsqu'elles n'étaient pas applicables antérieurement en vertu de l'article 40 de ladite loi du 1er septembre 1948 et qu'elles n'étaient *pas appliquées* à la date du 31 décembre 1950. Il ne s'agit donc pas de tous les « économiquement faibles » visés audit article 40, mais de ceux qui, au 31 décembre 1950, ne payaient pas les majorations de loyer depuis le 1er janvier 1949.

« Pour ces derniers, la date du 1er juillet est le point de départ des deux semestres pendant lesquels ces locataires ou occupants bénéficient des abattements institués par la loi du 14 avril 1949. »

2° Modifier le dernier alinéa:

« En pareils cas... » (Le reste sans changement.)

3° Ajouter l'alinéa suivant:

« Le loyer des personnes visées au deuxième alinéa dudit article 74 n'a pas à subir de déduction pour allocations compensatrices de hausses des loyers, puisque leur droit d'option entre le bénéfice de ces allocations et celui des allocations de logement ne leur a pas permis de percevoir les premières.

« Pour percevoir les allocations de logement, elles doivent justifier avoir perdu le bénéfice des allocations compensatrices du fait de leur renonciation à ce droit. »

(35) § 35. — Le paragraphe 35 est complété comme suit:

« Il est rappelé à ce propos que les textes régissant les loyers dans les habitations à loyer modéré sont les suivants:

Pour la période du 1er janvier au 30 juin 1949.

« Arrêté du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949) qui prévoit trois barèmes différents applicables respectivement aux:

« a) Habitations à loyer modéré achevées avant le 1er septembre 1939;

« b) Habitations à loyer modéré achevées entre le 1er septembre 1939 et le 3 septembre 1947;

« c) Habitations à loyer modéré construites après le 3 septembre 1947.

Pour la période postérieure au 1er juillet 1949.

« a) Habitations à loyer modéré achevées *avant* le 3 septembre 1947. — Arrêté du 12 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet) modifié par l'arrêté du 1er juillet 1951 (*Journal officiel* du 19 juillet 1951).

« b) Habitations à loyer modéré achevées *après* le 3 septembre 1947. — Arrêté du 29 juin 1949 (*Journal officiel* du 2 juillet). »

(36) § 36. — Remplacer au premier alinéa « fixé par les arrêtés préfectoraux... » par « fixé par l'arrêté ministériel n° 21-402 du 9 février 1951 (*B. O. S. P.* du 13 février 1951) ».

(38) § 38. — Le premier alinéa est complété comme suit:

« Cependant cette règle ne joue pas pour les constructions achevées postérieurement au 1er septembre 1948 qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 échappent aux dispositions du titre Ier de ce texte. (Les organismes payeurs pourront toutefois utilement comparer les prix demandés par les employeurs pour l'occupation de tels locaux à ceux exigibles des locataires d'habitations à loyer modéré neuves, et s'assurer, le cas échéant, que le dépassement notable de ces taux est justifié par la qualité des habitations.) »

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« L'occupant d'un local achevé antérieurement au 1er septembre devra, comme dans les cas précédents, fournir une feuille de décompte permettant à la caisse de vérifier que cette condition est remplie. »

Le sixième alinéa est abrogé et remplacé par:

« Pour l'appréciation de la valeur du logement accordé aux ouvriers agricoles à titre accessoire du contrat de travail, il y a lieu de se référer aux prix normalement pratiqués dans la commune pour la mise en location de logements similaires. »

(39) § 39. — Le paragraphe 39 est complété comme suit:

« Les demandeurs justifieront à la fois de l'existence de la réquisition ainsi que du payement et du montant des redevances qu'ils acquittent en fournissant les reçus qui leur sont délivrés par les propriétaires.

« Si ceux-ci refusent de remettre aux intéressés une quittance régulière, deux hypothèses doivent être envisagées:

« a) La prestation a été fixée d'une manière définitive.

« Les bénéficiaires peuvent justifier valablement du montant et du règlement de la redevance d'occupation en produisant le récépissé de dépôt qui leur est remis par le comptable du Trésor le plus proche de leur résidence; agissant pour le compte de la caisse des dépôts et consignations entre les mains duquel ils ont consigné les sommes dues;

« b) Le montant des prestations n'est pas fixé définitivement.

« Un simple récépissé de mandat ou de chèque postal ou bancaire ne constitue pas une justification suffisante, en tant qu'il ne permet pas d'établir le montant de la redevance avec certitude.

« Les caisses devront donc attendre pour régler dans ce cas les allocations de logement, que leur soit présentée copie de la décision administrative ou judiciaire fixant le montant de la redevance. »

(40) § 40. — Le paragraphe 40 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

g) *Personnes accédant à la propriété de leur logement.*

« I. — Le bénéfice des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale, pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement.

« Il est accordé également aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location-attribution.

(Art. 8 du R. A. P. du 30 décembre 1948).

« Ainsi, les annuités afférentes à des emprunts contractés par les propriétaires en vue d'accéder à la propriété de leur habitation ouvrent droit au bénéfice des allocations de logement aussi bien lorsqu'il s'agit d'opérations d'acquisition que d'opérations de construction ou des travaux suivants, assimilables à des constructions:

« a) *Addition ou surélévation de construction;*

« b) *Achèvement et « mise en état d'habitabilité »* de bâtiments impropres à l'habitation.

« Par cette dernière expression, il y a lieu de comprendre les travaux ci-après qui ont pour objet de modifier l'affectation ou qui tendent à la remise en état d'habitabilité de certains immeubles, à la condition que l'effort financier réalisé soit au moins égal à la moitié du coût de construction d'un immeuble de dimensions et de caractéristiques similaires:

« Travaux de réfection de bâtiments désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel;

« Travaux de réfection, d'aménagement ou de mise en état d'habitabilité de hangars, granges, locaux à usage industriel, commercial ou agricole.

« Néanmoins, les opérations de remise en état d'habitabilité ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont donné lieu à l'octroi de la prime d'achèvement ou, s'il s'agit de travaux intervenant dans le secteur agricole, à la condition que le prêt atteigne au moins la moitié du coût de construction d'un immeuble (ou d'une fraction d'immeuble) de dimensions et de caractéristiques similaires. Une attestation des services locaux du génie rural certifiant que ce rapport de la moitié est atteint sera alors exigée.

« c) « Acquisitions-réparations » effectuées dans le cadre H. L. M. (arrêté interministériel du 28 juin 1951, *Journal officiel* du 30 juin 1951).

« Les annuités afférentes à des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité de maisons situées dans des communes rurales peuvent également ouvrir droit au bénéfice des allocations de logement (le prêt qui ne peut excéder un million doit être affecté pour les trois quarts de son montant au financement des travaux de remise en état).

REMARQUES IMPORTANTES:

« *Le montant des primes à la construction instituées par la loi du 21 juillet 1950 doit être déduit de l'annuité de remboursement des prêts contractés pour la détermination du loyer à prendre en considération au titre de l'allocation de logement.*

« Le plafond de loyer applicable dans tous les cas envisagés précédemment est celui afférent aux constructions neuves, à l'exclusion des cas d'acquisition de locaux construits antérieurement au 1er septembre 1948, pour lesquels le plafond de loyer applicable est celui afférent aux locaux anciens.

« II. — Lorsque le prêt contracté aura été utilisé partiellement à d'autres fins que l'acquisition ou la construction de l'habitation proprement dite, seule devra être prise en considération la part des annuités d'intérêt et d'amortissement afférente à la fraction du prêt correspondant à la quote-part de la valeur de l'habitation.

« Il en sera ainsi notamment:

« Si le demandeur acquiert un immeuble comportant d'importantes dépendances ou de vastes terrains occupés accessoirement aux locaux d'habitation (décret n° 49-908 du 15 juin 1949). Toutefois, dans le cas où le terrain n'excède pas sensiblement 500 mètres carrés (cf. § 31), il n'y aura pas lieu d'opérer de réduction;

« Si l'emprunteur d'une caisse de crédit agricole a obtenu un prêt pour la remise en état de l'ensemble des bâtiments d'une ferme et non pas seulement pour la partie réservée à l'habitation.

« III. — Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé non seulement aux personnes qui ont souscrit un contrat prévoyant un remboursement ou un payement échelonné sur un assez grand nombre d'années, mais également à celles qui se sont engagées à constituer une rente viagère en faveur de la personne dont elles ont acquis l'immeuble ou qui doivent payer en un petit nombre d'annuités la dette qu'elles ont contractée.

« IV. — Le loyer mensuel à retenir est égal au douzième du montant de l'annuité d'intérêt et d'amortissement due par le bénéficiaire pour l'année civile en cours.

« Les organismes payeurs apureront en fin d'année la situation des intéressés sur justification des sommes effectivement versées par eux (cf. § 132) soit en effectuant le versement d'un complément d'allocation, soit en poursuivant le remboursement des sommes perçues en trop.

« Il y aura lieu notamment de verser un complément d'allocation dans le cas de remboursement partiel intervenu en cours d'année en sus des annuités exigibles en vertu des contrats passés (remboursements anticipés).

« Il en sera de même en cas de prêts indexés en fonction de tel ou tel coefficient d'adaptation lorsqu'une majoration de ce coefficient est intervenue en cours d'année; tel sera le cas également dans l'hypothèse de variation du taux d'escompte de la Banque de France, se répercutant sur le montant des annuités dues.

REMARQUES IMPORTANTES:

« I. — Les allocations de logement ne sont jamais dues aux intéressés tant qu'ils ne sont pas entrés dans les lieux.

« II. — Il est précisé que les annuités de remboursement prises en considération pour le calcul des allocations, sont susceptibles de se cumuler en cas d'emprunts multiples, pour un même immeuble dans la limite du plafond de loyer, à l'exception des emprunts contractés en vue du remboursement des précédents emprunts.

« III. — *Le contrôle de la réalité et du montant des dettes contractées pour accéder à la propriété font l'objet d'un alinéa spécial du paragraphe* 132. »

(42) § 12. — Le troisième alinéa est modifié comme suit:

« Il y a lieu de signaler toutefois qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31 susvisé, modifié par l'article 4 de la loi du 14 avril 1949, si le loyer au 31 décembre 1948 était supérieur à celui résultant de l'application du système de reclassement à la date du 1er janvier 1949, il demeurera en vigueur. Il est donc licite, bien qu'il dépasse le loyer reclassé, à condition que le locataire soit entré dans les lieux au 31 décembre 1948 (sur les règles applicables pendant la période initiale, voir II ci-dessus). »

(43) § 13. — Le troisième alinéa est modifié comme suit:

« En ce qui concerne les habitations à loyer modéré (ex-habitations à bon marché), il existe des prix limites fixés en dernier lieu par les arrêtés du 29 juin 1949 (*Journal officiel* du 2 juillet 1949), du 12 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949) et du 1er juillet 1951 (*Journal officiel* du 19 juillet 1951.) »

(46) § 16. — Le sixième alinéa est abrogé et remplacé par le suivant:

« Lorsqu'aucun accord n'est encore intervenu entre le propriétaire et le locataire au sujet de l'évaluation définitive du loyer, deux cas sont à considérer:

« 1° Le propriétaire s'est refusé à recevoir des fonds de son locataire, fût-ce à titre provisionnel, et de son côté le locataire n'a effectué aucun dépôt provisionnel à la caisse des dépôts et consignations.

« En pareil cas, l'attribution d'une allocation de logement ne se justifie pas. Mais la prescription du droit aux allocations de logement ne saurait être opposée par les organismes payeurs au locataire pour les années écoulées avant l'intervention d'un accord définitif;

« 2° Le locataire paye un loyer provisionnel en attendant la fixation du prix définitif ou en consigne le montant à la caisse des dépôts et consignations.

« Des allocations de logement seront versées sur la base de ce loyer à titre également provisionnel. Le locataire justifiera de la réalité du payement, par tous les moyens en son pouvoir (production de quittances, reçus, talons de mandat). »

(47) § 17. — Le deuxième alinéa est rectifié comme suit:

Au lieu de: « l'un des abattements exceptionnels prévus par l'article 12 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 », lire: « l'un des abattements exceptionnels prévus par l'article 40 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 ».

(48) § 18. — Le deuxième alinéa du *b* est modifié comme suit:

« Dans une pareille hypothèse, les locataires sont autorisés à se prévaloir du nouveau prix du loyer résultant du reclassement, déduction faite de la majoration semestrielle éventuellement intervenue au 1er juillet 1949. »

(50) § 50. — Ce paragraphe est complété comme suit:

. . . . . .

« Ces dispositions sont applicables chaque année et il convient, comme dans l'exemple précédent, de se reporter au loyer applicable au 1er janvier.

« *c*) Cas des habitations à loyer modéré.

« 1° En ce qui concerne les habitations à loyer modéré achevées *avant le 1er juillet* 1949, le loyer à prendre en considération pour la période du 1er janvier au 30 juin 1949 est celui applicable au 1er janvier 1949.

« Mais, en raison de la date à laquelle les nouveaux taux de loyers applicables aux habitations à loyer modéré ont été fixés (1er juillet 1949), on admettra que, pour la période postérieure au 1er juillet 1949, le loyer de base sera celui applicable à compter de cette dernière date (et non celui en vigueur au 1er janvier 1949);

« 2° Pour les habitations à loyer modéré achevées *postérieurement* au 1er juillet 1949, il convient de faire application de la disposition portée au *a* du présent paragraphe. »

(52) § 52. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Pour les salariés. — Du montant de leurs appointements, tel qu'il résulte de la copie certifiée conforme de l'état récapitulatif fourni en fin d'année par leur employeur et pris en compte quant à leur nature comme en matière de cotisations aux allocations familiales. »

(Le reste sans changement.)

Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Sur les ressources ainsi définies est opéré un abattement pour frais professionnels évalué forfaitairement à 10 p. 100 jusqu'à 500.000 F, et 5 p. 100 au delà des appointements bruts pour toutes les catégories de salariés.

« Néanmoins, la déduction consentie à ce titre pourra excéder ce pourcentage dans tous les cas où il s'agira d'une catégorie professionnelle bénéficiant, au titre des frais professionnels, d'abattements spéciaux sur les salaires en matière de cotisations aux allocations familiales; elle sera, dans ce cas, égale à la déduction forfaitaire augmentée de celle qui a été retenue pour cette cotisation. »

Au troisième alinéa, après: « catégories professionnelles... », remplacer la fin de l'alinéa par:

« par les accords ou conventions collectives pris en vertu de la loi du 11 février 1950 ou, à défaut, par le règlement départemental du travail en agriculture pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 ».

(54) § 54. — Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

« Sont comprises dans les ressources, les pensions de toute nature et les prestations familiales légales (à l'exclusion de l'allocation de maternité, des allocations de logement et des indemnités compensatrices prévues par le décret du 6 octobre 1948).

« Il convient, en outre, d'y inclure éventuellement les prestations extra-légales fournies par une caisse et, d'une manière générale, toute allocation bénévole, etc. »

(Le reste sans changement.)

(55) § 55. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Le tableau I publié en annexe à la présente circulaire fait ressortir pour les familles jusqu'à dix enfants, et en fonction des ressources annuelles prises en considération, le minimum de loyer mensuel permettant de solliciter... ».

(Le reste sans changement.)

Au quatrième alinéa, remplacer: « au 1er janvier 1949 » par: « au 1er janvier de l'année de référence ».

Par ailleurs, le paragraphe 55 est complété comme suit:

« Bien que le tableau ne mentionne les taux minima de loyer qu'à partir de 20.000 F de ressources annuelles, il convient de préciser que la loi n'a prévu aucun minimum de ressources pour l'octroi de l'allocation de logement. »

(56) § 56. — Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

(61) § 61. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

. . . . . .

« Ces conditions sont les suivantes:

« Deux pièces pour deux, trois ou quatre personnes. »

(Le reste sans changement.)

(62) § 62. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

« 2° Dans toutes les autres communes, les conditions sont les suivantes:

« Deux pièces pour deux personnes;

« Trois pièces pour trois ou quatre personnes. »

(Le reste sans changement, jusqu'à la fin du sixième alinéa: « la grande majorité des bénéficiaires des allocations de logement ».)

Ajouter à l'alinéa suivant:

« Au cas où le logement des bénéficiaires de l'allocation de logement cesse de remplir les conditions d'habitabilité requises à la suite de l'intervention d'arrêtés du M. R. U. radiant leur localité de résidence de la liste des communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, il y a lieu de maintenir le bénéfice de l'allocation de logement aux intéressés pendant la période de payement au cours de laquelle l'arrêté est intervenu. »

(67) § 67. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

. . . . . .

« 2° Les conditions de peuplement exigées sont les suivantes:

« Trois pièces pour deux personnes;

« Quatre pièces pour trois et quatre personnes. »

(Le reste sans changement.)

SECTION III

(70)

(71) Les paragraphes 70, 71 et 72 sont abrogés.

(72)

CHAPITRE III

(73) Le paragraphe 73 est modifié comme suit:

« Référence: article 16 c de la loi du 22 août 1946 modifiée, article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, articles 1er, 2, 3 et 4 du décret du 9 juillet 1951.

« La loi et l'article 4 du règlement d'administration publique ont fixé les principes généraux et permanents devant servir à déterminer le taux des allocations de logement.

« Depuis le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 1er juillet 1951, le taux des allocations de logement était fixé par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 50-523 du 10 mars 1950.

« Ce taux était fixé en pourcentage du montant des prestations familiales perçues chaque mois par le chef de famille.

« Le décret n° 51-911 du 9 juillet 1951 a institué un nouveau mode de calcul applicable à partir du 1er juillet 1951. »

A. — *Règles générales de fixation des taux.*

(74) § 74. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

. . . . . .

« 5° Le taux des allocations s'exprime en un pourcentage variable suivant la situation de famille, de la différence entre le loyer principal effectivement dû et le loyer minimum.

« Ce nouveau mode de calcul, qui se substitue à la formule utilisée pour la période s'étendant du 1er janvier 1949 au 1er juillet 1951, ne fait plus intervenir le montant des prestations familiales;

« 6° Le pourcentage fixé pour une période donnée reste invariable pendant cette période.

« Pour une famille déterminée demeurant dans un même local, ce pourcentage n'est donc modifié qu'en cas d'augmentation ou de diminution en cours d'année du nombre des enfants à charge.

« Le montant des allocations de logement n'est pas relevé à l'occasion des majorations semestrielles de loyer, les pourcentages fixés par décrets tenant compte de ces majorations. »

B. — *Calcul du montant de l'allocation de logement.*

(75) § 75. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

« Le montant de l'allocation de logement est égal au produit de la différence entre le loyer mensuel effectivement payé (dans la limite du prix licite) au 1er janvier de l'année en cours et le loyer mensuel minimum, par un pourcentage variable selon le nombre d'enfants, sans que ce montant puisse être supérieur à un maximum ni inférieur à un minimum.

« *Exemple*: Un chef de famille ayant trois enfants à charge payant un loyer de 2.500 F au 1er janvier de l'année en cours et dont le loyer minimum mensuel s'établit à 1.200 F pourra prétendre au bénéfice d'une allocation de logement dont le montant sera de:

$$M = 90 \frac{(2.500 - 1.200)}{100} = 1.170 \text{ F.} \text{ »}$$

Eléments de calcul.

(76) § 76. — Ce paragraphe est abrogé et remplacé par le suivant:

« 1° *Loyer minimum mensuel.* — Le loyer minimum s'obtient en appliquant au montant des ressources annuelles du bénéficiaire, déterminées suivant les règles établies aux paragraphes 51, 52, 53 et 54 de la présente circulaire, un coefficient variable suivant le nombre d'enfants à charge fixé chaque année par décret.

« Pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952, ces coefficients ont été fixés comme suit par le décret du 9 juillet 1951:

« 5,1 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant;
« 5,2 p. 100 pour les ménages d'un enfant;
« 3,9 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
« 3,7 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
« 3,4 p. 100 pour les ménages de quatre enfants;
« 3,2 p. 100 pour les ménages de cinq enfants;
« 3 p. 100 pour les ménages de six enfants,

avec diminution de 0,1 p. 100 par enfant au delà du sixième.

« Le tableau publié en annexe de la présente circulaire fait ressortir les minima de loyer pour les familles jusqu'à 10 enfants.

« 2° *Pourcentages servant à déterminer le montant de l'allocation de logement.* — Ce pourcentage est fixé chaque année et il varie suivant le nombre d'enfants à charge de l'allocataire, et suivant le régime dont relève ce dernier.

« a) *Pour les allocataires salariés*, il s'établit aux taux suivants pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952:

« 40 p. 100 pour les ménages sans enfant;
« 60 p. 100 pour les ménages d'un enfant;
« 80 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
« 90 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
« 95 p. 100 pour les ménages de quatre enfants et plus;

« b) *Pour les allocataires non salariés* du régime général, ces pourcentages s'obtiennent en multipliant les pourcentages prévus à l'article 2 du décret du 9 juillet 1951 pour le nombre d'enfants considéré par le rapport du montant des allocations familiales versées à ces allocataires en vertu de la loi du 9 mai 1951 sur le montant des prestations servies en application du même texte à un salarié bénéficiaire de l'allocation de salaire unique, le résultat étant arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

« Ces pourcentages sont donc fixés, pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952, aux taux suivants:

« 24 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
« 40 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
« 52 p. 100 pour les ménages de quatre enfants;
« 58 p. 100 pour les ménages de cinq enfants;
« 62 p. 100 pour les ménages de six enfants;
« 65 p. 100 pour les ménages de sept enfants.

« Il convient de noter que les majorations éventuelles que pourrait subir le salaire servant de base au calcul des prestations familiales seront sans effet sur le rapport du montant des allocations qui est fixé chaque année par décret.

« c) *Pour les allocataires non salariés du régime agricole.* — Pour les allocataires non salariés du régime agricole, ces pourcentages calculés comme il vient d'être dit au paragraphe *b* ci-dessus sont fixés, pour la même période du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952, aux taux suivants:

« 19 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
« 32 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
« 41 p. 100 pour les ménages de quatre enfants;
« 46 p. 100 pour les ménages de cinq enfants;
« 49 p. 100 pour les ménages de six enfants;
« 51 p. 100 pour les ménages de sept enfants;
« 53 p. 100 pour les ménages de huit enfants;
« 55 p. 100 pour les ménages de neuf enfants;
« 56 p. 100 pour les ménages de dix enfants.

« Bien que le rapport entre les prestations servies aux salariés et celles qui sont attribuées aux non-salariés ayant les mêmes charges de famille, ne soit pas exactement le même dans toutes les communes, ceci en raison de l'arrondissement des salaires de base à la cinquantaine de francs immédiatement supérieure, les pourcentages qui viennent d'être indiqués sont les mêmes dans toutes les communes ».

(77) § 77. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

« *Plafond de loyer.* — Un plafond de loyer a été institué pour éviter de faire couvrir par l'allocation de logement la partie du loyer qui est censée correspondre à une installation somptuaire.

« Ce plafond est fixé chaque année par décret.

« Les loyers ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du montant de ce plafond qui est égal mensuellement pour la période du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1952 (décret du 9 juillet 1951) à:

« 4.860 F majoré s'il y a lieu de 540 F par enfant au delà du premier, s'il s'agit d'un logement construit ou achevé antérieurement au 3 septembre 1947;

« 7.200 F majoré s'il y a lieu de 1.080 F par enfant au delà du second, selon qu'il s'agit d'un logement construit ou achevé postérieurement au 1er septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à loyer modéré achevée postérieurement au 3 septembre 1947.

« Par une interprétation libérale, le plafond plus élevé prévu en faveur des occupants de locaux neufs sera également appliqué lorsqu'il s'agira d'immeubles sinistrés réparés ou reconstruits pour lesquels il a été fait application des dispositions du 2e alinéa de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 selon laquelle les propriétaires sont autorisés à demander, outre le loyer résultant de l'application du système de la surface corrigée, l'intérêt au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre de dommages de guerre. En effet, bien que les immeubles en cause doivent être assimilés à ceux achevés avant le 1er septembre 1948, les loyers souvent très élevés exigibles des locataires justifient la prise en considération du plafond applicable aux locaux neufs.

« La même interprétation sera faite à l'égard des immeubles sans affectation individuelle construits par l'Etat qui ont été cédés à des propriétaires sinistrés en payement de leurs dommages de guerre, dans les cas où ces derniers sont inférieurs à la valeur de l'immeuble cédé, et exigent donc le payement d'une soulte par le sinistré. »

(78) § 78. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

« *Le maximum de l'allocation de logement* est égal à 75 p. 100 du montant du loyer principal effectivement payé au 1er janvier de chaque année et dans la limite du prix licite, ou à 75 p. 100 du montant des mensualités versées pour accéder à la propriété du logement.

« Il est calculé après arrondissement du montant de ce loyer à la cinquantaine ou à la centaine de francs inférieure (cf. nos 55). »

(79) § 79. — Ce paragraphe est modifié comme suit:

« Le minimum de l'allocation de logement est fixé chaque année par décret. Pour la période 1er juillet 1951-1er juillet 1952, le décret du 9 juillet 1951 a fixé ce minimum à 150 F par mois, quelle que soit la localité.

« Ainsi, dans le cas où le montant de l'allocation de logement résultant du mode de calcul susvisé serait inférieur au minimum ainsi défini, il y aurait lieu de le porter à ce minimum.

« *Remarque:* Il convient de préciser que dans le cas où le loyer minimum mensuel est supérieur aux plafonds de loyers déterminés au paragraphe 77, aucune allocation de logement, même calculée au taux minimum, ne devra être attribuée. »

(80, 81, 82, 83) Les paragraphes 80, 81, 82, 83 sont abrogés.

(84) Le paragraphe 84 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Exemple concret de l'application des règles de calcul définies ci-dessus:*

« Soit une famille de quatre enfants. Le loyer effectivement payé par le chef de famille salarié au 1er janvier 1951 est de 4.200 F, les ressources de la famille, durant l'année 1950 se sont élevées à 556.000 F.

« Il convient tout d'abord de calculer le loyer minimum mensuel en fonction des ressources déclarées.

« Le coefficient fixé pour quatre enfants étant de 3,4 p. 100, le loyer minimum mensuel ressort à (les ressources étant de 520.000 F après arrondissement):

$$\frac{520.000 \times 3,4}{100 \times 12} = 1.470 \text{ F, somme arrondie à } 1.400 \text{ F.}$$

« Le montant de l'allocation de logement s'établit alors:

$$\frac{95}{100}(4.200 - 1.400) = 2.660 \text{ F.} »$$

(85) Les paragraphes 85 et 86 sont abrogés.

(86)

(87) § 87. — Quatrième alinéa, remplacer « pour les salariés agricoles », par: « pour leurs allocataires ».

Compléter le paragraphe par l'alinéa suivant:

« De plus, lorsque par suite de l'application des règles de priorité d'attribution des prestations familiales, celles-ci doivent être versées à un pensionné d'Etat non plus accessoirement à sa pension, mais en raison d'une activité professionnelle ou de tout autre titre, le trésorerie générale assignataire de la pension transmet le dossier d'allocation de logement au nouvel organisme débiteur s'il lui en fait la demande. Par mesure de réciprocité, les organismes d'allocations familiales transmettront également, à la demande des trésoreries générales, les dossiers d'allocation de logement de leurs allocataires qui, par suite de cessation d'activité professionnelle, devraient à l'avenir percevoir cette prestation accessoirement à une pension. »

(88) Le deuxième alinéa du paragraphe 88 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Dans ces hypothèses, chaque organisme débiteur devra verser l'allocation de logement suivant les règles en vigueur pour le payement des prestations familiales. »

(89) Le paragraphe 89 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'article 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée précise que le règlement de l'allocation de logement sera effectué en même temps que le payement des prestations familiales et au plus tard à la fin de chaque trimestre.

« Bien que depuis l'intervention du décret du 9 juillet 1951 le montant de l'allocation de logement ne s'exprime plus en un pourcentage des prestations familiales, les modalités de payement de l'allocation de logement restent les mêmes, cette allocation conservant son caractère de prestation familiale.

« Par une interprétation libérale des textes le locataire entrant dans les lieux au cours d'un mois donné, pourra bénéficier de l'allocation de logement à compter du premier jour dudit mois, qu'il soit redevable d'une mensualité entière ou seulement d'une fraction de celle-ci. »

(90) Les paragraphes 90, 91, 92 sont abrogés et remplacés par le suivant:

§ 90. — *Cas particulier des allocations prénatales.*

« Depuis l'intervention du décret du 9 juillet 1951 le montant de l'allocation de logement n'étant plus fonction des prestations familiales perçues par le bénéficiaire, les modalités de calcul sont simplifiées par rapport au régime antérieur, en cas de survenance d'enfants dans un foyer.

« Il convient de préciser que l'enfant conçu est considéré comme né au regard du bénéfice de l'allocation de logement dans les mêmes conditions que pour l'ouverture du droit aux allocations prénatales.

« En conséquence, les coefficients et pourcentages intervenant dans le calcul de l'allocation de logement sont modifiés à compter du premier jour du mois de la conception lorsque les formalités prévues par la loi ont été accomplies en matière d'allocations prénatales.

« Toutefois, étant donné que depuis l'intervention du décret du 9 juillet 1951, il n'y a plus de lien direct entre le payement des prestations familiales et celui de l'allocation de logement, il importe dans le double but, d'une part d'éviter des payements indus (cas d'interruption de grossesse non signalés) et d'autre part de réaliser une simplification administrative, de continuer à payer durant les mois de grossesse l'allocation de logement à l'ancien taux, sauf pour l'organisme débiteur à effectuer un rappel dans le mois de la naissance ou de l'interruption de grossesse.

« Ce rappel représentera la différence entre le montant de l'allocation de logement calculé d'après les nouveaux coefficients et pourcentages et celui de l'allocation de logement qui était versé durant la grossesse. »

(93) Le paragraphe 93 est modifié comme suit:

« Dans le cas où le logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un enfant, l'allocation de logement continue à être versée pendant deux ans *dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas surpeuplement*, mais en appliquant les coefficients et pourcentages correspondant à la composition de la famille à la suite de la nouvelle naissance. »

(102) § 102. — Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Ces primes qui ont pour but d'encourager les familles à se mieux loger, sont accordées aux personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement dans un local, ou à un déménagement ayant pour effet de leur procurer de meilleures conditions de logement. »

(108) § 108. — Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutefois, il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les travaux d'équipement (installations sanitaires, du gaz, de l'électricité...), que si l'amélioration des équipements déjà existants ouvre droit au bénéfice de la prime, l'installation complète des mêmes équipements dans les conditions prévues par le règlement sanitaire doit, *a fortiori*, ouvrir droit au bénéfice de la prime d'aménagement.

« Ne peuvent, notamment, donner lieu à l'attribution des primes d'aménagement, les travaux de simple propreté (réfection des peintures intérieures, pose de papier peint). »

(110) § 110. — La deuxième phrase du premier alinéa commençant par « Il s'agit en fait » est abrogée.

(117) § 117. — Ce paragraphe est complété comme suit:

. . . . . .

« Bien que depuis l'intervention du décret du 9 juillet 1951 le montant de l'allocation de logement ne varie plus avec les majorations du salaire servant au calcul des prestations familiales, il y a lieu de noter que les conditions d'attribution et la détermination du montant des primes d'aménagement et de déménagement n'ont subi aucune modification. En conséquence, les plafonds de remboursement de ces primes qui se réfèrent au salaire de base des prestations familiales doivent supporter les mêmes majorations que celui-ci. »

(119) § 119. — Ce paragraphe est complété comme suit:

« Les primes de déménagement ne sont pas dues aux personnes quittant un local au titre duquel elles étaient redevables de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. »

(126) L'alinéa 8 du paragraphe 126 est modifié comme suit:

« Un arrêté des ministres intéressés en date du 6 juillet 1951 (*Journal officiel* du 29 juillet 1951) a fixé à 0,6 p. 100 du montant des prestations versées les ressources rendues disponibles au profit du fonds commun de l'allocation de logement et à 10 p. 100 du montant desdites ressources la fraction destinée au financement des primes d'aménagement et de déménagement. »

(132) § 132. — Ce paragraphe est remplacé par les dispositions ci-après:

Contrôle du montant du loyer ou, en cas d'accession à la propriété, du montant des annuités.

1° Cas de location.

« Lorsque le montant du loyer figurant sur la quittance paraîtra exagéré, eu égard aux caractéristiques réelles du local (surclassement du local) par suite d'un accord entre le propriétaire et le locataire notamment quand ceux-ci sont de la même famille, les organismes payeurs compareront le montant de ce loyer avec celui d'un local de même genre.

« Les locations passées entre époux n'ouvrent pas droit aux allocations de logement, quel que soit le régime matrimonial adopté, sauf dans le cas de séparation de corps.

« Conformément aux dispositions de l'article 16 *f* de la loi les organismes payeurs pourront rechercher des précisions sur le montant du loyer auprès des administrations financières intéressées.

« Dans l'hypothèse d'une fraude concertée entre locataire et propriétaire sur le montant du loyer, ceux-ci s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 18 de la loi du 22 août 1946 à l'égard des personnes qui tentent d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

2° Cas d'accession à la propriété.

« Les demandes devront, pour être prises en considération, être appuyées

« *a*) Si le prêt a été consenti dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (société de crédit immobilier, société coopérative d'habitations à loyer modéré) ou par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ou par une caisse de crédit agricole, d'une copie certifiée conforme d'un extrait de l'acte de prêt faisant apparaître le montant du prêt et la somme dont l'intéressé est redevable annuellement;

« *b*) Dans les autres cas et notamment dans celui d'emprunt à des particuliers, s'il s'agit d'un acte notarié, d'une copie certifiée conforme d'un extrait de l'acte passé devant notaire, lequel devra faire apparaître le montant du prêt et la somme dont l'intéressé est redevable annuellement,

s'il s'agit d'un acte sous seing privé d'un des originaux enregistrés ou d'une expédition de cet acte délivré par le receveur de l'enregistrement.

« Lorsque de tels prêts interviennent entre particuliers et plus spécialement entre parents, les organismes débiteurs pourront s'assurer de garanties supplémentaires et notamment se renseigner auprès des administrations financières sur la réalité et la consistance de ces prêts.

« En cas de remboursements anticipés (cf. § 40-4°) les organismes payeurs pourront exiger la production de toutes pièces justificatives permettant d'apprécier la réalité dudit remboursement; s'il s'agit de remboursements anticipés auprès des organismes visés au *a* ci-dessus, les quittances délivrées par eux en tiendront lieu.

Tous les tableaux et barèmes figurant en annexe à la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949 sont abrogés à l'exception des deux tableaux récapitulatifs des pièces justificatives à fournir et des contrôles à effectuer en matière d'allocation de logement, de primes de déménagement et d'aménagement.

En outre, le tableau B est remplacé par le tableau ci-après (voir en annexe).

Fait à Paris, le 29 janvier 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

TABLEAU I

Minima de loyers mensuels permettant de solliciter l'allocation de logement.

RESSOURCES annuelles (en milliers de francs).	SANS ENFANT	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS	8 ENFANTS	9 ENFANTS	10 ENFANTS
20	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0
40	150	150	100	100	100	100	100	50	50	50	50
60	250	250	150	150	150	150	150	100	100	100	100
80	350	300	250	200	200	200	200	150	150	150	150
100	450	400	300	300	250	250	250	200	200	200	200
120	550	500	350	350	300	300	300	250	250	250	250
140	650	600	450	400	350	350	350	300	300	300	300
160	750	650	500	450	450	400	400	350	350	350	300
180	850	750	550	550	500	450	450	400	400	400	350
200	950	850	650	600	550	500	500	450	450	450	400
220	1.000	950	700	650	600	550	550	500	500	450	450
240	1.100	1.000	750	700	650	600	600	550	550	500	500
260	1.200	1.100	800	800	700	650	650	600	600	550	550
280	1.300	1.200	900	850	750	700	700	650	650	600	600
300	1.400	1.300	950	900	850	800	750	700	700	650	650
320	1.500	1.300	1.000	950	900	850	800	750	700	700	650
340	1.600	1.400	1.100	1.000	950	900	850	800	750	750	700
360	1.700	1.500	1.100	1.100	1.000	950	900	850	800	800	750
380	1.800	1.600	1.200	1.100	1.000	1.000	950	900	850	850	800
400	1.900	1.700	1.300	1.200	1.100	1.000	1.000	950	900	900	850
440	2.000	1.900	1.400	1.300	1.200	1.100	1.100	1.000	1.000	950	950
480	2.200	2.000	1.500	1.400	1.300	1.200	1.200	1.100	1.100	1.000	1.000
520	2.400	2.200	1.600	1.600	1.400	1.300	1.300	1.200	1.200	1.100	1.100
560	2.600	2.400	1.800	1.700	1.500	1.400	1.400	1.300	1.300	1.200	1.200
600	2.800	2.600	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	1.400	1.400	1.300	1.300
640	3.000	2.700	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	1.400	1.400	1.300
680	3.200	2.900	2.200	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	1.500	1.400
720	3.400	3.100	2.300	2.200	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.600	1.500
760	3.600	3.200	2.400	2.300	2.100	2.000	1.900	1.800	1.700	1.700	1.600
800	3.800	3.400	2.600	2.400	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800	1.800	1.700
840	3.900	3.600	2.700	2.500	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800	1.800
880	4.100	3.800	2.800	2.700	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.900
920	4.300	3.900	2.900	2.800	2.600	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900
960	4.500	4.100	3.100	2.900	2.700	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000
1.000	4.700	4.300	3.200	3.000	2.800	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100
1.040	4.900	4.500	3.300	3.200	2.900	2.700	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200
1.080	5.100	4.600	3.500	3.300	3.000	2.800	2.700	2.600	2.500	2.400	2.300
1.120	5.300	4.800	3.600	3.400	3.100	2.900	2.800	2.700	2.600	2.500	2.400
1.160	5.500	5.000	3.700	3.500	3.200	3.000	2.900	2.800	2.700	2.600	2.500
1.200	5.700	5.200	3.900	3.700	3.400	3.200	3.000	2.900	2.800	2.700	2.600
1.240	5.800	5.300	4.000	3.800	3.500	3.300	3.100	2.900	2.800	2.700	2.600
1.280	6.000	5.500	4.100	3.900	3.600	3.400	3.200	3.000	2.900	2.800	2.700
1.320	6.200	5.700	4.200	4.000	3.700	3.500	3.300	3.100	3.000	2.900	2.800
1.360	6.400	5.800	4.400	4.100	3.800	3.600	3.400	3.200	3.100	3.000	2.900
1.400	6.600	6.000	4.500	4.300	3.900	3.700	3.500	3.300	3.200	3.100	3.000
1.440	6.800	6.200	4.600	4.400	4.000	3.800	3.600	3.400	3.300	3.200	3.100
1.480	7.000	6.400	4.800	4.500	4.100	3.900	3.700	3.500	3.400	3.300	3.200
1.520	7.200	6.500	4.900	4.600	4.300	4.000	3.800	3.600	3.500	3.400	3.200
1.560	»	6.700	5.000	4.800	4.400	4.100	3.900	3.700	3.600	3.500	3.300
1.600	»	6.900	5.200	4.900	4.500	4.200	4.000	3.800	3.700	3.600	3.400
1.640	»	7.100	5.300	5.000	4.600	4.300	4.100	3.900	3.800	3.600	3.500
1.680	»	7.200	5.400	5.100	4.700	4.400	4.200	4.000	3.900	3.700	3.600
1.720	»	»	5.500	5.300	4.800	4.500	4.300	4.100	4.000	3.800	3.700
1.760	»	»	5.700	5.400	4.900	4.600	4.400	4.200	4.100	3.900	3.800
1.800	»	»	5.800	5.500	5.100	4.800	4.500	4.300	4.200	4.000	3.900
1.840	»	»	5.900	5.600	5.200	4.900	4.600	4.400	4.200	4.100	3.900
1.880	»	»	6.100	5.700	5.300	5.000	4.700	4.500	4.300	4.200	4.000
1.920	»	»	6.200	5.900	5.400	5.100	4.800	4.600	4.400	4.300	4.100
1.960	»	»	6.300	6.000	5.500	5.200	4.900	4.700	4.500	4.400	4.200
2.000	»	»	6.500	6.100	5.600	5.300	5.000	4.800	4.600	4.500	4.300
2.040	»	»	6.600	6.200	5.700	5.400	5.100	4.900	4.700	4.500	4.400
2.080	»	»	6.700	6.300	5.800	5.500	5.200	5.000	4.800	4.600	4.500
2.120	»	»	6.800	6.500	6.000	5.600	5.300	5.100	4.900	4.700	4.500
2.160	»	»	7.000	6.600	6.100	5.700	5.400	5.200	5.000	4.800	4.600
2.200	»	»	7.100	6.700	6.200	5.800	5.500	5.300	5.100	4.900	4.700
2.240	»	»	7.200	6.900	6.300	5.900	5.600	5.400	5.200	5.000	4.800
2.280	»	»	»	7.000	6.400	6.000	5.700	5.500	5.300	5.100	4.900
2.320	»	»	»	7.100	6.500	6.100	5.800	5.600	5.400	5.200	5.000
2.360	»	»	»	7.200	6.600	6.200	5.900	5.700	5.500	5.300	5.100
2.400	»	»	»	7.400	6.800	6.400	6.000	5.800	5.600	5.400	5.200
2.440	»	»	»	7.500	6.900	6.500	6.100	5.800	5.600	5.400	5.200
2.480	»	»	»	7.600	7.000	6.600	6.200	5.900	5.700	5.500	5.300
2.520	»	»	»	7.700	7.100	6.700	6.300	6.000	5.800	5.600	5.400
2.560	»	»	»	7.800	7.200	6.800	6.400	6.100	5.900	5.700	5.500
2.600	»	»	»	8.000	7.300	6.900	6.500	6.200	6.000	5.800	5.600
2.640	»	»	»	8.100	7.400	7.000	6.600	6.300	6.100	5.900	5.700
2.680	»	»	»	8.200	7.500	7.100	6.700	6.400	6.200	6.000	5.800
2.720	»	»	»	»	7.700	7.200	6.800	6.500	6.300	6.100	5.800
2.760	»	»	»	»	7.800	7.300	6.900	6.600	6.400	6.200	5.900
2.800	»	»	»	»	7.900	7.400	7.000	6.700	6.500	6.300	6.000
2.840	»	»	»	»	8.000	7.500	7.100	6.800	6.600	6.300	6.100
2.880	»	»	»	»	8.100	7.600	7.200	6.900	6.700	6.400	6.200
2.920	»	»	»	»	8.200	7.700	7.300	7.000	6.800	6.500	6.300
2.960	»	»	»	»	8.300	7.800	7.400	7.100	6.900	6.600	6.400
3.000	»	»	»	»	8.500	8.000	7.500	7.200	7.000	6.700	6.500

Instruction relative à l'application de l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1952: page 1485, 1re colonne, paragraphe 2, au lieu de: « ...pour des appareils de capacité moyenne et de formule simple... », lire: « ...pour des appareils de capacité moyenne et de forme simple... »; 2e colonne, paragraphe 9, au lieu de: « ...en ce qui concerne les chaînes, câbles et cordages... », lire: « ...en ce qui concerne les chaînes, câbles d'acier et cordages... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 52-115 autorisant des changements de raison sociale et portant transfert d'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1952, page 1303, 2e colonne; dans les visas, ajouter: « Sur le rapport du ministre des affaires économiques »; article 3, ajouter: « Le ministre des affaires économiques »; aux contreseings, ajouter: « Le ministre des affaires économiques: Robert Buron ».

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute d'Argentat, sur la Dordogne (Corrèze).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique de la chute d'Argentat présentée le 27 avril 1950 par Electricité de France (service national) et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle du 23 octobre 1950 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu le dossier d'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, des décrets des 29 décembre 1926 et 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 8 mars 1951;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 17 juillet 1951;

Le conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du bassin de compensation et de la chute d'Argentat sur la Dordogne, intéressant les communes de: Argentat, Hautefage, Saint-Martial, Entraygues, Servières-le-Château, Saint-Martin-la-Meanne dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et de l'énergie, le directeur général du génie rural et de l'hydrolique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 décembre 1951, les onze normes françaises suivantes:

Mécanique.

NF E 33-011. — Séchoirs industriels: terminologie, classification, caractéristiques, règles d'essais.

NF E 61-101. — Outillage à bois, à transmission par flexible: arbres porte-fraises pour toupies, dimensions d'interchangeabilité.

NF E 66-060. — Forets: spécifications.

NF E 82-001. — Lanternes de tendeurs.

Matériel de transport et installations fixes ferroviaires.

NF F 11-013. — Frein à air comprimé: tête d'accouplement de frein automatique de 25 mm.

NF F 11-014. — Frein à air comprimé: tête d'accouplement de frein direct.

NF F 11-015. — Conduites d'air: tête d'accouplement de conduite principale de 25 mm.

NF F 76-026. — Boulons à clavette, bruts: clavettes.

Textiles.

NF G 36-004. — Ficelles en chanvre, jute et sisal.

NF G 36-006. — Bitords, luzins et merlins en chanvre.

Documents bancaires.

NF K 11-05. — Lettre de change à usage mécanographique.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 décembre 1951, les huit normes françaises suivantes:

NF E 35-001. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux: puissances frigorifiques, conditions de température (homologuée en novembre 1949).

NF E 35-002. — Compresseurs frigorifiques ménagers: échelonnement des puissances frigorifiques nominales (homologuée en novembre 1949).

NF E 35-003. — Compresseurs frigorifiques commerciaux: échelonnement des puissances frigorifiques nominales (homologuée en novembre 1949).

NF E 35-004. — Armoires frigorifiques ménagères: échelonnement des capacités utiles, encombrement, poids maximum, isolation (homologuée en novembre 1949).

NF E 82-001. — Lanternes de tendeurs (homologuée en juillet 1947).

NF F 01-055. — Tendeurs: lanternes et tiges de traction (homologuée en juin 1950).

NF F 76-026. — Boulons à clavette, bruts: clavette (homologuée en août 1947).

NF L 140-55. — Câbles électriques pour circuits de bord (homologuée en juillet 1946).

Fait à Paris, le 7 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrêtent:

Article unique. — Est homologuée, à la date du 31 octobre 1951, la norme française suivante:

Produits utilisés en agriculture.

NF U 44-001. — Amendements calcaires crus.

Fait à Paris, le 7 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Emploi de matériel en mines grisoutouses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1952: page 1023, 2e colonne, dernier alinéa du dernier arrêté, au lieu de: « Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur... », lire: « Lorsque ces coffrets renferment des coupe-circuits fusibles, ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur... ».

(La suite sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 6 février 1952, il a été accordé à M. Fourré Marcel, inspecteur de l'industrie et du commerce, titularisé dans son grade à compter du 4 décembre 1947, une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois et une bonification pour services accomplis dans les forces françaises combattantes de 2 ans 2 mois.

Compte tenu de ces bonifications, M. Fourré a été promu inspecteur de l'industrie et du commerce 2e échelon à compter du 4 décembre 1947, puis inspecteur de l'industrie et du commerce 1er échelon à compter du 4 avril 1948.

Par ce même arrêté, il a été accordé à M. Fourré, inspecteur de l'industrie et du commerce, 1er échelon, une majoration d'ancienneté en qualité d'interné résistant de 3 mois 27 jours à compter du 10 août 1948. Conformément aux dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, cette majoration ne sera utilisée qu'après accession de M. Fourré au grade d'inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 6 février 1952, M. Duffort (Emmanuel), inspecteur des instruments de mesure, en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 31 janvier 1952 portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite d'un receveur particulier des finances.

Par décret en date du 31 janvier 1952, M. Vianes (Georges-Auguste), receveur particulier des finances, en service détaché, est réintégré, pour ordre, dans son cadre d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Nouveaux traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, à certains personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des transmissions coloniales;

Vu la loi n° 50-762 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les textes d'application de ladite loi, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 51-1298 du 8 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions coloniales,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteur principal (branches administrative et technique) d'inspecteur rédacteur et de chef de centre supérieur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1943.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du:		
				1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur principal (branches administrative et technique).	1re classe:					
	Après 6 ans	180.000	500	»	649.000	691.000
	Après 3 ans	156.000	460	»	576.000	621.000
	Avant 3 ans	132.000	420	»	510.000	554.000
	2e classe	114.000	380	»	454.000	494.000
Inspecteur rédacteur	1re classe	150.000	360	»	463.000	483.000
	2e classe	126.000	350	»	431.000	460.000
	3e classe	114.000	340	»	411.000	442.000
	4e classe:					
	Après 2 ans	105.000	330	»	396.000	426.000
	Avant 2 ans	96.000	315	»	372.000	403.000
	5e classe	84.000	300	»	348.000	379.000
	6e classe	72.000	275	»	313.000	342.000
Chef de centre supérieur	Hors classe	195.000	500	625.000	661.000	697.000
	1re classe:					
	Après 6 ans	180.000	480	586.000	624.000	662.000
	Après 4 ans	180.000	470	576.000	612.000	647.000
	Après 3 ans	180.000	460	568.000	601.000	633.000
	Après 2 ans	180.000	450	558.000	588.000	619.000
	1re classe avant 2 ans	165.000	440	536.000	568.000	600.000
	2e classe:					
	Après 2 ans	150.000	430	500.000	538.000	577.000
	Avant 2 ans	135.000	400	454.000	491.000	529.000
	3e classe	120.000	360	404.000	437.000	471.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs; l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 susvisé.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 25 décembre 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1952.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de la France d'outre-mer.
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général de la France d'outre-mer,
HUET.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HUGUES VIMEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
BERNARD LAFAY.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 février 1952, le président du conseil, ministre des finances, a fait remise gracieuse en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Bonifacino (Jules), de la somme de 623.382 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 décembre 1950 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages de sa pension civile n° B 50170290 avec le traitement de capitaine des sapeurs-pompiers à Toulon;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Carbonne (Louis), de la somme de 252.425 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1949 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 49005114 et un traitement d'instituteur;

3° Sous réserve du versement d'une somme nette de 227.863 F, à M. Besançon (Raymond), de la somme de 455.726 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant les périodes du 1er avril 1945 au 31 décembre 1947 inclus et du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1949 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945, de l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 1945 et de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages des pensions militaires proportionnelles n°s A 120092 et B 49003153, avec le traitement d'ingénieur des ponts et chaussées à Rodez.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification à la liste des ports visés à l'article 1er de la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951, et notamment les articles 1er et 4;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947, modifié par les arrêtés du 4 mars 1948, 28 janvier 1949 et 13 novembre 1950, désignant les ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1947 instituant un bureau central de la main-d'œuvre dans différents ports;

Vu l'avis des organisations professionnelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le port de Granville est rayé de la liste des ports visés à l'article 1er de la loi du 6 septembre 1947 susvisée.

Art. 2. — L'arrêté du 14 novembre 1947 susvisé est rapporté, en tant qu'il institue un bureau central de la main-d'œuvre au port de Granville.

Art. 3. — La disposition ci-dessus prendra effet à compter du 1er mars 1952.

Art. 4. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Aviation civile et commerciale.

Météorologie

Par arrêté en date du 24 janvier 1952, M. Mironovitch (Valéry), ingénieur ordinaire de 1re classe de la météorologie, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 janvier 1952.

Navigation aérienne

Par arrêté en date du 28 janvier 1952, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 1951 portant titularisation et annulation de nominations dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Le Gall (Jacques).

M. Le Gall (Jacques), intégré à titre temporaire dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne en application de l'article 50 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, est nommé et titularisé à compter du 1er janvier 1948 dans le grade, la classe et l'échelon auxquels il avait été intégré par arrêté du 30 mai 1950.

Par arrêté du 28 janvier 1952, la démission de son emploi présentée par M. Pages (Antoine), contrôleur stagiaire de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er mai 1950 (régularisation).

Par arrêté du 28 janvier 1952, la démission de leur emploi présentée par MM. Paquotte (Albert) et Petit (Jacques), agents de la navigation aérienne, est acceptée, à compter du 28 janvier 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 février 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la délaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Berr (Henri), directeur du centre international de synthèse. Officier du 11 août 1931.

Cabannes (Jean), professeur à la faculté des sciences, membre de l'Institut. Officier du 27 septembre 1946.

Dedron (Marcel-Pierre), inspecteur général. Officier du 11 janvier 1929.

Décret du 6 février 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Thabault (Roger), inspecteur général, directeur de l'instruction publique au Maroc. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 6 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Berguin (Henri-Jean-Marie), professeur au lycée Henri-IV à Paris. Chevalier du 4 octobre 1940.

Boyer (Georges-Marie-Emile-Louis), doyen de la faculté de droit de Toulouse. Chevalier du 31 décembre 1939.

Calmette (Arthur-Louis-François-Camille), professeur au lycée Michel Montaigne à Bordeaux. Chevalier du 25 décembre 1929.

Delatour (Charles-Marie-Yvon), receveur-percepteur des droits universitaires des facultés à Paris. Chevalier du 20 novembre 1934.

Dhorme (Edouard), professeur au Collège de France, membre de l'Institut. Chevalier du 22 juillet 1922.

Dubois (Emmanuel), doyen de la faculté des sciences de Clermont Ferrand. Chevalier du 5 août 1938.

Ferrier (Antoine-Aimé), principal du collège de Cusset (Allier). Chevalier du 25 décembre 1929.

Mlle Forfer (Suzanne-Marie), directrice du lycée Marie-Curie à Sceaux. Chevalier du 30 janvier 1937.

Guillaud (Marcel), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. Chevalier du 11 juillet 1935.

Ibnou Zecri Ahmed ben Mohammed Saïd, directeur de la médersa d'Alger. Chevalier du 24 mai 1938.

Garraud (Pierre-Jean-Louis), professeur à la faculté de droit de Lyon. Chevalier du 23 décembre 1936.

Gros (Etienne-Alfred), doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence. Chevalier du 25 août 1937.

Hedon (Louis-Victor), professeur à la faculté de médecine de Montpellier. Chevalier du 27 décembre 1934.

Jesserand (Pierre-Gustave-Eugène-Michel), conservateur à la Bibliothèque nationale. Chevalier du 31 août 1938.

Lucas (René-Auguste), directeur de l'école supérieure de physique et chimie de la ville de Paris. Chevalier du 31 octobre 1938.

Martin (Anselme-Eugène), inspecteur d'académie de l'Ain. Chevalier du 16 juin 1930.

Maugendre (Georges-Gabriel), inspecteur d'académie de l'Ardèche. Chevalier du 29 janvier 1939.

Moret (Georges-Marie-François-Henri), professeur au lycée du Parc à Lyon. Chevalier du 16 juin 1920.

Naud (Gaston), inspecteur primaire à Angers. Chevalier du 16 mars 1931.

Oudot de Dainville (Charles-Marie-Maurice), archiviste en chef de l'Hérault. Chevalier du 29 janvier 1939.

Quenu (Jean-Auguste-Edouard-Eugène), professeur à la faculté de médecine de Paris. Chevalier du 13 mars 1933.

Remy (Paul-Auguste), professeur à la faculté des sciences de Nancy. Chevalier du 27 décembre 1934.

Schweitzer (Marcel-Paul-Marie), inspecteur d'académie de la Haute-Garonne. Chevalier du 23 décembre 1935.

Vayssière (Paul), professeur au Muséum d'histoire naturelle. Chevalier du 17 janvier 1933.

Au grade de chevalier.

Mme Amaury, née Aubin (Geneviève-Augustine-Antoinette), professeur au lycée Montaigne à Paris; 25 ans de services civils.

Mme Anorieu, née Faure (Alice), directrice de cours complémentaire à Montignac-sur-Vézère (Dordogne); 38 ans de services civils.

MM.

Avel (Marcel), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux; 31 ans de services civils.

Balagny (Hugues), directeur du lycée polonais à Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Barbillon (Louise-Marie), directrice au lycée J. du Bellay à Angers; 36 ans de services civils.

Mme Barrière, née Daubeck (Marie-Léonie), présidente de l'union fédérale des œuvres de vacances et amitiés laïques de l'Orne; 40 ans de dévouement aux œuvres postscolaires.

Bataille (Georges), bibliothécaire à la bibliothèque d'Orléans; 26 ans de services civils et militaires.

Baudet (Charles), professeur à l'école de médecine de Rennes; 28 ans de services civils et militaires.

Bertrand, directeur de cours complémentaires à Forges-les-Eaux; 32 ans de services civils.

Blau (Paul), professeur à l'institution Saint-Joseph, à Rodez; 57 ans de services civils et militaires.

Bourdiol (Marcel-Fernand), professeur au lycée Montaigne, à Bordeaux; 39 ans de services civils et militaires.

Callot (Jacques-Tony), doyen à la faculté de médecine de Strasbourg; 20 ans 3 mois de services civils et militaires.

Camo (René-Antoine), inspecteur d'académie des Ardennes; 33 ans de services civils et militaires.

Camugli (Antoine-Sébastien), inspecteur général de l'instruction publique à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Castex (André-Clément-Emile), chef de travaux à l'institut polytechnique de Grenoble; 40 ans de services civils.

Chapuis (Marcel-Joseph-Henri), libraire-éditeur; 31 ans de services civils et militaires.

Cibert (Jean-Edouard-Marie), professeur à la faculté de médecine de Lyon; 28 ans de services civils et militaires.

Mlle Desbazeille, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 20 ans de services civils.

Delecourt (Paul-Constant), instituteur public à Bremontier-Merval (Seine-Inférieure); 36 ans de services civils et militaires.

Mme Dormoy (Jeanne), directrice de l'école maternelle de Montluçon; 31 ans de services civils.

Edde (Robert-André-Achille), professeur à l'école normale d'instituteurs de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Etienne-Martin (Pierre-Henri), directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon; 26 ans de services civils et militaires.

Evrard (Henri), inspecteur d'académie de la Gironde; 22 ans de services civils.

Eyraud (Adolphe-Henri), professeur à la faculté des sciences de Lyon; 35 ans de services civils et militaires.

Favard (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Mlle Fontaney (Marie), intendante de l'école normale de Dijon; 40 ans de services civils.

Frèrejacque (Marcel-Etienne), sous-directeur au Muséum d'histoire naturelle; 36 ans de services civils et militaires.

Garcin (Auguste-Paul), président de la fédération des œuvres laïques des Basses-Alpes; 48 ans de dévouement aux œuvres postscolaires.

Garrigou-Lagrange David de Lastours (André-Joseph-Louis-Marie), professeur à la faculté de droit de Bordeaux; 26 ans de services civils et militaires.

Giannesini (Ange-Ignace), surveillant général au lycée Saint-Louis, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Giraud (Claude), professeur de philosophie au lycée de Toulon; 35 ans de services civils et militaires.

Glangeaud (Louis), doyen de la faculté des sciences de Besançon; 27 ans de services civils et militaires.

Guilland (Rodolphe-Joseph), professeur à la faculté des lettres de Paris; 39 ans de services civils et militaires.

Guillaud (Charles-Louis), directeur de recherches au centre national de la recherche scientifique; 30 ans de services civils et militaires.

Hirsinger, directeur d'école à Pulversheim (Haut-Rhin); 38 ans de services civils et militaires.

Huyghe (Marcel-Clément-Maurice), principal du collège moderne de Bruay-en-Artois; 30 ans de services civils.

Kastler (Alfred-Henri-Frédéric), professeur à la faculté des sciences de Paris; 25 ans de services civils.

Labardens (Dominique-Jean-Marie), entrepreneur de travaux publics, chargé de travaux à l'observatoire du pic du Midi; 31 ans de services civils et militaires.

Lacombe (Jean-Baptiste-Gustave), intendant universitaire à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Laufenburger (Henry-Albert), professeur à la faculté de droit de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Lavalade (Louis), inspecteur de l'enseignement primaire à Rouen; 34 ans de services civils et militaires.

Le Gall (Yves), directeur du pensionnat Saint-Joseph, à Caen; 61 ans d'activité professionnelle.

Mlle Letourneau (Jeanne-Léonie-Antoinette), professeur au lycée Joachim-du-Bellay, à Angers; 32 ans de services civils et militaires.

(*Supplément.*)

Liotard (André-Frank), membre des expéditions polaires Paul-Emile Victor; 26 ans d'activité professionnelle, de services rendus à la recherche scientifique et de services militaires.

Lortholary (Fernand), inspecteur d'académie de la Drôme; 30 ans de services civils.

Mme Lemaire-Audit (Suzanne-Louise), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale; 20 ans de services civils.

Mlle Mady (Jacqueline), conservateur adjoint aux Archives nationales; 21 ans de services civils.

Marin (Georges-Albert-Marius), secrétaire de l'inspection académique des Hautes-Alpes; 38 ans de services civils et militaires.

Marouby (Baptiste), instituteur adjoint à l'école annexe de l'école normale de Tulle; 42 ans de services civils et militaires.

Mignonac (Georges), professeur à la faculté des sciences de Toulouse; 32 ans de services civils et militaires.

Moncla (Pierre), secrétaire de l'académie de Poitiers; 32 ans de services civils et militaires.

Nicole (Léon-Eugène-César), secrétaire de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne; 44 ans de services civils et militaires.

Mlle Nique (Gilberte-Marie), directrice du lycée Camille-Sée, à Paris; 25 ans de services civils.

Oller (François-Marie-Emile), professeur à la faculté des lettres de Lyon; 47 ans de services civils et militaires.

Painchault (Nestor-Maximilien), directeur d'école à Boulogne-sur-Seine; 41 ans de services civils et militaires.

Paris (Pierre-Roger-Denis), principal du collège de Saint-Dizier; 24 ans de services civils et militaires.

Pauper-Ravault (François-Louis-Pierre), professeur à la faculté de médecine de Lyon; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Pecher, née Grosmolard (Marie), directrice du collège moderne et technique O.-Greard, à Paris; 42 ans de services civils.

Philippot (Eugène-Désiré), délégué cantonal à Morlaix; 49 ans de services civils, de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Piloux (François-Claude-Joseph), professeur de lycée, chargé de mission d'inspection générale à Paris; 39 ans de services civils et militaires.

Pitangue (François), bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Montpellier; 32 ans de services civils et militaires.

Pons (Roger-Adrien), professeur au lycée Louis-Le-Grand à Paris; 23 ans de services civils.

Portal (André-François-Marie), chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale; 21 ans de services civils et militaires.

Mlle Proust (Alice-Jeanne), professeur au lycée de Bourg-en-Bresse; 32 ans de services civils.

Ribes (Alexandre-Louis-Victor-Bertrand), censeur directeur du petit lycée de garçons de Toulouse; 39 ans de services civils et militaires.

Robin (Louis-Georges), inspecteur primaire, faisant fonction d'inspecteur d'académie de la Gironde; 43 ans de services civils et militaires.

Rochaix (Jean-Claude), inspecteur de l'enseignement primaire à Dijon; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Rosselli (Clotilde), professeur à l'école normale d'institutrices de Paris; 28 ans de services civils.

Silvy (Raoul-César-Amédée), directeur d'école à Montier-en-Der (Haute-Marne); 33 ans de services civils et militaires.

Mlle Souillac (Simone-Madeleine), intendante à l'école normale de Saint-Germain-en-Laye; 37 ans de services civils.

Mme Teissier, née Bouat (Fernande-Paule-Julie), inspectrice départementale des écoles maternelles de la Charente-Maritime et de la Gironde; 42 ans de services civils.

Toutant (Pierre-Hilaire-Antonin), ex-censeur des études au lycée Pasteur, à Neuilly-sur-Seine; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Tubiana, née Raynaud (Jeanne-Georgette), directrice de l'école normale d'institutrices d'Oran; 46 ans de services civils.

Vandel (Marius-Lucien), proviseur du lycée Laperrine de Sidi-Bel-Abbes; 38 ans de services civils et militaires.

Voisin (Jean-Etienne), proviseur du lycée Chaptal à Paris; 23 ans de services civils et militaires.

Voyer (Maurice-Léon-Charles), professeur au lycée Saint-Louis à Paris; 36 ans de services civils et militaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification à l'arrêté du 20 avril 1935, modifié, portant règlement du concours du recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 12 juillet 1951 relatif au recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

Vu l'arrêté du 20 avril 1935 portant règlement du concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, modifié par les arrêtés des 10 juillet 1947, 25 août 1948, 3 décembre 1950;

Vu le décret n° 51-1171 du 8 octobre 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1935 modifié, portant règlement des concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — . . . . . »

« I. — Composition française (durée trois heures; coefficient: 2 ».

. . . . . »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la prochaine session.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ MORNET.

Création d'un brevet professionnel dans le département du Nord.

Par arrêté du 12 janvier 1952, il a été créé dans le département du Nord un brevet professionnel de lingère.

Relèvement des taux de l'indemnité compensatrice allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports, non logés par le département.

Le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

Vu les lois provisoirement applicables des 21 octobre 1940 et 31 décembre 1941, mettant à la charge des départements notamment le logement des inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 31 août 1942 fixant les indemnités de logement attribuées aux inspecteur d'académie;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 27 avril 1943 étendant aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports les dispositions de l'arrêté du 31 août 1942 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 juin 1951 portant relèvement des taux des indemnités de logement attribuées aux inspecteurs d'académie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des indemnités de logement susceptibles d'être attribuées aux inspecteurs d'académie, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté interministériel du 6 juin 1951, sont applicables dans les mêmes conditions aux indemnités de logement des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le sous-directeur de l'administration départementale,
LAFOREST.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ MORNET.

(Supplément. — Fin.)

Tarif des leçons et cours de ski (saison de sports d'hiver 1951-1952).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu la loi du 18 février 1948 et l'article 19 du décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 sur l'organisation de l'enseignement du ski;

Après avis des organisations professionnelles intéressées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs des leçons et cours donnés par les moniteurs de ski, détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont homologués par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme.

Art. 2. — Les tarifs visés à l'artilce 1er sont valables pour la saison de sports d'hiver 1951-1952.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le commissaire général au tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ MORNET.

ANNEXE

	PETITS CENTRES		GRANDS CENTRES	
	Fédération française de ski.	Ordinaires.	Fédération française de ski.	Ordinaires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Cours collectifs.				
Carte de 12 tickets....	2.250	2.600	2.600	2.900
Carte de 6 tickets....	1.250	1.450	1.500	1.650
Carte de 2 tickets....	500	600	600	700
Enfants.				
Carte de 12 tickets....	1.600		1.600	
Carte de 6 tickets....	1.000		1.000	
Carte de 2 tickets....	400		400	
Leçons particulières.				
Carte pour une leçon:				
Une personne.....	500		550	
Deux personnes....	700		800	
Trois personnes....	800		950	

Institution d'une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses afférentes à la préparation et à la participation aux Jeux olympiques de 1952.

Le ministre de l'éducation nationale et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de la direction générale de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées ci-dessous relatives à la préparation et à la participation de la délégation française aux Jeux olympiques de 1952, dont le montant ne dépasse pas la limite prévue pour les achats sur simple facture et dont l'urgence ne permet pas le payement par la procédure normale d'ordonnancement:

Achat de petit matériel de cuisine et de réfectoire, de petit matériel sportif et de denrées alimentaires pour le ravitaillement des athlètes; frais de transport, de stockage, d'emballage et d'expédition de ces matériels et denrées;

Frais divers exposés par le responsable de l'organisation matérielle du séjour de la délégation française tels que frais de déplacements, de transports, de correspondance et de téléphone;

Dépenses relatives à l'aménagement et à l'entretien du matériel automobile destiné à assurer certains transports par route, achats d'essence et d'huile;

Salaires horaires ou journaliers du personnel de service (cuisiniers, chauffeurs, agents de service).

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs.

Il sera justifié de leur emploi dans le délai de trois mois et dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 5 juin 1951 susvisé.

Art. 3. — Le régisseur nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 100.000 F.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ MORNET.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 51-1171 du 8 octobre 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1952 portant institution d'une régie d'avances pour le payement de certaines dépenses urgentes relatives à la préparation et à la participation aux Jeux olympiques de 1952;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Santraud (Emile), économe des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports, est nommé régisseur de l'avance instituée par l'arrêté interministériel du 17 janvier 1952 susvisé.

Art. 2. — Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 1952.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ MORNET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret classant le massif forestier de Montech (Tarn-et-Garonne) comme particulièrement exposé aux incendies de forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1951: page 9461, 29e et 30e ligne, au lieu de: « Lacourt, Saint-Pierre », lire: « Lacourt-Saint-Pierre ».

Décret portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département du Var.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1951: page 10350, article 1er, canton de Comps-sur-Artuby, 5e ligne, au lieu de: « Broves », lire: « Brovès »; canton de Rians, 5e ligne, au lieu de: « La Verdièro », lire: « La Verdière ».

Décret relatif au classement du massif forestier de Chaux, s'étendant sur vingt-quatre communes du Jura, comme forêt particulièrement exposée aux incendies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1952: page 1184, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « Dole », lire: « Dôle »; 9e ligne, au lieu de: « Santan », lire: « Santans ».

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 29 janvier 1952, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création des pistes intercommunales ci-dessous dans le département de la Gironde:

Piste n° 201 dite d'Hourtin à Lesparre.
Piste n° 219 dite de Cabanac à Landiras.
Piste n° 231 dite de Cudos à Bernos.

Réglementation sanitaire de l'importation et du transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 33);

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (art. 45, 55 à 59, 61 à 66);

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 (art. 109);

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 (art. 104 à 107);

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1949, l'importation dans la métropole, et le transit à travers la métropole, des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, sont autorisés aux conditions ci-après mentionnées.

Art. 2. — L'entrée dans la métropole ne pourra se faire que par les ports de Bordeaux, le Havre, Marseille, Nice, Port-Vendres, la Rochelle, Rouen, Sète.

Dispositions communes aux animaux à destination immédiate de la boucherie et aux animaux de pacage.

Art. 3. — 1° Avant le débarquement, il devra être présenté au vétérinaire inspecteur du port un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire du lieu d'origine attestant que les animaux:

A. — Sont en bon état de santé.

B. — Proviennent d'une commune indemne de maladie contagieuse de l'espèce depuis six semaines au moins et d'une exploitation qui, depuis le même délai, est:

a) En ce qui concerne les bovins et caprins, indemne de fièvre aphteuse et distante de plus de 20 km de tout foyer de cette affection;

b) En ce qui concerne les ovins, indemne de fièvre aphteuse et de clavelée et distante de plus de 20 km de tout foyer de ces affections;

c) En ce qui concerne les porcins, indemne de fièvre aphteuse et de peste porcine et distante de plus de 20 km de tout foyer de ces affections.

C. — Ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis plus de quinze jours et moins de quatre mois avec un vaccin contrôlé par le laboratoire central des recherches vétérinaires d'Alfort.

Ladite vaccination sera suivie de l'application à l'oreille gauche de l'animal d'un bouton métallique indiquant le numéro du vétérinaire vaccinateur et la date de l'inoculation. Ces indications seront mentionnées sur le certificat.

D. — S'il s'agit de bovins, ont, en outre, été débarrassés par un traitement approprié des tiques dont ils auraient pu être porteurs.

E. — S'il s'agit d'ovins, ont, en outre, été vaccinés contre la clavelée depuis plus de quinze jours et moins de quatre mois avant l'embarquement.

Ladite vaccination sera suivie de l'application à l'oreille droite de l'animal d'un bouton métallique indiquant le numéro du vétérinaire vaccinateur et la date de l'inoculation. Ces indications seront mentionnées sur le certificat.

Toutefois, il sera possible de surseoir aux dispositions du présent titre E jusqu'au 31 décembre 1952, mais seulement pour les ovins qui auront été vaccinés contre la clavelée avant le 15 mars 1952 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1921.

Le certificat mentionné au premier paragraphe du présent article ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il devra être contresigné par le chef du service vétérinaire et, juste avant l'embarquement, par le vétérinaire inspecteur du port, qui attestera avoir examiné les animaux, les avoir reconnus sains et avoir contrôlé, notamment par l'examen des marques des animaux et des boutons métalliques, que les attestations de vaccinations antiaphteuses et des vaccinations anticlaveleuses correspondaient bien aux lots d'animaux pour lesquels elles avaient été délivrées.

L'embarquement pour la métropole sera interdit à tout lot d'animaux pour lesquels ne pourra être présenté le certificat en question, parfaitement en règle, et à tout animal non porteur des boutons métalliques imposés;

2° Sitôt débarqués, avant même qu'ils ne quittent les quais et quelle que soit leur destination, les animaux seront traités par une solution d'hydroxyde de sodium à quatre grammes pour mille. Les ovins et les caprins seront entièrement plongés dans une piscine contenant constamment une quantité suffisante de solution désinfectante. Les bovins et les porcins passeront par un pédiluve contenant la même solution.

Les animaux débarqués dans un port non pourvu des installations ci-dessus mentionnées devront obligatoirement être abattus dans la localité de débarquement soit à l'abattoir municipal, soit dans un abattoir industriel.

Cette obligation concernant l'abatage devra être appliquée, quel que soit le port de débarquement, pour tout animal non porteur des boutons métalliques imposés ou qui ne pourrait être baigné ou traité comme il vient d'être précisé;

3° Qu'ils soient réexpédiés directement du quai de débarquement ou du marché de la ville de débarquement agréé par le service vétérinaire, les animaux devront faire l'objet d'un laissez-passer sanitaire délivré, selon le cas, par le service vétérinaire du port ou par le service vétérinaire du marché. Mais, de toute façon, entre le quai de débarquement et le marché, les animaux resteront sous la surveillance du service vétérinaire départemental.

Le laissez-passer devra porter mention du nom et de l'adresse de l'expéditeur, du nom et de l'adresse du réceptionnaire, du nombre des animaux, de leurs caractéristiques et de la destination des animaux (abattoir ou pacage, en précisant l'adresse).

Le laissez-passer sera établi en double exemplaire, dont un sera remis au transporteur, qui devra le présenter sans délai, avec les animaux, au vétérinaire sanitaire du lieu de destination (vétérinaire de l'abattoir ou, pour les animaux de pacage, vétérinaire sanitaire de la commune), à charge pour ce vétérinaire d'adresser sans délai le certificat au directeur des services vétérinaires de son département, avec ses observations, s'il y a lieu.

L'autre exemplaire du laissez-passer sera envoyé, le jour même de sa délivrance, au directeur des services vétérinaires du département destinataire, qui assurera le contrôle des mesures d'abatage ou de mise en surveillance.

Les animaux ne pourront quitter la ville de débarquement qu'en voiture ou en chemin de fer.

Dans le premier cas, ils devront être transportés, selon l'éventualité jusqu'à l'abattoir ou jusqu'à un endroit aussi voisin que possible des pacages auxquels ils sont destinés.

Dans le second cas, ils devront être transportés jusqu'à la gare la plus proche du lieu de destination;

4° Les animaux invendus dans les six jours qui suivront le débarquement seront dirigés sur l'abattoir municipal ou sur un abattoir industriel de la localité de débarquement, pour y être abattu;

5° De même devront être abattus sans délai à l'abattoir municipal, ou dans un abattoir industriel de la localité de débarquement, les animaux atteints de fièvre aphteuse, de clavelée ou de peste porcine.

Le transport jusqu'à l'abattoir devra se faire en voiture.

6° Les animaux des espèces sensibles à chacune des affections ci-dessus mentionnées, ayant appartenu au même convoi que les malades, et tous ceux que le service sanitaire jugera avoir pu être exposés à la contagion, seront dirigés sans délai, en vue de leur abatage, soit sur un des abattoirs ci-dessus mentionnés, soit sur un lazaret agréé par le service vétérinaire départemental.

Le transport jusqu'à l'abattoir ou jusqu'au lazaret devra se faire en voiture.

Cependant, lorsque le nombre des contaminés excédera les capacités locales d'abatage ou de distribution, un certain nombre de ces contaminés pourront être expédiés dans un ou plusieurs des abattoirs municipaux ou industriels dont il est fait mention à l'article 4. Ces expéditions seront subordonnées à l'autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires du département où se trouve le port de débarquement.

L'autorisation sera elle même soumise à l'accord préalable du directeur des services vétérinaires du département destinataire.

Le transport devra se faire en voiture plombée et jusqu'au lieu d'abatage, ou en wagon plombé et jusqu'à la gare la plus proche du lieu d'abatage.

Dispositions complémentaires spéciales aux animaux à destination immédiate de la boucherie.

Art. 4. — Les laissez-passer mentionnés au titre III de l'article 3 ne pourront être délivrés qu'à destination de l'abattoir municipal, ou des abattoirs industriels du lieu de débarquement, ou d'une des localités agréées par les directeurs des services vétérinaires pour leur département respectif.

Les directeurs des services vétérinaires adresseront ces listes au ministère de l'agriculture (service vétérinaire), et sous le couvert du service sanitaire vétérinaire, aux vétérinaires inspecteurs des huit ports d'importation, qui pourront les communiquer aux expéditeurs intéressés.

Dispositions complémentaires spéciales aux ovins destinés au pacage.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale du ministre de l'agriculture (service vétérinaire), ils ne pourront être admis à pacager que dans les départements ci-après mentionnés:

Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Loire (Haute-), Lozère, Gard, Hérault, Isère, Savoie, Savoie (Haute-), Var, Vaucluse.

De plus, les laissez-passer mentionnés au titre II de l'article 3 ne pourront être délivrés que sur présentation par les éleveurs intéressés d'une autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires du département réceptionnaire. Ce chef de service enverra sans délai copie de l'autorisation au vétérinaire inspecteur du port, ou du marché déclaré, ainsi qu'au directeur des services vétérinaires du département du lieu d'importation.

Pour obtenir l'autorisation, les intéressés devront:

a) Préciser leur nom et adresse;

b) Préciser le port de débarquement, ou le marché de réexpédition de ce port;

c) Présenter un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire attestant que les ovins de l'exploitation, dont le nombre sera précisé, ainsi que ceux appelés à pacager avec les ovins nord-africains ont été vaccinés contre la clavelée depuis plus de quinze jours et moins de six mois;

d) Prendre l'engagement de vendre les ovins nord-africains pour l'abatage dans les huit mois qui suivent leur importation, et directement pour l'abattoir municipal, ou l'abattoir industriel, de la localité, ou pour un abattoir agréé par le directeur des services vétérinaires du département où l'abatage doit avoir lieu.

Sitôt arrivés à destination, les ovins nord-africains de pacage seront placés sous surveillance sanitaire jusqu'au jour de leur envoi à l'abattoir.

L'envoi à l'abattoir devra donner lieu à la délivrance d'un laissez-passer.

Ce laissez-passer sera délivré par le vétérinaire sanitaire de la commune lorsque les animaux seront abattus dans la localité même, et par le directeur départemental des services vétérinaires pour tout autre abattoir du département.

Le vétérinaire sanitaire de la commune avisera le directeur des services vétérinaires du département de la délivrance du laissez-passer.

L'envoi dans un abattoir situé hors du département de pacage sera soumis à la présentation de l'agrément écrit du directeur des services vétérinaires du département destinataire.

A titre exceptionnel, en particulier dans le cas de pénurie fourragère, les ovins nord-africains pourront être revendus pour d'autres lieux de pacage, mais seulement avec l'autorisation du directeur des services vétérinaires du département destinataire, et après vaccination contre la clavelée des ovins du nouveau lieu de pacage. Cette vaccination devra faire l'objet d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire.

En aucun cas les ovins nord-africains ne pourront partir en transhumance, ou pacager, avec des troupeaux d'ovins non vaccinés contre la clavelée.

Art. 6. — Les vétérinaires sanitaires veilleront à ce que les boutons métalliques mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ne puissent être récupérés après l'abattage ou la mort des animaux.

Art. 7. — Les bovins et caprins nord-africains destinés au pacage dans la métropole devront faire l'objet d'une dérogation spéciale d'importation de la part du ministre de l'agriculture (service vétérinaire).

Art. 8. — Pour transiter à travers la métropole les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, devront faire l'objet des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, et d'un certificat sur lequel le directeur des services vétérinaires de l'Etat destinataire attestera qu'il accepte l'importation des animaux.

Ce certificat devra être exigé avant l'embarquement des animaux par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, qui le fera suivre au vétérinaire du port de débarquement.

Art. 9. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le ministre de l'agriculture (service vétérinaire).

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions sanitaires relatives à l'importation et au transit des bovins, ovins, caprins et porcins, vivants, en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, et ayant fait l'objet d'un arrêté ou d'un avis paru au *Journal officiel*.

Notamment sont abrogés:

a) Les avis parus au *Journal officiel* des 2 septembre 1939, 19 août 1949, 21 septembre 1949, 11 octobre 1949, 31 janvier 1950, 9 juin 1950, 30 juin 1950, 10 janvier 1951, 19 mai 1951, 25 juillet 1951;

b) Les arrêtés du 18 juin 1907, 12 juillet 1907, 3 février 1920, 4 août 1920, 25 février 1921, 22 mai 1937, 19 juin 1937, 4, 5, 6, 7 et 8 janvier 1938, 6 mars 1938, 30 mars 1938, 30 avril 1938, 15 mai 1940, 8 septembre 1941, 19 juillet 1942 et 13 juillet 1945.

Art. 11. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1952.

CAMILLE LAURENS

Eaux et forêts.

Additif du 28 décembre 1951 à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1951 portant nomination à l'emploi d'agents techniques des eaux et forêts (*Journal officiel* du 27 janvier 1952, page 1186):

Candidats au titre des emplois réservés bénéficiaires des dispositions de l'article 33 du décret du 10 juillet 1947.

D 147 M. Hannecart (Georges-Omer), candidat militaire, 4, rue Henri-Lemaire, à Valenciennes (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Escautpont (Nord), maison forestière d'Escautpont, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

D 196 M. Godefroy (Marcel), candidat militaire, 3, rue Kuhlmann, à Loos-lez-Lille (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Wallers (Nord), maison forestière des Wallers, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

D 256 M. Gay (Albert-Sylvain-Etienne), candidat militaire, 38, chemin de Plaisance, à Toulon (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rians-Nord (Var), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Toulon.

Bénéficiaires des emplois réservés.

D 116 M. Passegue (Henri-Alfred), candidat militaire, 81, boulevard Voltaire, à Asnières (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Flavacourt (Oise), maison forestière de Champagnolles, triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

D 191 M. Donnart (Joseph), candidat militaire, Lervily-en-Esquibien, par Audierne (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grandcourt (Seine-Inférieure), maison forestière de Sainte-Catherine, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, dont les noms suivent, sont nommés commis des eaux et forêts de 3e classe et reçoivent les affectations indiquées ci-dessous:

M. Castagnes (Jean-Pierre), quartier de la Maladrerie, à Mende (Lozère), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Melun (Seine-et-Marne).

M. Mathis (Cyrille-Joseph), Stampoumont, poste Bourg-Bruche (Bas-Rhin), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Bar-le-Duc (Meuse).

M. Turgot (Eugène-Louis), Vals-le-Puy (Haute-Loire), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Châlons-sur-Marne (Marne)

M. Montera (Jean), garde républicaine, Batna (département de Constantine), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de la conservation de Lons-le-Saunier (Jura).

M. Bonnavent (Jean), 26, avenue Payen, Ecully (Rhône), est nommé commis des eaux et forêts et affecté en cette qualité dans les bureaux de l'inspection de Saint-Lô (Manche).

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, M. Bor (Charles), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et nommé, avec ses grade et échelon actuels, à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Valence.

Par arrêté en date du 15 janvier 1952, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, savoir:

A compter du 5 mai 1951, M. Pélissier (Armand), au Noyer (Hautes-Alpes).

A compter du 10 mai 1951, M. Bourcy (François), à Clairavaux (Creuse).

A compter du 16 mai 1951, M. Coltin (André), à Saint-Maurice-en-Trièves (Isère).

A compter du 26 mai 1951, M. Leprat (Louis), à Ginasservis (Var).

A compter du 1er juin 1951, MM. Gaillard (Louis), à Valjouffrey (Isère); Noureux (Jean), à Coyolles (Aisne).

A compter du 15 juin 1951, M. Mant (Ernest), à Hohwald (Bas-Rhin).

A compter du 16 juin 1951, MM. Marcangeli (Pierre), à Porto-Vecchio (Corse); Belle-Larant (Albert), à Pierre-Châtel (Côte-d'Or).

A compter du 23 juin 1951, M. Lemétayer (Pierre), à Régusse (Var).

A compter du 1er juillet 1951, M. Gérard (Joseph), à Pussy (Savoie).

A compter du 7 juillet 1951, MM. Bergier (André), à Publy (Jura); Vincent (Jean), à Laval (Isère).

A compter du 10 juillet 1951, M. Wissemberg (Marc), à Etival (Vosges).

A compter du 19 juillet 1951, M. Santoni (Roger), au Gua (Isère).

A compter du 28 juillet 1951, M. Combemale (Julien), à Laissac (Aveyron).

A compter du 1er août 1951, MM. Arfeux (Georges), à Izeures (Côte-d'Or); Dambuyant (Roger), à Gresse (Isère); Delory (Paul), à Hermès (Oise); Douvier (Lucien), à Altenstadt (Bas-Rhin); Guyon (Henri), à Charbonnières (Saône-et-Loire); Josse (Charles), à Sécheval (Ardennes); Livernais (Jean), à Clavières (Cantal); Rousselot (Guy), à Chenoise (Seine-et-Marne).

A compter du 2 août 1951, M. Lajournade (René), à Montrozier (Aveyron).

A compter du 6 août 1951, M. Collomb (Jean), à Cervières (Hautes-Alpes).

A compter du 7 août 1951, M. Bertrand (Marcel), à Rampont (Meuse).

A compter du 8 août 1951, M. Hollard (Henri), à Braquis (Meuse).

A compter du 10 août 1951, M. Laumont (Marcel), à Sexey-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle).

A compter du 16 août 1951, M. George (Roger), à Petit-Bornand (Haute-Savoie).

A compter du 17 août 1951, M. Couret (Jean), à Curières (Aveyron).

A compter du 19 août 1951, M. Brabant (Edouard), à Chauvency-le-Château (Meuse).

A compter du 22 août 1951, M. Bernard (René), à Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or).

A compter du 23 août 1951, M. Trojani (Auguste), à Saint-Dalmas-de-Tende (Alpes-Maritimes).

A compter du 1er septembre 1951, MM. George (Hubert), à Liezey (Vosges); Lecq (René), à Morangis (Marne); Lonjon (Sylvain), à Mons (Var).

A compter du 16 septembre 1951, M. Perrot (André), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or).

A compter du 21 septembre 1951, M. Boitrelle (Roger), à Louvemont (Haute-Marne).

A compter du 1er octobre 1951, M. Perre (Aimé), à Thoranne-Haute (Basses-Alpes).

A compter du 15 octobre 1951, M. Renaut (Louis), à Cormost (Aube).

A compter du 20 octobre 1951, M. Rigaud (Raymond), à Sainte-Colombe-sur-Guette (Aude).

A compter du 23 octobre 1951, M. Arrighi (Jean), à Saint-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes).

A compter du 1er novembre 1951, MM. Jeanny (André), à Cirey-les-Mareilles (Haute-Marne); Taverdet (Roger), à Oyonnax (Ain); Wollenschlaeger (Auguste), à Altenstadt (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 15 janvier 1952:

Les chefs de districts des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Allaire (Charles), à la Chapelle-Saint-André (Nièvre), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est nommé à Montereau (Loiret), maison forestière de Galveau, district n° 2, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Begoud (Pierre), à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Valence, est nommé à Die-Ouest (Drôme), district n° 10, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Benay (Henri), à Ranchot (Jura), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Dole, est nommé à Morteau (Doubs), district n° 27, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Bourgin (Antoine), à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de Saint-Paul, district n° 6 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Providence, district n° 1 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Drouilly (Alfred), à Port-sur-Saône (Haute-Saône), maison forestière de villa Pernin, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Grandchamp (Haute-Marne), district n° 24, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Dupont (François), à Haramont (Aisne), maison forestière de la Parade, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est nommé à Fourmies (Nord), maison forestière de Notre-Dame-d'Anor, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Fijean (Marcel), à Courtivron (Côte-d'Or), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé à Auxonne (Côte-d'Or), district n° 28, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Herbera (Marcel), à Lapradelle-Puilaurens (Aude), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Quillan, est nommé à Céret (Pyrénées-Orientales), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Marchau (Paul), à Verzy (Marne), maison forestière de Saint-Basles, district n° 20, inspection des eaux et forêts de Reims, est nommé à Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière des Sœurs, district n° 14, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Papon (Eugène), à Tintury (Nièvre), maison forestière du Canton, district n° 23, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est nommé à Louroux-de-Bouble (Allier), maison forestière de la Gravière, district n° 2, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Peyrie (André), à Saint-Béat-Sud (Haute-Garonne), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est nommé à Auch (Gers), district n° 26, inspection des eaux et forêts d'Auch.

M. Saint-Georges (Léonce), à Vigneulles (Meuse), district n° 24, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Wasselonne (Bas-Rhin), district n° 26, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Vacelet (Armand), à Chenevoz (Haute-Savoie), district n° 17, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains, est nommé à Arbois (Jura), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Poligny.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Acquaviva (Jean), à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Bastia, est nommé à Albertacce (Corse), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Barlier (Maurice), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Soye, triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est nommé à Vieux-Ferrette (Haut-Rhin), triage n° 150, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Belbezier (Alfred), à Montcharvot (Haute-Marne), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Langres, est nommé à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Bernier (Lucien), à Pfetterhouse (Haut-Rhin), triage n° 147, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est nommé à Heimersdorf (Haut-Rhin), maison forestière d'Heimersdorf, triage n° 148, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Bertrand (Marcel), à Harricourt (Haute-Marne), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Joinville, est nommé à Bar-sur-Aube (Aube), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Billet (Gaston), à Boujailles (Doubs), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé à Vaux-et-Chantegrue (Doubs), triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Birembaut (Armand), à Béthincourt (Meuse), maison forestière de Béthincourt, triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Liessies (Nord), maison forestière de Liessies, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Boulet (André), à Malzieu-Forain (Lozère), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est nommé à Meyrueis (Lozère), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Bordy (Victor), à Cheverla (Jura), triage n° 86, inspecteur des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est nommé à Montrond-le-Château (Doubs), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Bourjade (Marcel), à Compiègne (Oise), maison forestière de la Forte-Haie, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est nommé à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-des-Pétrons, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Bourgeois (Jean), à Fréland (Haut-Rhin), maison forestière du Garde-Tref, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, est nommé à Erstein (Bas-Rhin), maison forestière de Kraft, triage n° 179, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Bourgeois (Yvon), au Favril (Eure-et-Loir), maison forestière du Bourbier, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Chartres, est nommé à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Boutigue (Simon), à Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Pau, est nommé à Laruns (Basses-Pyrénées), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Bridard (Robert), à Soulaincourt (Haute-Marne), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Joinville, est nommé à Allain-aux-Bœufs (Meurthe-et-Moselle), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Toul.

M. Chariot (Georges), à Faverges-Giez (Haute-Savoie), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est nommé à Faverges (Haute-Savoie), maison forestière de la Reynoz, triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Clerc (Michel), à Fondremand (Haute-Saône), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Quenoche (Haute-Saône), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Colvez (François), à la Chapelle (Savoie), maison forestière de la Chapelle, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé à Muchedent (Seine-Inférieure), maison forestière du Hocquet, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Combemale (Hippolyte), à Saulzet-le-Froid (Puy-de-Dôme), maison forestière de Souverand, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest, est nommé à Pélussin (Loire), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne.

M. Decoux (Antoine), à Saint-Rémy-de-Chaudesaigues (Cantal), triage n° 11, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est nommé à Génillé (Indre-et-Loire), maison forestière de la Plotterie, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Tours.

M. Delannoy (Gabriel), à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), maison forestière de Jouéou, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est nommé à Rivarennes (Indre-et-Loire), maison forestière de Jeffan-de-Saintré, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Tours.

M. Dervin (Jean), à Domfaing (Vosges), triage n° 112, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est nommé à Faverolles (Aisne), maison forestière du Buchet, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

M. Drouaud (Raoul), à Pontpoint (Oise), maison forestière des Goulerons, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est nommé à Pont-Sainte-Maxence (Oise), maison forestière du Grand-Maître, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Dupuy (Georges), à Arguenos (Haute-Garonne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est nommé à Clarac (Hautes-Pyrénées), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Dutu (Gabriel), à Sermiers (Marne), maison forestière du Cadran-Sud, triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Reims, est nommé à Élan (Ardennes), maison forestière d'Elan, triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Enot (Maurice), à Vieilles-Maisons (Loiret), maison forestière de l'Etang-du-Bois, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Lorris, est nommé à Vatteville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-du-Maur, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Francisci (Paul), à Bissy-la-Mâconnaise (Saône-et-Loire), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Mâcon, est nommé à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Gable (Georges), à Château-Lambert (Haute-Saône), maison forestière de la Pransière, triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Lure, est nommé à Rondchamp (Haute-Saône), triage n° 104, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Gaudry (Pierre), à Saint-Baudille-et-Pipet (Isère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est nommé à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), maison forestière du Bois-Rond, triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Bourges.

M. Gaugel (Henri), à Lutterbach (Haut-Rhin), maison forestière de Lutterbach, triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est nommé à Schlierbach (Haut-Rhin), maison forestière de Schlierbach, triage n° 133, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Huffling (Marcel), à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Weinbaechel, triage n° 153, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est nommé Uffholtz (Haut-Rhin), maison forestière d'Uffholtz, triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Jerome (Arthur), à Boersch (Bas-Rhin), maison forestière d'Ochsenlaeger, triage n° 162, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est nommé à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière de Klintz, triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Jossinet (Pierre), à Domamrien (Haute-Marne), triage n° 98, inspection des eaux et forêts de Langres, est nommé à Rochetaillée (Haute-Marne), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Lachenal (Marcel), à Champagny (Savoie), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé à Reyvroz (Haute-Savoie), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Thonon.

M. Larde (Gilbert), à Vitry-aux-Loges (Loiret), maison forestière des 6-Routes n°2, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Lorris, est nommé à Ancy-le-Franc (Yonne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Leclerc (André), à Vauquois (Meuse), triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Dannevoux (Meuse), triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Léonard (Joseph), à Glonges (Marne), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Reims, est nommé à Jezainville (Meurthe-et-Moselle), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Le Roux (Jean), à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte des Chartreux, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est nommé à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de Mocquesouris-Sud, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Limon (Robert), à Lixing-les-Saint-Avold (Moselle), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, est nommé à Rosteig (Bas-Rhin), maison forestière d'Herrenwald, triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Magnan (Maurice), à Vierzon (Cher), maison forestière de l'Alouette, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Bourges, est nommé à Feucherolles (Seine-et-Oise), maison forestière de Saint-James, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Maire (Jacques), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Verrerie, triage n° 155, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est nommé à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière du Gros Chêne, triage n° 37, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Mandine (Albert), à Turriers (Basses-Alpes), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est nommé à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Misslin (Théophile), à Rouffach (Haut-Rhin), maison forestière de Ritzental, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est nommé à Guebwiller (Haut-Rhin), maison forestière d'Ax, triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Morel (Pierre), à Vertuzey (Meuse), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Commercy, est nommé à Vincey (Vosges), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Navarre (Pierre), à Nistos (Hautes-Pyrénées), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est nommé à Guchen (Hautes-Pyrénées), triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Pelissier (Armand), le Noyer (Hautes-Alpes), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé à Saint-Etienne-du-Grès (Bouches-du-Rhône), triage n° 34, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Petit (Arthur), à Trois-Vèvres (Nièvre), maison forestière de Bois l'Abbesse, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est nommé à Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre), maison forestière de Saint-Léger-des-Vignes, triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

M. Piery (Emile), à Séchilienne (Isère), maison forestière de Séchilienne, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est nommé à Saint-Paul-de-Varces (Isère), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Pommier (Louis), à Argilly (Côte-d'Or), maison forestière d'Argilly, triage n° 141, inspection des eaux et forêts de Beaune, est nommé à Demigny (Saône-et-Loire), maison forestière de Beauregard, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Poncot (Paul), à Marigna-sur-Valouse (Jura), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est nommé à Vincelles (Jura), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Porre (Félix), à Venanson (Alpes-Maritimes), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est nommé à Alguines (Var), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Raimboux (Georges), à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de la Grille de Guéville, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est nommé à Vitry-aux-Loges (Loiret), maison forestière de la Vallée, triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Retourne (Hector), à Haute-Epine (Oise), maison forestière de Beaupré, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est nommé à la Feuillie (Seine-Inférieure), maison forestière de Richebourg, triage n° 43, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Reymond (Claude), à Saint-Jean-d'Arves (Savoie), maison forestière d'Entraigues, triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé à Boulc (Drôme), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Richaud (Julien), à Clamensane (Basses-Alpes), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est nommé à Banon (Basses-Alpes), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Rimet (Jean), à Alligny-en-Morvand (Nièvre), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est nommé à Igornay (Saône-et-Loire), triage n° 52, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Sar (Albert), à Vendays (Gironde), maison forestière du Beau Temps, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est nommé à Faulquemont (Moselle), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Saury (Georges), à Castillon (Ariège), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est nommé à Toulouse (Haute-Garonne), triage de pêche n° 106.

M. Staudt (Joseph), à Oudrenne (Moselle), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Thionville, est nommé à Hémilly (Moselle), maison forestière du Hêtre du Loup, triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Toussaint (Pierre), à Pillon (Meuse), maison forestière des Arrentements, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est nommé à Damloup (Meuse), maison forestière de Damloup, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Wahl (Roger), à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière du Rond-de-Condé, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chartres, est nommé à Fargues-sur-Ourbise (Lot-et-Garonne), maison forestière de la Prioulette, triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Zipfel (Jean), à Chassy-Beaupré (Meuse), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Commercy, est nommé à Rimbach (Haut-Rhin), maison forestière de Rimbach, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Par arrêté du 17 janvier 1952, M. Simonnot (René), agent technique stagiaire des eaux et forêts, est maintenu dans la position de congé sans traitement du 1er janvier 1952 au 31 mai 1952.

Par arrêté en date du 18 janvier 1952, M. Bosse (Roger), garde forestier auxiliaire à Saint-Paul (Réunion), maison forestière de Saint-Paul, est nommé d'office et dans l'intérêt du service à Possession (Réunion), maison forestière de la Nouvelle, et chargé en cette qualité de l'intérim du triage n° 42 de la conservation des eaux et forêts de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 25 janvier 1952, M. Vassault (Pierre-Louis-Aimé), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Louargat (Côtes-du-Nord), maison forestière de Len ar Hoat, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Saint-Brieuc (ancienne organisation), est nommé avec ses grade et échelon actuels d'office et dans l'intérêt du service à Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord), maison forestière du Colonel-Guillet, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Saint-Brieuc (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 25 janvier 1952, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Ory (Marcel-Alfred), à Laxou (Meurthe-et-Moselle), 1, rue Ernest-Renan, nommé à Aingeray (Meurthe-et-Moselle), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Toul, non acceptant.

Ce candidat est rayé définitivement de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil.

Par arrêté en date du 25 janvier 1952, M. Becdelièvre (Roger), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Glettaz (Savoie), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Bormes (Var), maison forestière du Ruscas, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Toulon.

Par arrêté en date du 26 janvier 1952, M. Arrighi (Jean-Vostor-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Gap, est mis en disponibilité sur sa demande, pour convenances personnelles, à compter du 1er février 1952, pour une durée d'un mois.

Par arrêté en date du 30 janvier 1952, sont rapportées la nomination à l'emploi de commis des eaux et forêts et affectation dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne), prononcées par arrêté ministériel du 6 décembre 1951, de M. Llopez (Paul), non installé et n'acceptant pas l'emploi susvisé.

Par arrêté en date du 30 janvier 1952:

M. Chabert (Georges), adjoint forestier de 5e classe à Rouen (Seine-Inférieure), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris.

M. Very (Eugène), adjoint forestier de 6e classe à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Claude (Jura).

Par arrêté en date du 4 février 1952, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Meyer (Charles), 96, Grand-Rue, à Beinheim (Bas-Rhin), nommé à Benfeld (Bas-Rhin), triage n° 185, inspection des eaux et forêts de Sélestat, non acceptant.

M. Meyer est rayé définitivement de la liste de classement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Circulaire du 2 février 1952 relative à l'utilisation des spécialités antiparasitaires à base de thiophosphate de diétyle et paranitrophényle.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets,

Par circulaire du 30 mars 1950 (*Journal officiel* du 7 avril 1950), les conditions d'utilisation et de commerce des spécialités antiparasitaires à base de thiophosphate de diétyle et paranitrophényle ont été définies.

Il a été notamment préconisé que les poudres à employer directement en poudrages ne doivent pas contenir plus de 1 pour cent en poids d'ester thiophosphorique.

Cependant, à titre exceptionnel, il a été prévu, par circulaire du 26 juillet 1951 (*Journal officiel* du 3 août 1951), que l'on pourrait utiliser uniquement pour la lutte contre les ceuthorrinques du colza, des poudres contenant jusqu'à 2 pour cent d'ester thiophosphorique, sous réserve de certaines précautions.

Celles-ci sont les suivantes:

Précautions à prendre.

En raison de la toxicité du thiophosphate de diétyle et paranitrophényle sur l'organisme, à la suite d'une ingestion accidentelle ou d'une pénétration par la peau ou de la respiration des vapeurs, les précautions ci-après doivent être prises:

a) Au cours de la détention.

Conserver les produits dans leur emballage d'origine dans des locaux fermés à clef, à l'écart de tout aliment.

Ces locaux doivent être frais et ventilés pour éviter l'accumulation de vapeurs.

b) Au cours de l'emploi.

Les manipulateurs doivent porter des vêtements de travail, des gants imperméables et des masques à poussières, éviter l'inhalation des vapeurs, le contact des spécialités avec la peau et toute ingestion.

En cas de souillure de la peau, laver immédiatement avec de l'alcool.

Changer de vêtements de travail si ceux-ci ont été souillés.

Ne pas traiter sous le vent.

Ne pas fumer.

Etablir un roulement afin que les manipulateurs n'effectuent pas les traitements pendant plus d'une demi-journée.

c) Après l'emploi.

Vider et nettoyer les appareils sur les lieux mêmes du travail.

Ne pas jeter les produits résiduels sur les bas-côtés des routes ou dans les fossés, mares ou cours d'eau, mais les enfouir loin des sources et des puits.

Détruire ou enterrer les emballages vides.

Nettoyer les vêtements de travail.

Se laver les mains et le visage avant de prendre toute nourriture.

Mesures en cas d'intoxications par le thiophosphate de diétyle et paranitrophényle.

Les premiers symptômes d'une intoxication par l'ester thiophosphorique sont le plus souvent des maux de tête, vertiges, nausées, vomissements, crampes abdominales, hypersalivation, faiblesse et difficultés respiratoires.

Dès que les symptômes se manifestent, faire appeler d'urgence un médecin.

En attendant son arrivée, lorsqu'il s'agit d'une intoxication par ingestion, administrer comme contre-poison de la poudre de charbon de bois.

Il ne faut jamais donner du lait, des huiles ou autres matières grasses.

Lorsqu'il s'agit d'une intoxication par voie cutanée ou par voie respiratoire, le médecin, s'il le juge nécessaire pourra prescrire de l'atropine en injection sous-cutanée et dans les cas aigus appliquer l'oxygénothérapie.

Les notices accompagnant les emballages de spécialités antiparasitaires à base de thiophosphate de diétyle et paranitrophényle devront mentionner les précautions précitées ainsi que les mesures à prendre en cas d'intoxications.

Pour le ministre et par délégation:
le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 janvier 1952, il est accordé à M. Nouet (Robert), auxiliaire au service départemental de la Seine-Inférieure du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, remise gracieuse d'une somme de 22.148 F, représentant le montant de la dette qu'il a contractée envers l'Etat en percevant indûment en cumul avec son traitement les prestations journalières de la sécurité sociale durant la période du 29 juillet au 18 novembre 1948.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 6 février 1952, le prix de vente de la brochure intitulée: « Barème boutonnerie » est fixé à 75 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 110 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1952: page 1564, 4e colonne, 5e mention, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « Haute-Vienne », lire: « Haute-Marne ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Cannes (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 20 février 1915 qui a érigé la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 juin 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cannes (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 4 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Langogne (Lozère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1929 qui a érigé la commune de Langogne (Lozère) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 27 août 1951 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 8 novembre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre dans la station climanique de Langogne (Lozère):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;
2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;
2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;
3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;
2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Malo-les-Bains (Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 21 mars 1921 qui a érigé la commune de Malo-les-Bains (Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;
Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;
Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 26 janvier 1951;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 1951;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er avril au 30 septembre dans la station climatique de Malo-les-Bains (Nord):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;
2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;
2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;
3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;
2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station climatique de Vic-sur-Cère (Cantal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'arrêté du 5 octobre 1950 qui a érigé la commune de Vic-sur-Cère (Cantal) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 1949;
Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 6 juillet 1951;
Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 août 1951;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Vic-sur-Cère (Cantal):
Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.
La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles constituées pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément au dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe, de la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station hydrominérale et climatique de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 avril 1919, qui a érigé la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 17 août 1943 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 1951;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 30 avril 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale et climatique de Cauterets (Hautes-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station hydrominérale de Salins-les-Bains (Jura).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 juillet 1921 qui a érigé la commune de Salins-les-Bains (Jura) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 16 mars 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Salins-les-Bains (Jura):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1925, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 6 février 1952 fixant le tarif de la taxe de séjour perçue dans la station hydrominérale des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 25 mai 1912, qui a érigé la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et navales arrêtée à la date du 1er janvier 1951;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 31 juillet 1951;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er août 1951;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 1951;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 12 décembre 1951;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942, et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).

Hôtels et appartements de luxe: 10 F; 1re catégorie: 8 F; 2e catégorie: 6 F; 3e catégorie: 4 F; 4e catégorie: 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Conseillers techniques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0136 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population, et notamment l'article 3 (§§ 8 et 9),

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au ministère de la santé publique et de la population, pour les problèmes intéressant la nationalité:

M. Georges-Paul Leroy, magistrat détaché.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1952.

PAUL RIBEYRE.

Hygiène sociale.

Par arrêté du 29 janvier 1952:

M. le docteur Joseph Tardiveau, chef du service de curiethérapie du centre régional de lutte contre le cancer de Nantes, est nommé directeur dudit centre, en remplacement de M. le professeur Gauducheau, atteint par la limite d'âge.

M. le professeur Gauducheau est nommé directeur honoraire du centre régional de lutte contre le cancer de Nantes.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er février 1952, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1952: Mlle Chapron, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 1er février 1952:

Ont été nommés receveurs principaux de classe exceptionnelle et titularisés dans le garde correspondant:

M. Forner, receveur hors classe à Agen R. P.

M. Weysslere, receveur hors classe, chargé des fonctions de receveur principal de classe exceptionnelle à Fort-de-France (Martinique).

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre hors classe désignés ci-après:

M. Ruffez, de Dijon.

M. Barrat, d'Orléans.

M. Bernard, de Rouen.

M. Petit, d'Orléans-Chèques postaux.

M. Mazounie, de Clermont-Ferrand-Chèques postaux.

M. Meynard, de Châlons-sur-Marne-Chèques postaux.

Ont été nommés chefs de centre exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

M. Dussac, inspecteur principal chargé des fonctions de chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

M. Boissière, chef de centre hors classe à Perpignan-Télégraphe et téléphone.

M. Pelay, chef de centre hors classe au Mans-Télégraphe et téléphone.

M. Feyeux, chef de centre hors classe à Constantine-Télégraphe et téléphone. Maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

M. Gineste, receveur de 1re classe, chargé des fonctions de receveur hors classe à Aubenas.

M. Belin, receveur de 1re classe, chargé des fonctions de receveur hors classe à Dôle.

M. Beal, receveur de 1re classe à Saint-Chamond.

M. Nicaise, inspecteur principal, chargé des fonctions de receveur hors classe à Lunéville.

M. Menard, receveur de 1re classe à Sarreguemines.

M. Fauroux, receveur de 1re classe à Riom.

M. Jagou-Tricoum, receveur de 1re classe à Paris-31.

M. Dunand, receveur de 1re classe à Paris-108.

M. Marty, receveur de 1re classe à Montereau.

M. Thooris, receveur de 1re classe à Pont-Audemer.

M. Lacher, receveur de 1re classe, chargé des fonctions de receveur hors classe à Sétif (Constantine). — Maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

M. Roubertoux, receveur de 1re classe, chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Valence.

M. Larguier, chef de centre de 1re classe à Grenoble.

M. Andreotti, inspecteur principal, chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Arras.

M. Geoffroy, chef de centre de 1re classe à Dijon-centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

M. Pingret, inspecteur principal, chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Nantes-centre de comptabilité régionale.

M. Coulon, inspecteur principal, chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Paris-centre de comptabilité deniers.

M. Izambard, chef de centre de 1re classe à Brive-Télégraphe et téléphone.

M. Bellat, receveur de 1re classe, chargé des fonctions de chef de centre hors classe à Douai-Télégraphe et téléphone.

M Paritg, chef de section principal, chargé des fonctions de chef de centre téléphonique hors classe à Paris-Inter-3.

M. Icard, inspecteur principal, chargé des fonctions de chef de centre téléphonique hors classe. — Maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie.

Par arrêté du 4 février 1952, a été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952, pour servir au Cameroun: Mme Dansart, commis principal à Nogent-le-Rotrou.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 janvier 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADORIAN (André), Budapest (Hongrie), 09-12-26. — 7706 x 51—75.

AGAZZI (Faust), Ponteranica (Italie), 21-06-30. — 19334 x 50—25.

AGUILERA (Jean), Viator (Espagne), 23-05-98. — 16162 x 50—66.

AGUILERA, née BELMONTE, Blaiol (Espagne), 03-11-03. — 16162 x 50—66.

ALLEGRO (Claudio), Masi (Italie), 31-07-26. — 17875 x 50—80.

AMBROSI (Egidio), Vo (Italie), 07-06-28. — 18136 x 50—31.

ANDREJKO (Stefan), Szuszkowce (Pologne), 02-08-03. — 406 x 51—54.

ANDREJKO, née BAKUN, Szuszkowce (Pologne), 06-05-06. — 406 x 51—54.

ANDRZEJEWSKI (Stanislas), Eickel (Allemagne), 23-04-18. — 17892 x 50—59.

ANDRZEJEWSKI, née WOJCIKOWNA, Strupice (Pologne), 04-04-25. — 17892 x 50—59.

ANGELI (François), Borgo (Italie), 03-07-93. — 15291 x 50—81.

ANGELI, née DEBORTOLI, Borgo (Italie), 01-10-98. — 15291 x 50—81.

APOCA (Pierre), Baldissero 2 Alba (Italie), 14-04-21. — 17585 x 50—06.

ARNALDI, née DEMICHELIS, Frassino (Italie), 24-08-14. — 19308 x 50—82.

ARNALDI (Tommaso), Briaglia (Italie), 21-03-03. — 19308 x 50—82.

ARRESTI (Teodolinda), Mirandola (Italie), 17-03-24. — 17369 x 51—69.

ASCUDE (Joseph), Bellcaire (Espagne), 17-12-97. — 16744 x 50—69.

ASCUDE, née GIRABEL, Algessi (Espagne), 30-07-02. — 16744 x 50—69.

AUGERO, née GIACOMONI, San Leo (San Marin République), 15-03-24. — 19637 x 50—06.

BAGINSKI (Pierre), Niepart (Pologne), 29-06-04. — 17891 x 50—59.

BAGINSKI, née SNITA, Rothenburg (Pologne), 10-12-11. — 17891 x 50—59.

BAHTIARIAN, née ALYANAKIAN, Brousse (Turquie), 00-00-04. — 28579 x 38—75.

BARBE (Joseph), Saint-Johann-sur-Saar (Allemagne), 25-02-05. — 14274 x 50—75.

BARONE (Robert), Bizerte (Tunisie), 17-07-16. — 53859 x 45—96.

BARTOLINI, née MACINA, San Marin (Italie), 08-08-08. — 17435 x 50—13.

BENASSENI (Mario), Gieres (Isère), 12-02-30. — 6786 x 51—75.

BERARDO (Chiaffredo), Sampeire (Italie), 16-03-13. — 15843 x 50—13.

BERARDO, née PERRICA, Valguarnera (Italie), 22-07-15. — 15843 x 50—13.

BERESZYNSKI (Florian), Eving (Allemagne), 13-04-14. — 17352 x 50—62.

BERESZYNSKI, née SWITALA, Pawlowice (Pologne), 12-02-20. — 17352 x 50—62.

BERNAL (Pedro), Alhaurin de la Torre (Espagne), 02-03-13. — 18692 x 50—35.

BETTI (Jean), Citta di Castello (Italie), 13-12-93. — 15018 x 36—06.

BETTI, née CARLICCHI, Citta di Castello (Italie), 11-05-97. — 15018 x 36—06.

BIRENBAUM (Sarah), Kalisz (Pologne), 27-04-29. — 10670 x 51—75.

BONFANTI (Blaise), Quarna Sotto (Italie), 11-11-98. — 6800 x 29—25.

BORSA (Americo), Arsie (Italie), 27-06-20. — 5571 x 46—06.

BORSA, née BIASION, Piove di Sacco (Italie), 09-03-25. — 5571 x 46—06.

BOSCHETTI (Serge), Vaux-en-Velun (Rhône), 04-09-30. — 16473 x 54—69.

BOSSU, née MOLINARI, Calendasco (Italie), 09-02-21. — 20981 x 54—69.

BRAIDA (Cornelio), Manzano (Italie), 04-01-07. — 17943 x 50—69.

BRAIDA, née SABOT, Manzano (Italie), 24-04-10. — 17943 x 50—69.
BUJARD (Alois), Yvonand (Suisse), 06-12-97. — 17864 x 50—25.
BUTMAN, née GABA, Odessa (Russie), 26-10-03. — 17062 x 50—75.
BUTMAN (Moise), Polotzk (Russie), 23-06-00. — 17062 x 50—75.
CADIERNO (Maximino), Saint-Denis (Seine), 16-11-22. — 15755 x 50—78.
CALZOLARI (Ferdinand), Sassocorvaro (Italie), 07-10-08. — 24722 x 38—06.
CALZOLARI, née BERTOLINO, Montaldo (Mondovi), 30-11-04. — 24722 x 38—06.
CANALIS (Mario), Chiaramonti (Italie), 17-10-07. — 56312 x 38—13.
CAPORRELLA (Charles), Lanciano (Italie), 16-10-01. — 23732 x 37—13.
CASSOTTI (Valentino), Sainte-Omobono Imagna (Italie), 07-08-12. — 14350 x 47—75.
CASSOTTI, née FROSIO, Sainte-Omobono Imagna (Italie), 05-02-21. — 14350 x 47—75.
CERRITO (Dominique), Esperia (Italie), 23-04-11. — 16344 x 50—30.
CERRITO, née RUGGIERI, Itri (Italie), 25-12-13. — 16344 x 50—30.
CHIRINIAN (Aghavni), Istambul (Turquie), 25-07-23. — 14866 x 51—13.
CHIRINIAN (Garabed), Thoroum (Asie Mineure), 13-07-95. — 11362 x 50—13.
CHIRINIAN, née MIKAELIAN, Thoroum (Asie Mineure), 15-02-04. — 11362 x 50—13.
CIAGLINSKI (Tadeusz), Deblin (Pologne), 21-05-88. — 2863 x 50—75.
CICCHELERO (Angelo), Valli del Pasubio (Italie), 14-12-21. — 17894 x 50—32.
CICCHELERO (Severino), Valli del Pasubio (Italie), 06-10-27. — 17895 x 50—32.
COLELLA, née FRAIOLI, Turin (Italie), 16-05-09. — 5526 x 37—69.
CONART (Stanislas), Willems (Nord), 06-06-93. — 6994 x 14—59.
CZECZOT (Stanislas), Cmolas (Pologne), 05-12-11. — 21471 x 50—67.
CZESAK (Jean), Maidan Gorny (Pologne), 02-12-93. — 16415 x 50—77.
CZESAK, née JEZ, Zukowice (Pologne), 06-09-06. — 16415 x 50—77.
DA SILVA (Adelino), Château Arnoux (Basses-Alpes), 17-10-31. — 7047 x 51—04.
DALL ACQUA (Franco), Mareno di Piave (Italie), 28-06-27. — 18092 x 50—34.
DE SOUZA GOULART (Olivia), Topo (Portugal), 18-06-00. — 16132 x 50—34.
DEFFENT (Dante), Valvasone (Italie), 25-04-17. — 17885 x 50—59.
DEGRACIA (Guillermo), Mazaleon (Espagne), 06-04-10. — 17953 x 50—09.
DEGUITRE, née LOPEZ, Irun (Espagne), 05-12-25. — 7482 x 50—75.
DEL GRANDE (Carlo), Biandronno (Italie), 06-04-17. — 11237 x 47—78.
DELLAFERRERA (Michel), Benevagienna (Italie), 22-04-08. — 22256 x 17—61.
DEMICHELIS, née BRANDINO, La Morra (Italie), 03-07-96. — 15435 x 50—83.
DIALLEY (Joseph), Montjovet (Italie), 12-02-93. — 17802 x 50—38.
DIALLEY, née ROUX, Montjovet (Italie), 02-05-99. — 17802 x 50—38.
DIALLEY (Eugène), Montjovet (Italie), 22-02-21. — 17734 x 50—38.
DIEGO (José), Denia (Espagne), 11-02-03. — 17954 x 50—12.
DOME, née STUTZ, Neudorf (Tchécoslovaquie), 19-09-12. — 17116 x 51—87.
DORO (Joseph), Godega di Sant Urbano, 01-10-25. — 18264 x 50—86.
DOSSETTO (Michel), Chaux-de-Fonds (Suisse), 28-11-05. — 846 x 51—13.
DOSSETTO, née PICCA, Paesana (Italie), 05-01-08. — 846 x 51—13.
FIABANE (Mario), Limana (Italie), 08-09-23. — 16131 x 51—38.
FISZER (Josepha), Wymyslow (Pologne), 06-03-11. — 1076 x 51—80.
FORGACS (Emile), Somcuta Mars (Roumanie), 07-07-88. — 38275 x 32—75.
FORGACS, née RUBINSTEIN, Tiszafured (Hongrie), 26-08-94. — 38275 x 32—75.
FORMAGLIO (Giovanni), Bauel (Allemagne), 14-10-17. — 27110 x 46—59.
FRANZETTI (Raphaël), Malgesso (Italie), 02-05-13. — 15565 x 40—57.
FRANZETTI, née TECCHIO, Montecchio (Italie), 16-01-18. — 15565 x 40—57.
FURLANETTO (Giovanni), Orsago (Italie), 21-01-89. — 16781 x 50—24.
FURLANETTO, née CONTE, Caneva (Italie), 10-11-93. — 16781 x 50—24.
GALANT (Simon), Nosow (Pologne), 16-07-04. — 586 x 51—21.
GALANT, née HAZYSZYN, Iszczkow (Pologne), 12-08-09. — 586 x 51—21.
GARCIA (Victor), Arrabalde (Espagne), 24-04-24. — 17991 x 50—12.
GARDINI (Attilio), Alseno (Italie), 03-06-92. — 20202 x 50—75.
GASKA (Stanislas), Slemien (Pologne), 12-10-19. — 6226 x 51—03.
GAUDOT, née ZANDMAN, Lublin (Pologne), 28-07-17. — 17985 x 50—75.
GEIGER (Etienne), Piszke (Hongrie), 13-05-02. — 587 x 51—51.
GEIGER, née VALKO, Deresika (Tchécoslovaquie), 03-09-10. — 587 x 51—51
GHEZZI, née FARALLI, Castiglione (Italie), 11-12-80. — 7825 x 50—13.
GIANNONI (Italo), Sarzana (Italie), 21-07-03. — 5418 x 51—06.
GIORDANENGO (Sixto), Robilante (Italie), 28-03-01. — 19481 x 33—84.
GLADKOWSKI (Gertrude), Torun (Pologne), 25-10-17. — 17945 x 50—64.
GOGLIO (Palmiro), Mezzoldo (Italie), 08-04-06. — 40352 x 34—06.
GOGLIO, née MOLINARI, Mezzoldo (Italie), 30-10-09. — 40352 x 34—06.
GONZALVO (José), Saragosse (Espagne), 08-01-15. — 17672 x 51—98.
GRETCHKO (Pierre), Oust Labuiskaia (Russie), 29-05-03. — 16113 x 50—03.
GROBGLASS (Joseph), Varsovie (Pologne), 06-12-99. — 19280 x 50—75.
GROSSI (Arthur), Annot (Basses-Alpes), 01-05-11. — 16165 x 50—57.
GROSSI, née ZIEGLER, Huhnerfeld (Sarre), 01-12-20. — 16165 x 50—57.
GRUND, née SZAFRAN, Hombruch (Allemagne), 22-05-14. — 606 x 51—59.
GRUSZKA (Roman), Kamianka (Pologne), 17-09-16. — 4146 x 51—86.
GRUSZKA, née TOBOLA, Huta (Pologne), 22-06-11. — 4146 x 51—86.
HABOYAN, née NARSASSIAN, Magnesie (Asie Mineure), 14-07-01. — 29166 x 27—75.
HACHASIAN (Agop), Kurdbelin (Asie Mineure), 12-11-08. — 28201 x 35—75.
HACHASIAN, née KARIPIAN, Gueyve (Asie Mineure), 05-01-05. — 28201 x 35—75.
HEEPE (Carl), Volkmarshausen (Allemagne), 30-05-12. — 17502 x 50—99.
HERNANDEZ (Antonio), Tosos (Espagne), 22-06-09. — 1644 x 47—63.
HUTHER (Joseph), Neunkirchen (Sarre), 11-11-07. — 11845 x 47—67.
IGLESIAS (Bienvenida), Santa Maria de Sando (Espagne), 05-06-29. — 1834 x 51—82.
IMBERTI (Joseph), Coccaglio (Italie), 07-03-23. — 12949 x 50—65.
INGIGNATTI (Jean), Cirle (Italie), 31-12-93. — 20387 x 40—69.
ISAAC (Menahem), Smyrne (Turquie), 14-01-07. — 17185 x 50—75.
JAKUBOWICZ (Szulin), Tomaszow (Pologne), 20-10-13. — 16129 x 51—75.
JASTROW (Léon), Lodz (Pologne), 29-07-21. — 13258 x 49—67.
JASTROW, née ZDANOWSKI, Dresde (Allemagne), 05-10-23. — 13258 x 49—67.
KARNAS (Jakob), Drohobyczka (Pologne), 12-05-04. — 18460 x 50—58.
KARNAS, née DZIMIRA, Hucisko (Pologne), 30-03-11. — 18460 x 50—58.
KEBELLIAN (Krikor), Brousse (Asie Mineure), 02-12-83. — 17932 x 50—75.
KEBELLIAN, née KOUMROUYAN, Tchenguiler (Asie-Mineure), 10-03-00. — 17932 x 50—75.
KLUSA (Michel), Kramaczoka (Pologne), 17-02-13. — 21172 x 50—57.
KOFFMANN, née KOULITSCHKOWSKY, Abinskaia (Russie), 01-03-99. — 13 x 38—01.
KOIOU KARAIVAN (Oleg), Odessa (Russie), 20-08-18. — 53212 x 38—75.
KOIOU (Karaivan), née ORTCHINSKY, Sofia (Bulgarie). — 02-05-22. — 53212 x 38—75.
KOLAK (Pierre), Gromnik (Pologne), 28-06-02. — 18073 x 50—58.
KOVALTCHOUK, née HERCIK, Komarov (Tchécoslovaquie), 13-01-95. — 16331 x 50—76.
KRAKOWSKI (Félix), Rositz (Allemagne), 09-11-18. — 17681 x 50—62.
KRAKOWSKI, née SMIERZCHALA, Bochum (Allemagne), 02-08-23. — 17681 x 50—62.
KUBICA, née PAMPALONA, Agramunt (Espagne), 24-05-28. — 17902 x 50—77.
KUCHARSKI (Wladislas), Costelbrau (Allemagne), 12-06-20. — 17901 x 50—62.
LADA, née ZIEBA, Ostrusza (Pologne), 23-12-02. — 936 x 51—02.
LADA (Vincent), Slupca (Pologne), 23-03-06. — 936 x 51—02.
LAGANA, née PIZZI, San Lorenzo (Italie), 10-08-99. — 12221 x 50—13.
LENHOF (Fernand), Luxembourg ville (Grand-Duché), 03-07-06. — 164 x 51—57.
LENHOF, née LEHMANN, Marspich (Moselle), 04-06-06. — 164 x 51—57.
LEWANDA (Julien), Wolica (Pologne), 27-05-05. — 17911 x 50—78.
LEWANDA, née SOJA, Wola (Pologne), 18-08-09. — 17911 x 50—78.
LINDENFELD (Moïse), Varsovie (Pologne), 22-08-00. — 13460 x 39—31.
LLORCA (Vincent), Finestrat (Espagne), 29-09-19. — 21142 x 50—03.
LOISELET (Ernest), Neufmaisons (Belgique), 30-04-11. — 17881 x 50—59.
LOREK (Edouard), Sosnowice (Pologne), 14-03-22. — 18064 x 50—57.

LOREK (Jean), Gorki (Pologne), 12-12-84 — 18477 x 50—57.
LOREK, née MUSIAL, Czeladz (Pologne), 14-02-96. — 18477 x 50—57.
LUCINI (Arnolphe), Blevio (Italie), 02-08-98. — 937 x 51—74.
LUKASZEWSKI (Stanislas), Kotwasice (Pologne), 16-10-16. — 1100 x 51—68.
LWOFF (Nathalie), Omsk (Russie), 22-11-18. — 8682 x 51—75.
MACCARIO (Joseph), Boves (Italie), 04-02-07. — 5847 x 51—06.
MACCARIO, née CERUTTI, Boves (Italie), 19-02-09. — 5847 x 51—06.
MAIMONE, née FIORENZANO, Calvisson (Gard), 11-11-05. — 15832 x 50—30.
MANCHEL (Abram), Zelechow (Pologne), 15-11-21. — 10175 x 51—75.
MANZONI (Angelo), Santa Brigida (Italie), 16-05-31. — 17821 x 50—39.
MARDIROSSIAN (Ohannes), Angora (Turquie), 14-04-02. — 8804 x 49—06.
MARDIROSSIAN, née CARABACHIAN, Angora (Turquie), 15-01-11. — 8804 x 49—06.
MARTINEZ (Edouard), Carthagène (Espagne), 14-12-15. — 659 x 51—13.
MARU (Jean), Terranova (Italie), 23-05-14. — 17952 x 36—13.
MINARI (Guido), Varzo (Italie), 20-02-09. — 17965 x 50—78.
MISRAKI (Isac), Salonique (Grèce), 04-02-12. — 18195 x 50—75.
MISSANA (Evariste), Forgaria Nel Friuli (Italie), 25-10-10. — 33727 x 47—06.
MISSANA, née ZANNIER, Clauzetto (Italie), 16-06-13. — 33727 x 47—06.
MONCLUS (Vicente), Ceresuela (Espagne), 12-03-91. — 17905 x 50—32.
MONCLUS, née PALACIO, Fanlo (Espagne), 05-05-99. — 17905 x 50—32.
MONTOYA (Francisco), Nijar (Espagne), 28-01-89. — 4197 x 46—92.
MOS (Georges), Archis (Roumanie), 05-05-99. — 14363 x 50—75.
MOSSERI (Victor), le Caire (Egypte), 01-12-17. — 15559 x 51—98.
MROZINSKI (Zozef), Silnica (Pologne), 10-01-00. — 3714 x 50—32.
MUNOZ (José), Murla (Espagne), 08-07-12. — 12898 x 34—91.
MUSY (Edgar), Yverdon (Suisse), 17-03-03. — 31641 x 24—06.
ODELIN, née DI MARCO, Gonars (Italie), 22-10-20. — 20199 x 51—69.
OLIVIERI (Giuseppe), Vo (Italie), 13-07-12. — 17677 x 40—21.
PABA, née CUY, Montgarri (Espagne), 16-03-96. — 21993 x 50—09.
PABA (Nonito), Salardu (Espagne), 27-03-88. — 21993 x 50—09.
PAGLIA (Crescenzo), Cassino (Italie), 08-08-01. — 1089 x 51—69.
PAGLIA, née SALERA, Cervaro (Italie), 06-05-09. — 1089 x 51—69.
PARUNAKIAN (Nubar), Constantinople (Turquie), 23-06-03. — 3456 x 37—78.
PASSERNIG (François), Untervielingberg (Autriche), 23-09-04. — 1151 x 35—67.
PASSERNIG, née PFANDL, Eberstein (Autriche), 25-07-07. — 1151 x 35—67.
PELOSSOF (Simtov), Salonique (Grèce), 03-10-08. — 16801 x 50—13.
PELOSSOF, née EZRATTY, Salonique (Grèce), 16-01-22. — 16801 x 50—13.
PIACENZA (Eugène), Pievepelago (Italie), 30-03-00. — 17551 x 50—83.
PIACENZA, née ZANNI, Frassinoro (Italie), 15-04-11. — 17551 x 50—83.
PIREAUX (Georges), Franiere (Belgique), 06-06-10. — 16835 x 51—57.
POBOG MAZURKIEWICZ (Januszl), Ziotow (Pologne), 15-09-13. — 542 x 48—59.
POKRYWKA (Adalbert), Przawroine (Pologne), 17-04-09. — 22554 x 50—86
POKRYWKA, née KWAS, Budy (Pologne), 07-04-13. — 22554 x 50—86.
POTOCZNIAK (Demetre), Kotiw (Pologne), 04-10-03. — 17873 x 50—21.
POTOCZNIAK, née MUZYKA, Kotiw (Pologne), 27-04-05. — 17873 x 50—21.
POUNTNEY (Samuel), Dudley (Angleterre), 28-03-22. — 4084 x 51—60.
PRADOS (Juan), La Union (Espagne), 18-11-00. — 38531 x 36—92.
PRESENCIA (José), Alcira (Espagne), 12-03-96. — 30889 x 44—75.
PUEYO (Joaquim), Hoz de Barbastro (Espagne), 07-04-09. — 17334 x 50—63.
RAMON (Santiago), Bassarab (Espagne), 30-07-08. — 17961 x 50—64.
RAMOS (Juan), Pulpi (Espagne), 17-08-03. — 21912 x 40—26.
RAMOS, née BIANCHIN, Solagna (Italie), 11-12-05. — 21912 x 40—26.
RODRIGUEZ (Pablo), Irun (Espagne), 13-06-22. — 17935 x 50—33.
ROIG (Jaime), Callosa (Espagne), 10-04-95. — 917 x 51—92.
ROOSEN (Gérard), Claphom (Angleterre), 08-09-15. — 20207 x 51—78.
ROUSSEAU (Marcel), Merbes-le-Château (Belgique), 02-09-01. — 10904 x 35—06.
RUDYK (Jean), Cholopow (Pologne), 08-02-27. — 4270 x 51—28.
RUEDAS (Francisco), Detrie (Oran), 30-05-06. — 79523 x 28—95.
RUEDAS, née ORTEGA, Mers el-Kebir (Oran), 09-11-13. — 79523 x 28—95.
RYBOWICZ (Casimir), Wieliczka (Pologne), 29-10-18. — 21997 x 50—38.
SAMICA (Hugo), Nelro (Italie), 19-10-09. — 18095 x 50—78.
SAMICA, née EVEILLARD, Braine-L'Alleud (Belgique), 22-07-13. — 18095 x 50—78.
SCACCO (Giulio), Palestrine (Italie), 18-12-00. — 15493 x 51—98.
SERRA (Jean), Gerone (Espagne), 11-07-29. — 17664 x 50—30.
SERRA (Michel), Gerone (Espagne), 17-07-05. — 17663 x 50—30.
SERRA, née REIG, Saint-Grégoire (Espagne), 03-10-09. — 17663 x 50—30.
SERRANO (Joseph), Cuevas (Espagne), 10-03-11. — 23712 x 16—69.
SIRI (Bernardo), Martina Olba (Italie), 04-06-04. — 30652 x 39—39.
SIX, née LENOIR, Watou (Belgique), 23-09-21. — 1212 x 50—62.
SOLDEVILA (Pierre), Toloriu (Espagne), 17-07-93. — 726 x 51—11.
SOSNOWSKI, née RZESZUTEK, Widelka (Pologne), 12-09-09. — 19969 x 35—54.
SOUROUJON (Jacques), Constantinople (Turquie), 12-08-21. — 31617 x 45—95.
SPANO (Vincezo), Polistena (Italie), 03-08-06. — 19403 x 50—13.
SPANO, née SBAGLIA, Polistena (Italie), 16-06-04. — 19403 x 50—13.
SZEROKOSC (Szymon), Varsovie (Pologne), 03-02-10. — 34724 x 38—75.
SZEROKOSC, née CYCMAN, Zamosc (Pologne), 00-08-11. — 34724 x 38—75.
TARASCO, née GEUTER, Munich (Allemagne), 08-07-22. — 29750 x 49—06.
TCHETVERIKOFF (Michel), Moscou (Russie), 08-10-08. — 65 x 51—75.
TCHIBOUKDJIAN (Krikor), Constantinople (Turquie), 15-08-14. — 7634 x 39—26.
TCHIBOUKDJIAN, née ADJEMIAN, Dourghouti (Turquie), 24-02-21. — 7634 x 39—26.
TIBI (Joseph), L'Ariana (Tunisie), 00-01-05. — 2290 x 51—13.
TIRELLI (Luigi), Cavriago (Italie), 17-04-28. — 9283 x 51—75.
TOMASZEWSKI (Jean), Kamieniec (Pologne), 21-09-10. — 788 x 50—59.
TOPPINO (Jacques), Castellinaldo (Italie), 24-05-96. — 18570 x 36—06.
TOPPINO, née GALLARINO, Castellinaldo (Italie), 22-11-00. — 18570 x 36—06.
TOUBOUL (Emile), Alexandrie (Egypte), 00-08-86. — 24578 x 48—91.
TROUBETZKOI (Nikita), Yalta (Russie), 27-00-02. — 7635 x 40—75.
UNIEJEWSKI (Théodore), Kleczew (Pologne), 13-04-94. — 21659 x 50—78.
URBANSKI (Léonard), Lilnica (Pologne), 06-11-22. — 14205 x 50—62.
UOBANSKI, née KOSINSKI, Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 28-02-30. — 44205 x 50—62.
VALENTINI, née BISCHERI, Ascland (Italie), 23-10-20. — 23937 x 37—06.
VARRONE, née BIANCONI, Citerna (Italie), 20-10-10. — 17424 x 50—06.
VARRONE (Andrea), Boves (Italie), 22-11-99. — 17424 x 50—06.
VASSIACOS (Panayiotis), Valyra (Grèce), 00-00-98. — 15734 x 51—98.
VINOLAS, née PEREMIQUEL, Bosost (Espagne), 31-03-05. — 16600 x 51—31
WAHAB (Abdul), Djibouti (Côte des Somalis), 00-00-00. — 14262 x 51—98.
WEIMANN (Casimir), Gronsko (Pologne), 04-03-24. — 17901 x 50—77.
WENGER (Fritz), Oberdiesbach (Suisse), 02-10-04. — 10138 x 51—32.
WITKOWSKI (Eugène), Zbiersk (Pologne), 11-11-26. — 870 x 51—64.
YAECHE (Juda), Constantinople (Turquie), 00-00-88. — 15806 x 26—33.
YAECHE, née LEVY, Constantinople (Turquie), 27-12-94. — 15806 x 26—33.
ZINETTI (Jean), Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), 11-09-02. — 16784 x 50—60.
ZINETTI, née GOTTINI, Casazza (Italie), 24-05-10. — 16784 x 50—60.
ZYNGER (Dwojra), Varsovie (Pologne), 25-03-29. — 18331 x 51—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CSUKA, née PFISTER, Sélestat (Bas-Rhin), 05-12-06. — 45767 x 35—73.
GEIGER, née GUTLEBEN, Ludwigshafen (Allemagne), 05-06-06. — 309585 x 45—68.
GELDOF, née PALASSIN, Aste (Hautes-Pyrénées), 13-03-94. — 17912 x 50—65.
INGIGNATTI, née MEYNIER, Lyon (Rhône), 30-03-00. — 20387 x 40—69.
JAULAIN (Gaston), Schaerbeek (Belgique), 17-12-21. — 26762 x 18—06.
JAURENA, née RAYA, Sare (Basses-Pyrénées), 01-08-84. — 9083 x 51—64.
PRESENCIA, née PERQUIS, Mauron (Morbihan), 24-09-95. — 30889 x 44—75.

RATTO, née TOSCANO, Emery-Hallon (Somme), 08-06-76. — 34894 x 48—78.

ROIG, née DOLON, Saint-Denis-du-Sig (Oran), 12-10-99. — 917 x 51—92.

ROMA, née RONCAIROL, Boghari (Algérie), 14-10-75. — 10370 x 51 —91.

SOLDEVILA, née CAZALS, Caves (Aude), 08-07-94. — 726 x 51—11.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGERT (Marguerite), Neudorf (Tchécoslovaquie), 01-07-34. — 17116 x 51—37.

ANDRZEJEWSKI (Irène), Fourmies (Nord), 16-01-48. — 17892 x 50—59.

ANDRZEJEWSKI (Richard), Fourmies (Nord), 10-04-49. — 17892 x 50—59.

ARNALDI (Michel), Caumont (Tarn-et-Garonne), 13-02-36. — 19308 x 50—82.

ARNALDI (Raymonde), Lavit (Tarn-et-Garonne), 01-01-44. — 19308 x 50—82.

ASCUDE (François), Aubenas (Ardèche), 29-07-31. — 16744 x 50—40.

ASCUDE (Roch), Venissieux (Rhône), 22-03-35. — 16744 x 50—40.

ASCUDE (Ascension), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 10-04-38. — 16744 x 50—40.

BAGINSKI (Raymond), Anzin (Nord), 07-02-34. — 17891 x 50—59.

CALZOLARI (Yolande), Nice (Alpes-Maritimes), 11-04-40. — 24722 x 36—06.

CASSOTTI (Jean-Pierre), Paris, 27-07-47. — 14350 x 47—75.

CASSOTTI (Claudine), aux Lilas (Seine), 12-12-50. — 14350 x 47—75.

CERRITO (Dario), Itri (Italie), 20-02-37. — 16344 x 50—30.

CERRITO (Second), Itri (Italie), 12-06-43. — 16344 x 50—30.

CERRITO (Marius), Gaeta (Italie), 14-01-47. — 16344 x 50—30.

CZESAK (Jacqueline), Villeparisis (Seine-et-Marne), 07-01-38. — 16415 x 50—77.

CZESAK (Edouard), la Berlière (Ardennes), 30-04-44. — 16415 x 50—77.

FRANZETTI (Robert), Knutange (Moselle), 25-10-39. — 15565 x 40—57.

GALANT (Jean), Avallon (Yonne), 19-09-38. — 586 x 51—21.

GEIGER (Etienne), Sainte-Menehould (Marne), 18-12-32. — 587 x 51—51.

GEIGER (Louis), Suippes (Marne), 10-10-34. — 587 x 51—51.

GEIGER (Joseph), Châlons-sur-Marne (Marne), 18-11-35. — 587 x 51—51.

GEIGER (Pierre), Châlons-sur-Marne (Marne), 17-05-37. — 587 x 51—51.

GEIGER (Gisèle), Châlons-sur-Marne (Marne), 01-06-38. — 587 x 51 —51.

GEIGER (Robert), Suippes (Marne), 03-07-42 — 587 x 51—51.

GEIGER (Marie-Claude), Suippes (Marne), 24-09-43. — 587 x 51—51.

GEIGER (Albert), Suippes (Marne), 25-05-48. — 587 x 51—51.

GEIGER (Michel), Suippes (Marne), 31-12-49. — 587 x 51—51.

GRUSZKA (Edmond), Saint-Cassien (Vienne), 14-04-40. — 4446 x 51 —86.

GRUSZKA (Jeanine), Cisse (Vienne), 21-06-46. — 4446 x 51—86.

GRUSZKA (Jean), Cisse (Vienne), 21-06-46. — 4446 x 51—86.

JASTROW (Marjorie), Hampton (Grande-Bretagne), 05-03-47. — 13258 x 49—67.

JASTROW (Evelyne), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-12-49. — 13258 x 49 —67.

JASTROW (Fredy), Strasbourg (Bas-Rhin), 17-07-51. — 13258 x 49—67.

KARNAS (Thérèse), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 27-09-36. — 18460 x 50—58.

KOLAK (Edouard), Charzewice (Pologne), 24-01-39. — 18073 x 50—58.

KRAKOWSKI (Edmond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 13-10-49. — 17681 x 50—62.

LENHOF (René), Metz (Moselle), 10-09-37. — 164 x 51—57.

MARDIROSSIAN (Raymond), Nice (Alpes-Maritimes), 22-12-45. — 8804 x 49—06.

MROZINSKI (Zdzislawa), Koziepole (Pologne), 17-01-34. — 3714 x 50—32.

MROZINSKI (Joseph), Lauraet (Gers), 10-12-37. — 3714 x 50—32.

MROZINSKI (Jean), Riguepeu (Gers), 26-11-45. — 3714 x 50—82.

MROZINSKI (René), Riguepeu (Gers), 26-11-45. — 3714 x 50—32.

PIACENZA (Max), Brignoles (Var), 19-10-39. — 17551 x 50—83.

POKRYWKA (Michel), Caen (Calvados), 21-10-46. — 22554 x 50—86.

RAMOS (Anna), Saint-Uze (Drôme), 02-04-35. — 21912 x 40—26.

RUEDAS (Claudette), Rabat (Maroc), 16-06-41. — 79523 x 28—95.

RUEDAS (François), Rabat (Maroc), 22-08-34. — 79523 x 28—95.

RUEDAS (Pierre), Rabat (Maroc), 11-11-35. — 79523 x 28—95.

RUEDAS (Raymond), Rabat (Maroc), 17-05-38. — 79523 x 28—95.

RUEDAS (Louis), Rabat (Maroc), 07-05-44. — 79523 x 28—95.

SERRA (Robert), Gerone (Espagne), 06-02-33. — 17663 x 50—30.

SERRA (Odette), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 16-01-43. — 17663 x 50—30.

SOUROUJON (Allegria), Port-Lyautey (Maroc), 26-10-47. — 316172 x 45—95.

SPANO (Cesare), Polistena (Italie), 22-02-31. — 19103 x 50—13.

SZEROKOSC (Alain), Paris (Seine), 20-01-48. — 34721 x 38—75.

VARRONE (Renée), Nice (Alpes-Maritimes), 29-08-47. — 17424 x 50—06.

VARRONE (Danielle), Nice (Alpes-Maritimes), 28-08-49. — 17424 x 50—06.

VINOLAS (Nuria), Bosost (Espagne), 13-06-35. — 16600 x 51—31.

VINOLAS (Fernand), Luchon (Haute-Garonne), 06-05-42. — 16600 x 51—31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mardi 29 janvier 1952.

PRÉSIDENCE DE M. BRIN, *premier président.*

La Cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre au palais de la rue Cambon, le mardi 29 janvier 1952, à quinze heures, sous la présidence de M. Brin, premier président.

Le premier président Brin s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

Les déclarations générales, qui viennent d'être prononcées, attestent, sous quelques réserves, la conformité entre les documents généraux retraçant l'exécution des services financiers et les arrêts de la Cour sur les comptes des comptables.

Elles concernent, d'une part, l'année 1945 et l'exercice 1945; d'autre part, l'année 1946 et l'exercice correspondant.

Grâce aux efforts obstinés de la direction de la comptabilité publique, les comptes généraux de 1947 et 1948 ont été produits à la Cour et ceux de 1949 sont en cours de publication.

Par contre, les comptes ministériels qui, en application des dispositions légales, doivent nous être transmis à partir de l'exercice 1947 et sont nécessaires désormais pour les déclarations d'exercice, se limitent pour le moment à ce seul exercice 1947. Encore ne sont-ils pas toujours revêtus des signatures nécessaires.

Il importe, par des mesures de simplification appropriées, d'ailleurs à l'étude, de hâter leur établissement et leur publication.

Enfin, et c'est le fait le plus grave, il n'a pas été déposé de projet de loi de règlement à partir de l'exercice 1939.

L'administration des finances a l'intention de présenter le plus rapidement possible à l'Assemblée la loi de règlement des exercices 1939 à 1944.

Par la suite, les différentes lois de règlement des exercices budgétaires 1945 à 1948 seraient déposées sur le bureau de l'Assemblée dès que la Cour aurait prononcé la déclaration de conformité de l'exercice correspondant.

En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, un seul projet de loi sera établi pour les exercices 1939 à 1948 inclus lorsque la Cour aura rendu sa déclaration de conformité sur les comptes de l'exercice 1948.

La réorganisation de la comptabilité des comptes spéciaux du Trésor a nécessité, en effet, de nombreuses dispositions législatives souvent rétroactives qui ont entraîné des modifications profondes, des reclassements et regroupements importants dans la présentation de ces comptes.

En conséquence, s'il est aisé de présenter la situation des comptes spéciaux au 31 décembre 1948 qui marque la fin du régime ancien, il est assez difficile de dégager, année par année, les résultats de ces différents comptes.

Pour éviter le retour d'un ritualisme désuet, et rendre au contrôle parlementaire son efficacité, les projets de lois de règlement des exercices 1949 et suivants devront se succéder ensuite selon des rythmes prompts et réguliers.

Cette nécessité apparaît particulièrement évidente à un moment où le rapport public de la Cour portant sur les faits les plus récents va s'étendre jusqu'aux opérations des exercices 1950 et 1951.

La séance est levée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du lundi 11 février 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. (Nos 2361-2402. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 1134) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. (N° 2279. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Billiemaz (n° 1643) tendant à modifier la loi du 6 avril 1910, modifiée par la loi du 26 février 1917, relative à la vente, l'exposition, l'importation d'accessoires paramédicaux. (N° 2453. — M. Barrier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 1726) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale » le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945, et fête de Jeanne d'Arc (la commission conclut à une proposition de loi). (N° 2213. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 1091) de MM. Moisan et Meck tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail (N° 2278. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le gouvernement de Bonn; 2° de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Monteil sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5° de M. Daladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 11 février 1952.

N° 2440. — Rapport de M. Marcellin, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° la proposition de loi de M. Marcellin relative aux conditions de fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées; 2° la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le le Gouvernement à réglementer le fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

N° 2443. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à modifier certaines dispositions du code de procédure civile relative à la vente des biens de mineurs (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2493. — Proposition de résolution de M. Lecanuet tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres, en instituant une taxe forfaitaire unique égale au maximum au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins (renvoyée à la commission des boissons).

N° 2496. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à ramener immédiatement la taxe de circulation sur la viande de porc de 94 F à 50 F maximum (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2516 (1). — Proposition de résolution de M. Taillade tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions de francs pour attribuer des secours de première urgence aux victimes des inondations qui viennent d'être provoquées dans le Sud-Ouest par les crues de la Garonne, du Tarn et de l'Adour (renvoyée à la commission des finances).

N° 2536 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2537 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2538 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2539 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2540 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2541 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2545 (1). — Proposition de résolution de M. Nenon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits aux victimes des inondations dans le Lot-et-Garonne (renvoyée à la commission des finances).

N° 2553. — Rapport fait au cours de la précédente législature par Mlle Weber, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen (repris le 7 février 1952, par application de l'article 33 du règlement).

N° 2554. — Rapport fait au cours de la précédente législature par Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 27 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'application des lois sur la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique (repris le 7 février 1952, par application de l'article 33 du règlement).

N° 2568 (1). — Proposition de résolution de M. Savary tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 23 avril 1951 fixant le statut des administrateurs de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2571. — Proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 2575. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises.

N° 2577 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux sinistrés de la Haute-Garonne, victimes des inondations, et à prévoir à cet effet un crédit de 100 millions (renvoyée à la commission des finances).

N° 2592. — Rapport de M. Lecourt, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° la proposition de loi et, 2° les treize propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations, notamment du Sud-Ouest.

N° 2593. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à retarder jusqu'au 15 mars 1952 la date d'application des dispositions de l'article 1733 du code général des impôts en ce qui concerne l'acompte provisionnel dû au 31 janvier 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2594 (1). — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 100 millions de francs destiné à apporter des secours immédiats aux sinistrés et aux collectivités locales du département de la Gironde, victimes des inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 2595 (1). — Proposition de résolution de M. Souques tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1952 portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2597 (1). — Proposition de résolution de M. Fourcade tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes victimes des inondations dans le département des Hautes-Pyrénées (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 8 février 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Boisdé, Cornigllon-Molinier, Dagain, David (Marcel), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Palewski (Jean-Paul), Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul).

Suppléants. — M. Ribère (Marcel) (de M. Frédéric-Dupont), M. Girard (de M. Tourtaud), M. Bissol (de M. Cristofol).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Rabier, Babet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira (local de la commission n° 263):

1° Le mardi 12 février, à dix-sept heures

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2580) de M. Lemaire relative à l'octroi d'un prêt de l'Exim Bank et d'une allocation en dollars pour l'achat de coton brut aux Etats-Unis d'Amérique. — Nomination du rapporteur.

2° Le mercredi 13 février 1952, à seize heures.

Audition de M. Robert Buron, ministre des affaires économiques.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 février 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2466) de M. Delachenal (exonération de cotisations d'allocations familiales agricoles).

II. — Nomination du rapporteur pour avis des propositions de loi (nos 138, 210, 315 rectifié, 348, 1874 et 2095) relatives au rajustement des rentes d'accidents du travail.

III. — Rapports de M. Lambert sur:

Ses propositions de loi et de résolution (nos 350 et 374) (prime d'encouragement à la culture des oliviers);

La proposition de résolution (n° 1179) de M. Signor (exportations de choux-fleurs).

IV. — Rapport de M. Lucas sur la proposition de loi (n° 505) de M. Gabelle (réglementation de la profession d'horticulteur pépiniériste).

V. — Rapport de M. Verneuil sur la proposition de loi (n° 213) de M. Gaborit (échange blé-pain).

VI. — Rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 1717) (calamités agricoles).

VII. — Rapport de M. Tanguy Prigent sur sa proposition de loi et sur la proposition de loi (nos 659 et 132) de M. Dulin (statut de la coopération).

VIII. — Rapport de M. Tanguy Prigent sur sa proposition de loi (n° 85) (organisation des marchés).

IX. — Rapport de M. Loustau sur sa proposition de loi (n° 567) (réforme de l'O. N. I. C.).

X. — Eventuellement, avis sur les projets financiers.

La commission des boissons se réunira le mercredi 13 février 1952, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Examen du rapport supplémentaire de M. Commentry sur les propositions de loi (nos 631 et 1078) de M. Commentry et de MM. Babouin et de Villoutreys, sénateurs (conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur) (rapport n° 1985).

II. — Audition de M. Florentin, président de la sous-commission chargée d'étudier les moyens d'empêcher la casse ferrique du vin sur l'emploi du ferro-cyanure de potassium.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 février 1952, à onze heures (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

I. — Rapport de M. Frugier sur la proposition de loi (n° 2341) de M. Mazuez tendant à l'abrogation de la loi du 13 avril 1946 et à une stricte réglementation de la prostitution.

II. — Suite du rapport de Mme Prin sur les propositions de loi (nos 1096 et 1750) de M. Alphonse Denis et de M. Camphin tendant à simplifier les formalités d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles et à attacher certains avantages à ladite carte.

III. — Rapport de Mme Rabaté sur sa proposition de loi (n° 1534) tendant à majorer les indices de traitement des infirmières diplômées d'Etat et titulaires du diplôme d'Etat de puériculture institué par le décret du 13 août 1947.

IV. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 22) tendant à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 2462) de M. Mazuez (préparateurs en pharmacie anciennement qualifiés).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 13 février 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Fouchet, pour le projet de loi (n° 1372) relatif au contrôle des dépenses engagées pour la ville de Paris.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1938) de Mme de Lipkowski (avantages aux fonctionnaires anciens déportés et internés);

La proposition de loi n° (n° 2155) de M. Marcel Ribère (extension à l'Algérie de la codification des textes concernant la pharmacie);

La proposition de loi (n° 2392) de M. Charret (congés de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 2393) de M. Denvers (modification de la majoration facultative de la taxe locale);

La proposition de loi (n° 2419) de M. Jean-Paul David (composition du Gouvernement);

La proposition de loi (n° 2423) de M. Jean-Paul David (redevance aux communes due par les établissements hospitaliers);

La proposition de résolution (n° 2451) de M. Mignot (péréquation des pensions des retraités des collectivités locales).

III. — Audition de M. Aumeran, auteur d'une opposition au vote sans débat des rapports de M. Rabier sur:

Le projet de loi (n° 1271 et 2179) relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie;

Le rapport repris (n° 1557) sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale en Algérie.

Rapport supplémentaire de M. Rabier sur ces projets.

IV. — Rapport de M. Rabier sur le rapport repris (n° 1981) relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

V. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 1184) de M. Mignot tendant à modifier l'article 7 de la loi du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons;

La proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires à leurs administrateurs;

Le rapport repris et la proposition de loi (nos 1554 et 1709) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à modifier le taux de la redevance minière prévue au titre de l'extraction du minerai de fer;

Le rapport repris (n° 1757) sur la proposition de résolution relative au classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris;

La proposition de loi (n° 1988) de M. Malbrant tendant à faire bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 les fonctionnaires de la classe 1935, rappelés sous les drapeaux en mars 1939.

VI. — Rapports de M. Haumesser sur:

Le refus d'homologation (n° 954) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la prorogation de certains baux;

Le projet de loi (n° 1599) relatif à la répression des débarquements irréguliers et clandestins d'étrangers.

VII. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi (nos 1751, 1752, 1966, 2078, 2172 et 2424) de M. Cristofol, de M. Alfred Coste-Floret, de M. Daniel Mayer, de M. Mouton et de M. Bardon relatives au dégagement des cadres de fonctionnaires.

VIII. — Rapport de M. Rabier sur le projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais.

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 13 février 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1503) de Mme Devaud, sénateur, tendant à compléter l'article 335 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels;

La proposition de loi (n° 2448) de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie;

La proposition de loi (n° 2477) de M. Gau relative au régime pénitentiaire des vieillards;

Le projet de loi (n° 1618) réprimant la provocation à l'abandon d'enfants;

La proposition de loi (n° 2105) de M. Jean-Paul David tendant à assurer le fonctionnement normal du régime républicain;

La proposition de résolution (n° 2138) de M. Frugier invitant le Gouvernement à rendre obligatoire la détermination du degré d'imprégnation alcoolique des auteurs d'accidents d'autos;

La proposition de loi (n° 2189) de M. Minjoz complétant la loi du 1er décembre 1951 sur les expulsions de locataires;

La proposition de loi (n° 2133) de M. Minjoz constatant la nullité des actes dits lois du 26 juin 1941 sur la profession d'avocat;

La proposition de loi (n° 2167) de M. Jaquet annulant la spoliation résultant de la réquisition d'urgence de locaux sur la zone des anciennes fortifications de Paris.

II. — Suite du rapport de M. Duveau sur les propositions de loi (n°s 165, 507, 551 et 715) de M. Rollin, de M. Isorni, de M. Peytel et de M. Debû-Bridel, sénateur, relatives à l'amnistie, à l'indignité nationale, aux inéligibilités et à l'épuration administrative.

III. — Rapport de Mme Bastide sur le rapport repris (n° 1881) sur les propositions de loi tendant à amnistier les condamnations prononcées contre les travailleurs de la mine à l'occasion de l'exercice du droit de grève.

IV. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 1776) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco.

V. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 1277) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

VI. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

VII. — Rapport de M. Silvandré sur la proposition de loi (n° 1102) de M. Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination vanille.

VIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 194) de M. Penoy tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 13 février 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

Audition de M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

La commission des pensions se réunira le mercredi 13 février 1952, à quinze heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 586) de M. Frédéric-Dupont tendant à la constitution d'un régime de retraites en faveur des cadres, employés par les administrations, en remplacement de M. Caillet;

La proposition de loi (n° 1507) de M. Delachenal relative au cumul de deux ou plusieurs pensions;

Les propositions de loi (n°s 1587 et 2418) de M. Blachette et de M. Cristofol tendant à porter à six fois le minimum vital la limite de cumul d'un traitement et d'une pension;

La proposition de résolution (n° 1829) de M. Jean Masson tendant à améliorer le régime de cumul des pensions et des rémunérations publiques;

La proposition de loi (n° 1530) de Mme Péri tendant à porter le taux exceptionnel dont bénéficient les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans à 115.000 F;

La proposition de loi (n° 1895) de M. Furaud tendant à modifier le décret n° 51-590 du 23 mai 1950 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires;

La proposition de loi (n° 1917) de M. Genton tendant à modifier l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 2340) de M. Gabriel Paul tendant à accorder aux veuves remariées la pension de reversion portant sur la totalité des tranches de reclassement;

La proposition de loi (n° 1827) de M. Furaud tendant à modifier le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité;

La proposition de loi (n° 1914) de M. Genton tendant à modifier l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 1916) de M. Genton tendant à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 1918) de M. Genton tendant à modifier l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de résolution (n° 1535) de M. Mouton tendant à affecter le bénéfice de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant;

Le projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

La proposition de loi (n° 2251) de M. Hénault tendant à proroger le délai pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la résistance;

La proposition de résolution (n° 1989) de Mme de Lipkowski tendant à titulariser le personnel temporaire et contractuel de l'office national des anciens combattants;

La proposition de résolution (n° 2006) de M. Gilles Gozard tendant à la nomination des anciens combattants et victimes de la guerre aux emplois réservés;

La proposition de résolution (n° 2013) de M. Mignot tendant à la publication du décret d'administration publique sur le statut des personnes contraintes au travail;

La proposition de loi (n° 2033) de M. Barthélemy tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non titulaires des administrations publiques en vue de l'établissement du droit à pension d'ancienneté;

La proposition de loi (n° 2061) de Mme de Lipkowski tendant à compléter l'ordonnance du 14 mai 1945 portant création de l'union française des combattants.

II. — Rapport de M. Peltre sur les propositions (n°s 563 et 653) de M. Mondon, de M. Schaff tendant à la modification de la législation applicable en matière de pension aux agents de police, fonctionnaires de l'Etat provenant des personnels départementaux et communaux.

III. — Rapport repris (n° 1024) de M. Tourné sur sa proposition de loi tendant à créer le statut des sourds de guerre.

IV. — Rapports de M. Guislain sur:

Sa proposition de loi (n° 619) tendant à modifier la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance;

Sa proposition de résolution (n° 626) tendant au contrôle des attributions de décorations au titre de la résistance;

Sa proposition de loi (n° 1695) tendant à étendre les dispositions de la loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre titulaires de fonctions publiques un droit à la retraite anticipée à ceux dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 10 p. 100;

Sa proposition de loi (n° 1720) tendant à étendre aux déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 le bénéfice de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 fixant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

V. — Rapports de M. Le Coutaller sur:

Sa proposition de loi (n° 642) tendant à modifier ou compléter certains articles de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 720) de M. Héline, sénateur, tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public;

La proposition de loi (n° 1052) de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air.

VI. — Rapport de M. Bignon sur la proposition de loi (n° 787) de M. Cordonnier tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux.

VII. — Rapport de M. Pradeau sur le projet de loi (n° 1222) ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 13 février 1952, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 150) tendant à modifier l'article 23 du décret du 14 juin 1946 sur le statut du mineur.

II. — Nomination d'un commissaire pour faire partie du comité de gestion du fonds de soutien des hydrocarbures, conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

III. — Communication de M. Sion sur les résultats des entrevues de la sous-commission des houillères.

IV. — Communication de M. Cassagne sur la situation actuelle de l'exploitation du champ pétrolifère de Lacq.

V. — Rapport de M. Delxonne sur le rapport repris et les propositions de résolution (n°s 667, 2267 et 2272) relatives au maintien en exploitation des houillères de Ronchamp.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2415) de M. Marcel Cachin tendant à accorder aux économiquement faibles une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de vente du gaz, de l'eau et de l'électricité;

La proposition de loi (n° 2442) de M. Catoire sur les ouvriers mineurs qui ont atteint l'âge de treize ans entre le 1er janvier 1914 et le 1er août 1914;

La proposition de loi (n° 2444) de M. Catoire sur les ouvriers mineurs qui ont été prisonniers civils pendant la guerre 1914-1918;

La proposition de loi (n° 2468) de M. Etienne Fajon sur le projet de vente de l'électricité aux usagers domestiques.

VII. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 725) de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires des brevets d'invention.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 13 février 1952, à onze heures et à seize heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2457) de M. Triboulet tendant à revaloriser l'allocation d'attente.

II. — Rapport de M. Elain sur le rapport repris (n° 498) tendant à modifier la législation sur le remembrement.

III. — Rapport de M. Lenormand sur la proposition de loi (n° 461) de M. Billoux relative à l'utilisation et à la construction de logements.

IV. — Rapport de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 1114) tendant à modifier l'ordonnance du 10 avril 1946 sur les travaux préliminaires à la reconstruction.

V. — Suite de l'examen du rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi (nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1379, 1820 et 2429) tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

VI. — Nomination éventuelle d'une sous-commission chargée d'examiner les questions relatives au centre scientifique et technique du bâtiment.

VII. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 13 février 1952, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2445) de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance.

III. — Rapport de M. Prélot sur le renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Suite de l'examen en seconde lecture du rapport de M Minjoz sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 13 février 1952, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Senghor sur la proposition de loi (n° 1964) de M. Antier relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

II. — Vote sur l'ensemble du rapport de M. Senghor sur la proposition de loi (n° 2571) de M. Saïd Mohamed Cheikh relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative de l'archipel des Comores. — Vote sur la discussion d'urgence de cette proposition de loi.

III. — Rapport de M. Antier sur la proposition de loi (n° 2491) de M. Maurice Lenormand relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

IV. — Rapport de M. Duveau sur sa proposition de résolution (n° 2492) tendant à inviter le Gouvernement à désigner des représentants de la production rizicole d'outre-mer pour faire partie de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 19 janvier 1952 relatif aux encouragements à la production métropolitaine du riz.

V. — Rapport de M. Ninine sur le projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

VI. — Rapport de M. July sur le projet de loi (n° 1344) tendant à modifier l'article 253 et à établir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

VII. — Rapport de M. July sur le projet de loi (n° 1346) modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code.

VIII. — Rapport de M. July sur le rapport repris (n° 1163) concernant les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

IX. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 72) de M. Jean-Paul Palewski tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoire de la métropole et de l'Union française.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mardi 12 février 1952, à dix heures trente.

Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 2190) (salaire minimum garanti et coût de la vie). — Examen du rapport.

2° Le mercredi 13 février 1952, à seize heures et à vingt et une heures.

I. — Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, et de M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la revalorisation des rentes d'accidents de travail.

II. — Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur l'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

III. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Ségelle, pour les propositions de loi et de résolution (nos 174, 1172 et 2090) de M. Raymond Guyot, de M. Jean-Paul Palewski et de M. Duquesne (prime de transport).

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2439) de M. Rollin (tutelle aux allocations familiales);

La proposition de loi (n° 2466) de M. Delachenal (exonération des cotisations d'allocations familiales).

V. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 345, 438, 210, 348 rectifié, 1874 et 2095) de M. Sion, de M. Besset, de M. Henri Meck et de M. Huel (rentes d'accidents du travail).

VI. — Suite du rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 479) (allocation de vieillesse et allocation spéciale).

VII. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 1429) de M. Delalande, sénateur (honorariat des anciens conseillers prud'hommes).

VIII. — Rapport de M. Mailhe sur les rapports repris et les propositions de loi (nos 1658, 1663, 502 et 1873) de M. Cordonnier (silicose professionnelle).

IX — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 1845) de M. Joseph Dumas (allocations familiales des travailleurs marocains et tunisiens).

X. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 965) de M. Raymond Guyot (indemnité aux salariés appelés à faire une période de réserve).

XI — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 1056) (prêt artisanal).

XII. — Rapport de M. Gazier sur le projet de loi (n° 1340) (convention sur le placement).

XIII — Rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 886) de M. Henri Meck (durée du mandat des membres des comités d'entreprise).

XIV. — Questions diverses.

Réunion de commission du lundi 11 février 1952.

Commission de la presse (2e sous-commission du cinéma), à quinze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 12 février 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Héline demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, comment il entend donner suite au vœu du Parlement exprimé en 1950 et 1951 et tendant à décider le droit des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la gratuité du logement par nécessité absolue de service; rappelle qu'à la suite d'un refus de M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner suite à ses votes, le Parlement a confirmé sa volonté dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1951; qu'il semble que les services du budget tentent par divers moyens de refuser aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones l'avantage qu'ils tenaient de la loi; qu'il serait bon de préciser, d'une manière définitive, si les receveurs des postes, télégraphes et téléphones ont droit ou non à la gratuité du logement. (N° 270.)

II. — M. Deutschmann expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que diverses allégations ont été lancées au sujet de la fourniture par feeder à la région parisienne de gaz de ville provenant de l'Est; que, selon ces allégations, le projet en cause nuirait à l'économie et à l'indépendance nationales; et demande, en conséquence: 1° quelle sera l'origine exacte du gaz livré et le pourcentage de fourniture de chaque région productrice intéressée; 2° si certaines usines à gaz de la région parisienne seront affectées par cette opération, en particulier l'usine de Gennevilliers de la régie intéressée du gaz de la banlieue de Paris aura à subir une réduction d'activité; 3° s'il est exact que la région parisienne manquera de coke du fait de l'opération projetée et qu'il sera nécessaire de couvrir les besoins par du coke acheté en Allemagne de laquelle nous deviendrions tributaires, comme d'ailleurs en ce qui concerne le gaz lui-même et ses sous-produits, tel le goudron; 4° quelle sera la production des usines de la région parisienne en gaz et coke après les aménagements nécessités par l'adduction projetée du gaz de l'Est; 5° si cette adduction aura des répercussions favorables pour les consommateurs; 6° quels sont les motifs justifiant cette vaste opération. (N° 272.)

III. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, et dans quelle mesure, la revision envisagée du traité de paix avec l'Italie affecte la situation de la vallée d'Aoste quant aux garanties et sauvegardes formulées dans les articles 45 et 16 dudit traité. (N° 271.)

IV. — M. Loison rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire interministérielle n° 460 concernant la rémunération des instituteurs chargés des cours donnés en dehors des heures de service, prévoit que la collecte des fonds et la surveillance des présences seront prises en charge par les municipalités; et lui demande, en raison des multiples protestations des maires, si une telle décision, qui leur crée de nombreuses difficultés, ne pourrait être rapportée. (N° 275.)

V. — M. Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 27 mars 1951 d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt. (N° 263.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer des facultés ouvrières de culture et de technique. (N°s 650 et 877, année 1951. — M. Estève, rapporteur.)

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le mardi 12 février 1952, à quinze heures (local n° 221):

Examen des opérations électorales du territoire du Tchad (2e section); élection de M. Saoulba Gontchame.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 février 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Le Brun Kéris, René Moreux et de Peretti tendant à inviter le Gouvernement à autoriser d'urgence l'ouverture d'une ligne aérienne desservant les oasis d'Algérie. (N°s 4 et 56, année 1952. — M. Meyer, rapporteur; avis de la commission de la défense de l'Union française.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: *a*) rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; *b*) instituant pour ces travailleurs des allocations logement; *c*) instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (N°s 299, année 1949, et 307, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains. (N°s 267, année 1951, et 49, année 1952. — M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. (N°s 268, année 1951, et 55, année 1952. — Mme Marianne Verger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains. (N°s 269, année 1951, et 47, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 8 février 1952.

Présents. — MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas (Louis), Diop Babakar, Do Huu Thinh, Begarra, Gaudart, Jousselin, Margueritte, Michard-Pellissier, Moreux (René), Schleiter, Sylvestre, Thémia.

Suppléants. — M. Cornet (de M. Boluix-Basset), M. Diop Babakar (de M. Ebédé), Mme Malroux (de M. Mademba Racine), M. Thémia (de M. de Peretti).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Begarra, rapporteur de la commission des affaires sociales; Charlier et Momo Touré.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 février 1952, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen des rapports pour avis de M. Scelles sur:

1° La demande d'avis (n° 242, année 1951) concernant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive;

2° La proposition (n° 234, année 1951) relative à la sous-location des appartements des Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement.

II. — Examen du rapport de M. Scelles sur la proposition de résolution (n° 161, année 1951) relative à l'extension à l'Algérie du droit de représentation syndicale devant les conseils de prud'hommes.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 306, année 1951) concernant l'enfance et l'adolescence inadaptées dans les territoires d'outre-mer et territoires associés.

IV. — Eventuellement, premier examen du rapport pour avis de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 173, année 1951) relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 13 février 1952, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Audition de M. le représentant du ministre de la France d'outre-mer sur le projet de loi relatif à la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer. (Demande d'avis n° 302, année 1951, et rapport de M. Le Brun Kéris.)

II. — Mission d'étude des secteurs d'amélioration rurale en Afrique équatoriale française. Rapports de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Roulleaux-Dugage et Schock, discussion.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 13 février 1952, à seize heures (local n° 116):

I. — Suite de l'examen d'un projet de rapport fait par M. Ya Doumbia sur la demande d'avis (n° 265, année 1951) sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

II. — Examen d'un projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur la demande d'avis (n° 264, année 1951) sur le projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie.

III. — Eventuellement, examen d'un projet d'avis présenté par M. Tétau sur une proposition de résolution (n° 121, année 1950) et plusieurs demandes d'avis se rapportant au statut des chefs coutumiers en Afrique noire (n°s 179, 211, 246, 248, année 1951).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 1952

Séances des mardi 12 février 1952 et jours suivants.

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution relative à la réduction des abattements de zones en agriculture. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Rius, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Rapport sur la 6e session de l'O. A. A., présenté par M. Lamour.

3. — Questions diverses.

NOTA. — La session durera probablement deux jours.

Convocations des commissions.

Mardi 12 février 1952.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS
(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etablissement d'un questionnaire définitif.

Mercredi 13 février 1952.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MOUVEMENTS MIGRATEURS A L'INTÉRIEUR DE L'UNION FRANÇAISE
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Audition d'un représentant de la société Hersent.

Quatorze heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etablissement du plan de travail.

Jeudi 14 février 1952.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA CONJONCTURE D'OUTRE-MER
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Elaboration d'une méthode de travail.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES PRODUITS PÉTROLIERS
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Etude du problème des produits pétroliers dans son ensemble:

Audition de M. Delaunay, directeur de la Société aveyronnaise de méthanol.

Quinze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU CODE DE LA NAVIGATION FLUVIALE OUTRE-MER
(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Audition d'un représentant du ministre de la marine marchande.

Suite de l'étude de la proposition de loi.

Vendredi 16 février 1952.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Suite de l'étude des membres correspondants du Conseil économique dans les territoires d'outre-mer.

Etude de la note de M. Poilay.

Emission dans les territoires d'outre-mer.

Eventuellement, étude de la note rédigée par M. Laurence.

Quinze heures quarante-cinq.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition de M. Buron, ministre des affaires économiques.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Les emplois ci-après sont vacants à l'école nationale d'agriculture d'Alger et seront mis au concours dans le courant de l'année 1952:

Chef de travaux de zoologie;
Chef de travaux de botanique;
Chef de travaux de génie rural.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur de l'école nationale d'agriculture d'Alger, à Maison-Carrée (Alger).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant dans les écoles nationales d'agriculture.

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts à ces dates qui seront ultérieurement fixées pour le recrutement de titulaires des postes ci-après dans le personnel enseignant des écoles nationales d'agriculture:

Assistant de technologie à l'école nationale d'agriculture de Grignon;
Assistant d'économie politique et de législation rurales;
Et assistant d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), soit au siège des établissements intéressés.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Un concours sur épreuves s'ouvrira à partir du 3 mars 1952 à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, Paris (15e), pour quatre emplois de sténodactylographes.

La notice relative aux conditions de ce concours est tenue à la disposition de toute personne qui en fera la demande à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Clôture des inscriptions: 29 février 1952.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

La date d'ouverture de la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, prévue pour le 25 février 1952, est fixée au jeudi 17 avril 1952.

Elle aura lieu pour les spécialités suivantes:
Enseignement technique industriel jeunes gens;
Enseignement technique industriel jeunes filles;
Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes gens;
Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes filles.

Conditions d'inscription.

Les candidats et les candidates au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique doivent:

a) Etre âgés de trente ans au moins au 31 décembre de l'année de la session;

b) Justifier de cinq années d'enseignement effectif dans un établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale;

c) Etre professeurs titulaires dans un établissement public d'enseignement technique, ou justifier de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement technique ou dans l'enseignement du second degré.

Dispenses de titres.

Les postulants comptant dix années de service dans un établissement public d'enseignement, dont cinq au moins d'enseignement dans l'enseignement technique, peuvent être dispensés des conditions prévues au paragraphe *c*, après examen de leurs dossiers par une commission dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

A titre transitoire, et jusqu'en 1955, le stage dans l'enseignement technique est réduit à trois ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), au plus tard le 10 mars 1952.

Les personnes désirant s'inscrire sont tenues de demander à ce service les imprimés nécessaires à l'établissement du dossier d'inscription.

L'arrêté du 19 janvier 1952 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique et le programme du certificat d'aptitude à l'inspection a été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 4 du 24 janvier 1952.

Calendrier des examens et concours d'entrée aux établissements d'enseignement technique pour 1952.

Concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures (écrit): 13, 14, 15, 16 et 17 mai.

Examen des bourses de séries de l'enseignement technique: 15 mai.

Concours d'entrée en classe de 3e des écoles nationales professionnelles:
Candidats résidant hors de la métropole: 29 mai.
Candidats résidant en France, en Algérie, Tunisie ou Maroc: 26 juin.

Concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers:
Ecrit: 9, 10 et 11 juin.
Oral: à partir du 7 juillet.

Concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (écrit):
Sections A1, A2, D, et E-F: 11, 12, 13 et 14 juin.
Section B: 13, 14, 16 et 17 juin.
Section C: à partir du 18 juin.

Concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg:
Ecrit: 13 et 14 juin.
Oral: à partir du 26 juin.

Concours d'entrée à l'école centrale lyonnaise:
En première année: 16, 17, 18 et 19 juin.
En classe préparatoire: à partir du 23 septembre.

Concours d'entrée à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres: 23 septembre.

Examen probatoire d'entrée à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix: 26 septembre.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux des départements de l'Allier et d'Ille-et-Vilaine.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans chacun des départements de l'Allier et d'Ille-et-Vilaine.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de 1951).

Les candidats devront, avant le 27 février 1952, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, aux directions départementales de la santé de l'Allier, 20, rue Voltaire, Moulins, ou d'Ille-et-Vilaine, baraque 5, place Hoche, Rennes, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Corrèze est déclaré vacant.

Les inspecteurs principaux de la santé et les inspecteurs de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier.

Est envisagée la vacance du poste d'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier à compter du 1er avril 1952.

Les inspecteurs divisionnaires de la santé candidats à ce poste sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e)

Avis de concours sur titres pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 4 février 1952, il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Ce concours aura lieu le 18 avril 1952.

Le nombre d'inscriptions qui seront effectuées est fixé à quinze.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les directeurs économes et sous-directeurs âgés de trente-cinq ans au moins et comptant six années d'exercice de leurs fonctions;

b) Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ayant le grade d'administrateur civil de 3e classe ou d'agent supérieur de 2e classe et comptant au moins trois ans de fonctions dans le grade;

c) Les membres de l'administration préfectorale ayant au moins le grade de sous-préfet;

d) Les inspecteurs divisionnaires, divisionnaires adjoints et les inspecteurs principaux de la population;

e) Les inspecteurs de la population et les inspecteurs adjoints de la population ayant au moins cinq années d'exercice de leurs fonctions;

f) Les médecins inspecteurs divisionnaires et médecins inspecteurs principaux de la santé;

g) Les médecins inspecteurs de la santé ayant au moins cinq années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidats doivent adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), par lettre recommandée, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant leurs noms, prénoms, adresse et par laquelle les candidats doivent s'engager, dans le cas où leur inscription sur la liste d'aptitude serait prononcée, à accepter tout poste vacant de directeur qui pourrait leur être proposé dans l'intérêt du service;

2° Un *curriculum vitæ* détaillé comportant notamment un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs qu'ils pourraient faire valoir, accompagné de pièces justificatives;

3° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires.

Les dossiers seront reçus au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau) jusqu'au 27 mars 1952 inclus.

Les candidats ayant le grade de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux transmettront leur dossier par l'intermédiaire des préfets de leurs départements qui devront, ainsi que les directeurs départementaux de la population et de la santé, faire connaître leur avis sur la gestion actuelle des intéressés et sur leur aptitude à diriger un établissement plus important.

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais) (tuberculose extrapulmonaire).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ou dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux (tuberculose extrapulmonaire) conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948;

2° Les médecins inscrits sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 octobre 1951, ainsi que les candidats figurant sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

A défaut de candidats remplissant les conditions réglementaires pour occuper un poste de médecin adjoint dans un sanatorium pour tuberculose extrapulmonaire, il est envisagé d'affecter provisoirement au sanatorium de Camiers, jusqu'au prochain concours, un praticien figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département du Puy-de-Dôme.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans le département du Puy-de-Dôme.

Les inspecteurs du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quatrième semaine du 19 au 25 janvier 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.157.370	994.162	163.208	16,4	»	»
Bagages et consigne	17.240	16.464	776	4,7	»	»
Colis postaux, petits colis	206.450	158.869	47.581	29,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.168.270	4.055.939	1.112.331	27,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.549.330	5.225.434	1.323.896	25,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 25 janvier 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au 1952	RECETTES évaluées du 1er janvier au 25 janvier 1952.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 janvier 1952.	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 janvier 1951.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue.	1951 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	4.572.870	4.572.870	3.965.155	607.715	15,3	»	»
Bagages et consigne	»	74.880	74.880	65.631	9.249	14,1	»	»
Colis postaux, petits colis	»	693.660	693.660	519.078	174.582	33,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	17.743.910	17.743.910	13.262.498	4.481.412	33,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	23.085.320	23.085.320	17.812.362	5.272.958	29,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Lyonnaise de Tissage Métallique

« TISS-METAL » LIONEL-DUPONT ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON (RHÔNE), 11, AVENUE JEAN-JAURÈS

R. C.: Lyon B 8496.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations nos 1.495 et 4.776, amorties au tirage du 30 janvier 1946, n'ont pas été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des MINES, FONDERIES et FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS

R. C.: Seine nº 111653.

Emprunt 4 1/2 0/0 1947.

Les 274 obligations à amortir le 15 février 1952 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le cinquième amortissement, à un tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

CAPITAL: 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE SALA, LYON

R. C.: 2636 B.

Deuxième tirage du 29 janvier 1952 de 40 obligations 4,50 0/0 1931, émises au pair, remboursables le 1er mars 1952.

31	81	132	160	243	628	630	647	678	743
267	268	333	339	355	762	772	914	1.143	1.163
358	368	397	425	444	1.210	1.338	1.356	1.367	1.379
476	489	558	600	604	1.386	1.411	1.423	1.439	1.489

Obligations restant à rembourser.

7	9	10	14	22	186	189	192	195	196
40	54	56	58	61	197	214	219	290	334
63	65	71	73	74	336	381	434	497	541
75	76	77	79	84	557	559	578	590	596
97	98	100	101	106	607	617	620	651	679
108	109	110	113	116	726	732	766	767	779
140	144	148	150	151	787	790	792	793	806
152	157	158	162	165	1.396				
166	169	171	179	180					

ETABLISSEMENTS GEORGES RISLER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e).

R. C.: Seine nº 280705 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943 DE 2.000 F

DE LA

Société industrielle de la Haute-Saône.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société d'alimentation et d'approvisionnement

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: le Mans nº 10230.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 12, RUE MAGELLAN

R. C.: Seine 60722.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Dix-huitième amortissement annuel (1er mars 1952).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

MADAGASCAR

Emprunt 3 0/0 1903.

Liste récapitulative des 1.314 numéros d'obligations sorties au tirage du 3 janvier 1952, remboursables à partir du 1er mars 1952, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	3/52	8.121 à 130	3/50
51 à 60	3/52	8.211 à 220	3/49
281 à 290	9/51	8.311 à 320	9/49
321 à 330	3/51	8.611 à 620	3/52
351 à 360	9/50	8.631 à 640	3/52
391 à 400	3/50	8.671 à 680	9/50
441 à 450	9/51	8.771 à 780	3/48
501 à 510	9/51	8.871 à 880	9/49
571 à 580	3/52	8.951 à 960	9/48
601 à 610	9/47	9.041 à 050	9/48
711 à 720	3/49	9.121 à 130	9/46
791 à 800	3/48	9.331 à 340	9/49
841 à 850	3/49	9.341 à 350	3/52
911 à 920	9/49	9.371 à 380	9/49
1.131 à 140	9/44	9.481 à 490	9/49
1.141 à 150	9/50	9.541 à 550	9/51
1.181 à 190	3/52	9.611 à 620	3/50
1.201 à 210	9/50	10.011 à 020	9/51
1.311 à 320	3/51	10.111 à 120	9/43
1.391 à 400	3/49	10.121 à 130	3/49
1.461 à 470	3/20	10.301 à 310	9/43
1.471 à 480	4/41	10.391 à 400	9/51
1.561 à 570	3/49	10.501 à 510	3/50
1.601 à 610	9/50	10.581 à 590	9/47
1.691 à 700	3/47	10.661 à 670	9/48
1.891 à 900	9/51	10.721 à 730	3/52
2.021 à 030	3/49	10.771 à 780	9/49
2.141 à 150	9/47	10.801 à 810	9/45
2.161 à 170	9/51	10.841 à 850	3/48
2.381 à 390	9/50	10.851 à 860	9/51
2.391 à 400	9/49	11.241 à 250	3/43
2.441 à 450	3/46	11.321 à 330	3/49
2.521 à 530	3/48	11.461 à 470	3/51
2.611 à 620	9/49	11.491 à 500	3/52
2.701 à 710	3/48	11.541 à 550	9/51
2.961 à 970	3/49	11.791 à 800	9/51
3.311 à 320	9/51	11.861 à 870	9/48
3.561 à 570	3/49	12.051 à 060	9/51
3.621 à 630	9/48	12.121 à 130	9/49
3.661 à 670	3/48	12.181 à 190	9/46
3.671 à 680	3/45	12.231 à 240	9/50
3.681 à 690	9/51	12.251 à 260	3/51
3.711 à 720	3/42	12.411 à 420	9/49
3.771 à 780	9/49	12.561 à 570	9/50
3.901 à 910	3/49	12.621 à 630	3/47
3.921 à 930	3/50	12.661 à 670	9/51
3.981 à 990	9/49	12.721 à 730	9/46
4.241 à 250	9/50	12.731 à 740	3/52
4.251 à 260	9/49	12.761 à 770	3/52
4.291 à 300	9/49	12.781 à 790	3/50
4.441 à 450	9/48	12.931 à 940	3/48
4.461 à 470	3/52	12.951 à 960	3/48
4.491 à 500	3/48	13.041 à 050	3/48
4.621 à 630	9/51	13.101 à 110	3/50
4.741 à 750	9/47	13.121 à 130	9/50
4.861 à 870	3/52	13.191 à 200	3/48
5.021 à 030	9/51	13.311 à 320	9/49
5.231 à 240	9/51	13.451 à 460	3/52
5.651 à 660	9/50	13.621 à 630	9/49
5.791 à 800	3/52	13.661 à 670	3/48
5.951 à 960	3/49	13.671 à 680	9/49
5.981 à 990	9/50	13.881 à 890	3/40
6.091 à 100	3/52	13.931 à 940	3/51
6.111 à 120	9/48	13.961 à 970	9/50
6.131 à 140	9/50	14.041 à 050	3/51
6.441 à 450	9/50	14.211 à 220	9/51
6.501 à 510	9/51	14.431 à 440	3/52
6.581 à 590	9/51	14.471 à 480	9/50
6.701 à 710	9/43	14.511 à 520	3/49
6.781 à 790	9/49	14.541 à 550	9/50
6.791 à 800	9/50	14.731 à 740	3/52
6.831 à 840	3/50	14.921 à 930	9/50
6.891 à 900	3/49	15.131 à 140	9/50
6.911 à 920	9/45	15.141 à 150	3/51
6.941 à 950	3/47	15.191 à 200	3/52
7.081 à 090	9/50	15.241 à 250	9/46
7.381 à 390	9/28	15.331 à 340	3/51
7.401 à 410	9/49	15.401 à 410	9/50
7.441 à 450	3/48	15.461 à 470	9/51
7.711 à 720	9/50	15.491 à 500	3/47
7.951 à 960	3/52	15.631 à 640	3/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.651 à 660	9/51	23.871 à 880	3/51
15.691 à 700	9/50	24.311 à 320	3/50
15.721 à 730	3/50	24.321 à 330	3/51
15.731 à 740	9/45	24.401 à 410	3/52
15.841 à 850	3/45	24.431 à 440	9/49
15.851 à 860	3/49	24.521 à 530	9/49
15.901 à 910	9/48	24.531 à 540	9/47
15.941 à 950	3/39	24.571 à 580	3/52
15.951 à 960	9/49	24.621 à 630	3/49
15.971 à 980	3/44	24.631 à 640	3/51
16.111 à 120	3/49	24.771 à 780	9/42
16.401 à 410	3/49	24.861 à 870	4/41
16.581 à 590	3/50	24.891 à 900	3/48
16.681 à 690	9/50	24.911 à 920	3/52
16.821 à 830	9/43	24.931 à 940	3/50
17.001 à 010	9/50	24.981 à 990	3/52
17.071 à 080	3/50	25.001 à 010	3/49
17.231 à 240	9/49	25.101 à 110	3/47
17.281 à 290	9/47	25.211 à 220	9/48
17.391 à 400	9/49	25.231 à 240	9/46
17.451 à 460	3/51	25.321 à 330	3/52
17.551 à 560	3/50	25.351 à 360	9/48
17.691 à 700	9/49	25.391 à 400	3/48
17.751 à 760	9/50	25.401 à 410	9/51
17.901 à 910	3/47	25.471 à 480	9/51
17.911 à 920	3/52	25.551 à 560	9/50
18.151 à 160	3/50	25.571 à 580	3/49
18.301 à 310	9/48	25.611 à 620	9/42
18.361 à 370	3/45	25.651 à 660	3/50
18.501 à 510	9/47	25.771 à 780	9/51
18.641 à 650	9/38	25.881 à 890	9/51
18.691 à 700	3/51	25.891 à 900	3/50
18.811 à 820	9/46	26.051 à 060	9/50
18.921 à 930	9/47	26.131 à 140	9/44
19.021 à 030	3/45	26.181 à 190	3/49
19.071 à 080	3/52	26.291 à 300	9/50
19.101 à 110	3/48	26.341 à 350	9/51
19.111 à 120	3/50	26.361 à 370	3/46
19.221 à 230	3/51	26.401 à 410	9/51
19.451 à 460	9/51	26.431 à 440	9/48
19.471 à 480	9/45	26.541 à 550	9/49
19.621 à 630	3/52	26.681 à 690	3/52
19.641 à 650	9/42	26.841 à 850	3/53
19.721 à 730	9/49	26.961 à 970	3/49
19.741 à 750	3/52	27.001 à 010	3/51
19.761 à 770	3/48	27.081 à 090	3/51
19.851 à 860	9/38	27.291 à 300	3/21
20.161 à 170	3/52	27.371 à 380	9/49
20.231 à 240	9/47	27.431 à 440	3/49
20.251 à 260	3/46	27.531 à 540	3/50
20.321 à 330	9/49	27.581 à 590	3/49
20.401 à 410	3/49	27.591 à 600	9/49
20.491 à 500	9/47	27.631 à 640	3/52
20.531 à 540	9/50	27.701 à 710	9/51
20.551 à 560	9/45	27.721 à 730	3/52
20.771 à 780	9/46	27.741 à 750	9/44
20.781 à 790	3/52	27.861 à 870	9/46
20.841 à 850	3/52	27.881 à 890	3/52
20.861 à 870	9/50	28.051 à 060	3/52
21.101 à 110	3/49	28.181 à 190	3/49
21.201 à 210	3/52	28.241 à 250	3/52
21.291 à 300	3/48	28.461 à 470	3/52
21.311 à 320	3/45	28.661 à 670	9/45
21.321 à 330	3/52	28.721 à 730	3/46
21.331 à 340	9/47	28.821 à 830	9/51
21.471 à 480	9/51	29.201 à 210	9/50
21.481 à 490	3/48	29.221 à 230	3/52
21.681 à 690	9/51	29.231 à 240	3/46
21.821 à 830	3/53	29.361 à 370	3/50
22.041 à 050	3/50	29.461 à 470	3/49
22.101 à 110	9/48	29.551 à 560	3/48
22.131 à 140	3/50	29.671 à 680	9/45
22.151 à 160	9/50	29.971 à 980	9/53
22.181 à 190	3/51	30.001 à 010	3/51
22.281 à 290	3/52	30.031 à 040	9/49
22.371 à 380	9/47	30.121 à 130	9/50
22.471 à 480	9/48	30.241 à 250	3/52
22.631 à 640	3/52	30.281 à 290	3/52
22.671 à 680	3/52	30.311 à 320	9/49
22.761 à 770	3/49	30.341 à 350	3/51
22.771 à 780	3/52	30.471 à 480	3/50
22.871 à 880	3/51	30.711 à 720	9/51
22.981 à 990	9/50	30.791 à 800	9/48
23.011 à 020	3/52	30.941 à 950	3/51
23.041 à 050	9/51	31.121 à 130	9/50
23.161 à 170	3/49	31.641 à 650	3/48
23.221 à 230	3/49	31.701 à 710	3/48
23.291 à 300	3/51	31.721 à 730	9/48
23.411 à 420	3/48	31.831 à 840	9/49
23.471 à 480	9/50	31.871 à 880	3/52
23.511 à 520	9/51	32.001 à 010	9/51
23.681 à 690	9/44		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.081 à 090	9/48	39.481 à 490	3/50	47.041 à 050	3/48	57.101 à 110	3/54
32.181 à 190	9/51	39.631 à 640	3/52	47.281 à 290	3/50	57.201 à 210	3/51
32.191 à 200	9/49	39.921 à 930	9/49	47.421 à 430	3/23	57.211 à 220	9/46
32.311 à 320	9/50	39.991 à 999	9/43	47.461 à 470	9/48	57.441 à 450	9/46
32.361 à 370	3/50	40.000	9/43	47.651 à 660	9/49	57.581 à 590	3/51
32.411 à 420	3/52	40.071 à 080	9/50	47.671 à 680	9/49	57.771 à 780	3/49
32.471 à 480	9/48	40.221 à 230	9/50	47.701 à 710	3/50	57.841 à 850	9/48
32.561 à 570	3/50	40.231 à 240	9/50	47.791 à 800	3/50	57.991 à 999	9/47
32.591 à 600	9/50	40.451 à 460	3/48	47.821 à 830	9/51	58.000	9/47
32.621 à 630	9/50	41.051 à 060	3/40	47.981 à 990	9/51	58.041 à 050	9/48
32.791 à 800	3/52	41.111 à 120	9/43	48.041 à 050	3/52	58.231 à 240	3/51
32.871 à 880	9/48	41.121 à 130	3/52	48.071 à 080	9/51	58.251 à 260	3/49
32.981 à 990	3/48	41.381 à 390	3/49	48.271 à 280	3/51	58.301 à 310	3/46
33.121 à 130	3/52	41.521 à 530	9/48	48.441 à 450	9/48	58.311 à 320	3/51
33.211 à 220	9/47	41.571 à 580	3/51	48.451 à 460	3/50	58.381 à 390	3/50
33.251 à 260	9/47	41.591 à 600	3/49	48.671 à 680	9/49	58.411 à 420	9/49
33.271 à 280	9/51	41.621 à 630	3/49	48.691 à 700	3/50	58.551 à 560	3/45
33.441 à 450	9/51	41.671 à 680	3/49	48.771 à 780	3/49	58.691 à 700	9/43
33.561 à 570	3/49	41.691 à 700	3/50	48.841 à 850	9/30	58.711 à 720	3/51
33.631 à 640	3/52	41.881 à 890	3/50	49.091 à 100	9/48	58.801 à 810	3/49
33.701 à 710	3/52	41.891 à 900	3/49	49.241 à 250	3/51	58.811 à 820	3/50
33.731 à 740	9/50	41.901 à 910	9/39	49.331 à 340	9/50	58.901 à 910	3/51
33.881 à 890	3/52	41.911 à 920	9/51	49.411 à 420	9/51	58.951 à 960	9/48
33.921 à 930	9/51	42.031 à 040	9/47	49.441 à 450	9/51	58.971 à 980	9/48
33.951 à 960	3/48	42.071 à 080	3/49	49.571 à 580	3/51	58.991 à 999	9/48
34.051 à 060	9/50	42.171 à 180	9/51	49.671 à 680	3/51	59.000	9/48
34.141 à 150	9/49	42.231 à 240	3/46	49.681 à 690	9/51	59.011 à 020	9/51
34.151 à 160	3/49	42.281 à 290	3/52	49.691 à 700	9/51	59.021 à 030	3/47
34.181 à 190	9/50	42.441 à 450	9/50	49.781 à 790	9/48	59.151 à 160	9/44
34.281 à 290	9/51	42.581 à 590	9/51	49.871 à 880	3/50	59.251 à 260	9/50
34.351 à 360	3/51	42.841 à 850	9/44	49.931 à 940	3/52	59.541 à 550	3/48
34.371 à 380	3/52	42.851 à 860	9/45	49.941 à 950	3/51	59.611 à 620	3/52
34.621 à 630	3/49	42.881 à 890	9/51	50.281 à 290	9/48	59.741 à 750	9/51
34.701 à 710	9/48	42.961 à 970	9/51	50.451 à 460	3/50	59.821 à 830	3/45
34.841 à 850	3/51	42.981 à 990	9/51	50.731 à 740	9/37	59.921 à 930	3/48
34.871 à 880	3/51	43.251 à 260	9/47	50.831 à 840	9/50	59.931 à 940	3/45
34.901 à 910	3/51	43.281 à 290	9/46	50.841 à 850	3/51	60.261 à 270	9/48
34.991 à 999	9/51	43.501 à 510	9/44	51.021 à 030	9/51	60.341 à 350	3/49
35.000	9/51	43.601 à 610	3/48	51.121 à 130	9/49	60.371 à 380	3/52
35.011 à 020	3/50	43.631 à 640	9/45	51.291 à 300	9/51	60.721 à 730	9/50
35.051 à 060	9/49	43.641 à 650	9/44	51.331 à 340	9/51	60.761 à 770	9/50
35.081 à 090	3/51	43.671 à 680	9/48	51.341 à 350	3/52	60.861 à 870	3/50
35.151 à 160	9/46	43.701 à 710	3/45	51.351 à 360	3/49	60.971 à 980	9/49
35.351 à 360	9/49	43.741 à 750	3/50	51.361 à 370	9/51	61.131 à 140	3/21
35.361 à 370	9/50	43.751 à 760	9/50	51.421 à 430	9/44	61.331 à 340	9/49
35.421 à 430	3/51	44.051 à 060	9/49	51.621 à 630	9/51	61.471 à 480	3/49
35.441 à 450	9/48	44.171 à 180	3/51	51.651 à 660	3/48	61.541 à 550	9/47
35.571 à 580	9/47	44.181 à 190	9/51	51.681 à 690	9/49	62.001 à 010	9/51
35.971 à 980	9/47	44.271 à 280	9/50	51.691 à 700	3/52	62.171 à 180	9/49
36.021 à 030	9/50	44.281 à 290	9/45	51.721 à 730	3/50	62.251 à 260	3/49
36.081 à 090	3/50	44.321 à 330	3/52	51.751 à 760	9/48	62.461 à 470	9/46
36.131 à 140	9/51	44.371 à 380	3/51	51.831 à 840	3/46	62.571 à 580	9/50
36.201 à 210	3/52	44.391 à 400	9/48	51.881 à 890	3/46	62.661 à 670	3/52
36.231 à 240	3/49	44.421 à 430	3/52	51.981 à 990	9/49	62.721 à 730	9/50
36.291 à 300	9/48	44.511 à 520	9/51	52.341 à 350	3/48	62.901 à 910	3/48
36.451 à 460	3/48	44.521 à 530	3/49	52.401 à 410	9/51	62.921 à 930	3/52
36.581 à 590	3/45	44.551 à 560	3/52	52.871 à 880	9/50	62.961 à 970	9/46
36.681 à 690	3/51	44.571 à 580	3/48	52.911 à 920	3/49	63.031 à 040	3/52
36.711 à 720	3/52	44.731 à 740	9/48	52.931 à 940	9/47	63.131 à 140	9/51
36.961 à 970	3/49	44.771 à 780	3/51	53.141 à 150	3/50	63.381 à 390	3/50
37.051 à 060	9/46	44.851 à 860	9/49	53.191 à 200	9/51	63.501 à 510	9/47
37.071 à 080	9/42	44.861 à 870	3/49	53.281 à 290	9/51	63.571 à 580	3/52
37.101 à 110	2/41	44.871 à 880	3/50	53.421 à 430	3/52	63.711 à 720	9/50
37.191 à 200	3/47	44.901 à 910	3/51	53.721 à 730	2/41	63.881 à 890	3/52
37.321 à 330	3/49	44.911 à 920	9/50	53.731 à 740	9/46	64.051 à 060	9/41
37.331 à 340	9/47	44.941 à 950	3/51	53.751 à 760	3/51	64.191 à 200	3/52
37.381 à 390	9/47	45.041 à 050	9/51	53.781 à 790	3/51	64.271 à 280	9/50
37.391 à 400	9/48	45.051 à 060	9/50	53.791 à 800	9/49	64.351 à 360	3/49
37.501 à 510	9/47	45.061 à 070	9/50	53.951 à 960	3/52	64.361 à 370	3/44
37.511 à 520	3/46	45.111 à 120	9/45	54.031 à 040	9/48	64.401 à 410	9/51
37.521 à 530	9/50	45.161 à 170	9/51	54.141 à 150	9/49	64.461 à 470	3/52
37.611 à 620	3/47	45.241 à 250	3/51	54.311 à 320	3/46	64.501 à 510	3/46
37.671 à 680	9/50	45.261 à 270	3/51	54.391 à 400	9/48	64.511 à 520	3/48
37.771 à 780	9/49	45.331 à 340	3/52	54.411 à 420	9/50	64.521 à 530	3/49
37.961 à 970	9/50	45.371 à 380	3/51	54.671 à 680	3/51	64.561 à 570	3/52
38.061 à 070	9/50	45.441 à 450	9/51	54.981 à 990	9/48	64.571 à 580	9/48
38.091 à 100	9/50	45.561 à 570	9/49	55.521 à 530	9/48	64.601 à 610	3/50
38.351 à 360	4/41	45.571 à 580	3/52	55.581 à 590	9/49	64.741 à 750	9/49
38.491 à 500	9/51	45.581 à 590	3/50	55.591 à 600	3/51	64.791 à 800	9/48
38.521 à 530	3/50	45.821 à 830	9/49	55.921 à 930	3/51	64.831 à 840	9/48
38.581 à 590	9/48	45.871 à 880	3/49	56.061 à 070	3/50	64.931 à 940	3/47
38.611 à 620	3/52	45.891 à 900	9/45	56.111 à 120	3/50	64.951 à 960	9/48
38.641 à 650	3/51	45.911 à 920	3/48	56.201 à 210	9/50	64.981 à 990	3/52
38.731 à 740	9/51	45.981 à 990	9/42	56.231 à 240	3/48	65.051 à 060	3/48
38.761 à 770	3/51	46.021 à 030	3/50	56.261 à 270	9/50	65.061 à 070	9/51
38.901 à 910	9/49	46.161 à 170	9/49	56.491 à 500	3/50	65.211 à 220	3/51
39.081 à 090	9/46	46.451 à 460	3/51	56.521 à 530	3/46	65.401 à 410	3/51
39.121 à 130	9/49	46.581 à 590	3/52	56.641 à 650	9/47	65.461 à 470	3/49
39.201 à 210	3/46	46.681 à 690	9/51	56.861 à 870	9/51	65.821 à 830	9/21
39.231 à 240	3/50	46.791 à 800	9/48	56.881 à 890	3/50	65.881 à 890	9/49
39.271 à 280	9/48	46.861 à 870	3/51	57.021 à 030	3/40	65.941 à 950	9/44
39.471 à 480	9/48	47.031 à 040	9/48	57.051 à 060	3/51	65.971 à 980	3/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.021 à 030	9/51	75.721 à 730	9/49	84.521 à 530	3/52	91.691 à 700	3/51
66.121 à 130	3/49	75.741 à 750	9/51	84.531 à 540	9/50	91.731 à 740	9/49
66.361 à 370	3/52	75.911 à 920	9/51	84.881 à 890	3/51	91.971 à 980	3/47
66.381 à 390	3/52	75.951 à 960	3/48	84.991 à 999	3/46	92.011 à 020	9/50
66.401 à 410	9/49	75.961 à 970	3/50	85.000	3/46	92.131 à 140	3/48
66.601 à 610	3/51	75.971 à 980	9/46	85.031 à 040	3/50	92.361 à 370	9/50
66.791 à 800	9/48	76.001 à 010	9/51	85.041 à 050	3/52	92.461 à 470	9/48
66.821 à 830	3/49	76.091 à 100	9/49	85.051 à 060	3/51	92.491 à 500	9/51
67.071 à 080	9/48	76.351 à 360	9/49	85.071 à 080	9/48	92.581 à 590	9/47
67.151 à 160	3/50	76.361 à 370	9/46	85.231 à 240	3/48	92.611 à 620	9/50
67.321 à 330	9/47	76.381 à 390	9/47	85.291 à 300	3/52	92.831 à 840	3/51
67.401 à 410	9/49	76.391 à 400	3/47	85.371 à 380	9/48	92.871 à 880	3/50
67.461 à 470	9/49	76.691 à 700	9/49	85.651 à 660	3/43	93.081 à 090	3/49
67.541 à 550	9/51	76.761 à 770	9/51	85.691 à 700	9/49	93.111 à 120	9/49
67.551 à 560	3/31	76.841 à 850	3/51	85.751 à 760	9/48	93.141 à 150	9/43
67.591 à 600	9/49	76.921 à 930	3/52	85.801 à 810	9/48	93.161 à 170	9/49
67.721 à 730	3/48	76.961 à 970	3/50	85.921 à 930	3/48	93.381 à 390	3/51
68.081 à 090	9/51	77.131 à 140	9/51	85.941 à 950	3/44	93.511 à 520	3/48
68.281 à 290	9/50	77.361 à 370	3/52	86.161 à 170	9/48	93.531 à 550	9/51
68.391 à 400	9/46	77.501 à 510	3/51	86.211 à 220	9/48	93.581 à 590	3/47
68.611 à 650	3/51	77.691 à 700	3/46	86.431 à 440	3/49	93.701 à 710	3/48
68.651 à 660	3/52	77.751 à 760	9/48	86.571 à 580	3/49	93.791 à 800	9/50
68.721 à 730	9/50	77.781 à 790	3/50	86.601 à 610	9/49	93.801 à 810	9/50
68.741 à 750	3/49	77.811 à 820	3/51	86.611 à 620	9/50	93.911 à 920	9/50
68.821 à 830	3/52	77.881 à 890	9/51	86.731 à 740	3/51	94.071 à 080	9/51
68.891 à 900	3/44	77.921 à 930	3/52	86.891 à 900	9/46	94.291 à 300	9/38
68.961 à 970	9/49	77.991 à 999	3/49	86.981 à 990	3/50	94.301 à 310	3/51
69.081 à 090	3/51	78.000	3/49	87.041 à 050	3/52	94.331 à 340	3/51
69.121 à 130	3/45	78.241 à 250	3/52	87.051 à 060	3/43	94.351 à 360	9/49
69.131 à 140	3/50	78.321 à 330	3/51	87.111 à 120	9/49	94.561 à 570	3/47
69.281 à 290	3/48	78.371 à 380	3/49	87.161 à 170	3/49	94.761 à 770	9/49
69.441 à 450	9/50	78.381 à 390	3/45	87.191 à 200	3/50	94.841 à 850	3/51
69.671 à 680	9/51	78.471 à 480	3/51	87.221 à 230	3/48	94.851 à 860	3/50
69.701 à 710	3/49	78.521 à 530	9/50	87.331 à 340	3/46	95.001 à 010	9/51
69.741 à 750	3/49	78.571 à 580	3/48	87.621 à 630	3/47	95.031 à 040	3/50
69.821 à 830	3/47	78.671 à 680	3/48	87.701 à 710	9/50	95.081 à 090	9/50
69.891 à 900	9/48	78.741 à 750	3/51	87.721 à 730	3/48	95.181 à 190	3/45
70.061 à 070	3/52	79.091 à 100	3/51	87.951 à 960	9/51	95.621 à 630	9/43
70.151 à 160	9/48	79.211 à 220	3/51	88.131 à 140	3/46	95.761 à 770	9/48
70.221 à 220	9/41	79.351 à 360	9/49	88.191 à 200	9/51	95.811 à 820	3/52
70.291 à 300	3/49	79.401 à 410	3/51	88.291 à 300	3/51	95.901 à 910	9/51
70.381 à 390	9/51	79.491 à 500	9/48	88.321 à 330	3/52	96.121 à 130	9/51
70.501 à 510	3/52	79.571 à 580	9/51	88.491 à 500	3/47	96.331 à 340	9/48
70.561 à 570	3/49	79.771 à 780	9/45	88.541 à 550	3/51	96.421 à 430	9/47
70.701 à 710	3/49	79.811 à 820	9/50	88.581 à 590	9/50	96.481 à 490	3/48
70.771 à 780	9/51	79.891 à 900	9/49	88.681 à 690	9/51	96.561 à 570	3/50
71.031 à 040	9/51	79.961 à 970	3/50	88.731 à 740	9/50	96.711 à 720	3/51
71.101 à 110	9/49	80.311 à 320	9/50	88.861 à 870	3/49	96.751 à 760	9/48
71.281 à 290	3/50	80.371 à 380	9/48	89.131 à 140	3/47	96.841 à 850	3/47
71.311 à 320	3/52	80.481 à 490	3/52	89.321 à 330	3/51	96.871 à 880	9/45
71.421 à 430	3/52	80.541 à 550	9/49	89.341 à 350	9/51	96.931 à 940	3/50
71.461 à 470	9/48	80.581 à 590	9/48	89.481 à 490	3/49	96.951 à 960	3/50
71.561 à 570	3/51	80.631 à 640	3/51	89.561 à 570	2/50	97.021 à 030	3/52
71.611 à 620	9/51	80.681 à 690	3/52	89.641 à 650	9/49	97.071 à 080	9/50
71.731 à 740	9/50	80.741 à 750	9/24	89.671 à 680	9/51	97.081 à 090	3/52
71.791 à 800	3/48	80.821 à 830	3/52	89.681 à 690	9/47	97.161 à 170	3/52
71.821 à 830	3/48	80.941 à 950	3/49	89.691 à 700	9/51	97.301 à 310	9/44
72.061 à 070	9/45	81.201 à 210	9/51	89.791 à 800	3/52	97.371 à 380	3/47
72.241 à 250	9/51	81.291 à 300	3.51	89.881 à 890	3/50	97.551 à 560	3/49
72.471 à 480	3/52	82.031 à 040	9/51	89.901 à 910	3/50	97.581 à 590	9/49
72.711 à 720	3/49	82.101 à 110	3/45	89.941 à 950	3/47	97.871 à 840	9/23
72.721 à 730	3/52	82.131 à 140	3/52	90.061 à 070	9/51	97.861 à 870	9/47
73.201 à 210	9/48	82.271 à 280	3/46	90.101 à 110	3/52	97.901 à 910	9/51
73.341 à 350	9/48	82.291 à 300	3/52	90.161 à 170	9/49	97.991 à 999	3/50
73.351 à 360	3/51	82.331 à 340	3/52	90.241 à 250	9/48	98.000	3/50
73.361 à 370	3/51	82.341 à 350	3/49	90.371 à 380	3/46	98.021 à 030	3/50
73.381 à 390	9/47	82.761 à 770	2/52	90.481 à 490	3/44	98.051 à 060	3/51
73.411 à 420	9/48	82.991 à 999	9/48	90.541 à 550	9/50	98.121 à 130	9/51
73.551 à 560	9/44	83.000	9/48	90.601 à 610	9/51	98.181 à 190	9/50
73.641 à 650	9/50	83.151 à 160	3/50	90.641 à 650	9/46	98.191 à 200	3/42
73.691 à 700	9/50	83.381 à 390	9/47	90.671 à 680	9/47	98.261 à 270	9/49
73.741 à 750	3/51	83.411 à 420	9/50	90.721 à 730	3/50	98.291 à 300	3/51
73.851 à 860	9/51	83.451 à 460	9/48	90.761 à 770	9/49	98.311 à 320	9/48
73.911 à 920	9/49	83.471 à 480	3.52	90.821 à 830	9/50	98.401 à 410	3/51
74.091 à 100	9/49	83.581 à 590	3/52	90.831 à 840	3/52	98.431 à 438	9/50
74.121 à 130	3/52	83.611 à 620	9/48	90.931 à 940	3/44	98.439 à 440	3/51
74.241 à 250	9/49	83.651 à 660	9/49	90.971 à 980	3/51	98.600	3/52
74.281 à 290	9/48	83.671 à 680	3/52	91.051 à 060	9/49	98.791 à 800	3/51
74.301 à 310	9/48	83.681 à 690	3/51	91.121 à 130	9/46	98.901 à 910	3/49
74.411 à 420	3/52	83.731 à 740	3/48	91.201 à 210	3/52	98.941 à 950	3/50
74.431 à 440	3/51	83.751 à 760	9/48	91.211 à 220	9/46	99.051 à 060	9/48
74.561 à 570	9/50	83.871 à 880	3/47	91.221 à 230	3/51	99.171 à 180	9/46
74.601 à 610	9/51	84.041 à 050	9/47	91.231 à 240	3/47	99.301 à 310	3/47
74.681 à 690	3/52	84.121 à 130	9/50	91.241 à 250	3/50	99.491 à 494	3/51
74.861 à 870	3/44	84.191 à 200	3/51	91.271 à 280	3/48	99.495 à 500	9/51
74.921 à 930	3/49	84.201 à 210	3/52	91.291 à 300	9/50	99.621 à 630	3/52
75.001 à 010	3/51	84.241 à 250	3/44	91.311 à 320	3/50	99.651 à 660	3/48
75.101 à 110	9/46	84.261 à 270	9/51	91.361 à 370	3/51	99.940	3/47
75.131 à 140	9/49	84.271 à 280	3/49	91.491 à 500	9/46	100.094 à 100	9/49
75.201 à 210	9/47	84.321 à 330	9/51	91.581 à 590	3/48	100.101 à 104	9/45
75.251 à 260	3/48	84.461 à 470	3/49	91.621 à 630	3/50	100.105 à 110	3/46
75.401 à 410	3/50	84.481 à 490	9/45	91.681 à 690	3/52	100.531 à 533	3/52

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste récapitulative des 440 numéros d'obligations sorties au tirage du 3 janvier 1952, remboursables à partir du 1er mars 1952, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100.681 à 690	3/52
100.691 à 700	9/51
100.721 à 730	3/51
100.991 à 999	9/46
101.000	9/46
101.001 à 010	3/49
101.041 à 050	3/47
101.181 à 190	3/51
101.301 à 310	3/51
101.331 à 340	9/50
101.391 à 400	3/47
101.691 à 700	9/51
101.711 à 750	3/50
101.951 à 960	9/51
102.031 à 040	3/51
102.171 à 180	9/49
102.341 à 350	9/51
102.481 à 490	9/50
102.551 à 560	9/50
102.581 à 590	3/51
102.591 à 600	9/51
102.661 à 670	3/43
102.681 à 690	3/51
102.731 à 740	9/47
102.761 à 770	3/49
102.791 à 800	3/50
102.801 à 810	3/49
102.811 à 820	3/51
102.861 à 870	3/48
102.951 à 960	9/50
102.981 à 990	3/47
103.061 à 070	9/50
103.101 à 110	3/47
103.221 à 230	3/52
103.341 à 350	9/50
103.481 à 490	9/50
103.521 à 530	3/52
103.541 à 550	3/46
103.581 à 590	9/48
103.701 à 710	3/50
103.731 à 740	9/51
103.761 à 770	3/52
103.781 à 790	3/50
103.851 à 860	3/51
103.971 à 980	3/49
104.131 à 140	9/51
104.241 à 250	3/52
104.371 à 380	9/51
104.391 à 400	9/51
104.401 à 410	3/52
104.421 à 430	9/51
104.901 à 910	3/52
105.121 à 130	9/49
105.141 à 150	3/49
105.181 à 190	3/49
105.571 à 580	3/51
105.851 à 860	3/46
106.001 à 010	3/51
106.011 à 020	3/51
106.151 à 160	3/52
106.361 à 370	9/43
106.371 à 380	9/47
106.391 à 400	3/47
106.431 à 440	9/46
106.541 à 550	9/50
106.641 à 650	3/44
106.671 à 680	9/51
106.771 à 780	9/50
106.841 à 850	9/50
106.921 à 930	3/50
107.021 à 030	3/52
107.171 à 180	3/51
107.181 à 190	9/50
107.191 à 200	3/46
107.321 à 330	9/51
107.341 à 350	3/50
107.661 à 670	9/47
107.701 à 710	9/49
107.811 à 820	3/48
108.001 à 010	9/48
108.111 à 120	3/51
108.201 à 210	9/51
108.221 à 230	3/52
108.231 à 240	9/49
108.241 à 250	3/50
108.261 à 270	3/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
108.281 à 290	9/48
108.361 à 370	3/50
108.411 à 420	3/51
108.491 à 500	3/52
108.501 à 510	9/48
108.611 à 620	3/50
108.851 à 860	3/52
109.001 à 010	3/52
109.071 à 080	3/51
109.161 à 170	9/51
109.211 à 220	9/51
109.221 à 230	3/48
109.411 à 420	3/50
109.591 à 600	3/51
109.781 à 790	3/51
109.811 à 820	9/41
109.931 à 940	9/48
110.031 à 040	9/49
110.141 à 150	3/52
110.311 à 320	9/50
110.351 à 360	3/52
110.381 à 390	9/51
110.391 à 400	9/48
110.421 à 430	9/50
110.451 à 460	3/46
110.521 à 530	9/50
110.611 à 620	9/51
110.721 à 730	9/51
110.731 à 740	3/36
111.001 à 010	3/49
111.031 à 040	3/52
111.201 à 210	9/50
111.331 à 340	3/47
111.471 à 480	3/47
111.691 à 700	9/50
111.781 à 790	9/48
111.801 à 810	9/48
111.871 à 880	3/50
111.971 à 980	9/51
111.981 à 990	3/52
112.011 à 020	9/50
112.051 à 060	9/51
112.431 à 440	9/46
112.451 à 460	3/52
112.521 à 530	3/50
112.821 à 830	9/51
112.861 à 870	3/51
112.871 à 880	9/49
113.231 à 240	9/50
113.371 à 380	3/49
113.701 à 710	3/52
113.841 à 850	3/49
113.871 à 880	3/50
113.921 à 930	3/40
113.941 à 950	9/48
113.961 à 970	3/46
114.351 à 360	3/46
114.371 à 380	3/51
114.731 à 740	3/42
114.811 à 820	9/50
114.951 à 960	3/49
115.031 à 040	9/51
115.061 à 070	3/50
115.131 à 140	9/48
115.241 à 250	9/49
115.251 à 260	9/44
115.371 à 380	3/48
115.461 à 470	3/48
115.571 à 580	9/48
115.611 à 620	3/49
115.621 à 630	3/49
115.701 à 710	9/46
115.711 à 720	3/50
115.801 à 810	9/46
115.921 à 940	3/51
115.951 à 960	9/39
115.971 à 980	9/44
116.011 à 020	9/48
116.051 à 060	3/49
116.311 à 320	3/53
116.331 à 340	3/50
116.371 à 380	3/46
116.471 à 480	9/48
116.541 à 550	3/42
116.561 à 570	3/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116.761 à 770	9/50
116.951 à 960	9/48
117.061 à 070	9/48
117.211 à 220	3/47
117.261 à 270	3/49
117.281 à 290	9/47
117.301 à 310	3/51
117.331 à 340	9/51
117.341 à 350	3/52
117.471 à 480	9/47
117.561 à 570	9/47
117.731 à 740	3/49
117.811 à 820	9/49
117.851 à 860	3/49
117.881 à 890	3/50
117.911 à 920	3/52
117.921 à 930	3/52
118.261 à 270	3/49
118.321 à 330	9/47
118.341 à 350	9/48
118.361 à 370	3/51
118.371 à 380	3/51
118.441 à 450	3/46
118.611 à 620	9/49
118.731 à 740	3/49
118.801 à 810	3/50
118.891 à 900	3/48
119.351 à 360	3/45
119.401 à 410	3/50
119.441 à 450	9/48
119.481 à 490	3/51
119.501 à 510	9/42
119.541 à 550	9/50
120.051 à 060	3/52
120.241 à 250	3/43
120.341 à 350	3/50
120.371 à 380	3/52
120.491 à 500	3/49
120.551 à 560	9/50
120.621 à 630	3/48
120.911 à 920	9/48
120.991 à 999	3/39
121.000	3/39
121.011 à 020	9/46
121.581 à 590	3/48
121.631 à 640	9/51
121.671 à 680	9/47
121.701 à 710	3/50
121.781 à 790	9/51
121.801 à 810	3/48
121.861 à 870	3/52
121.881 à 890	9/48
121.901 à 910	3/52
122.501 à 510	3/52
122.591 à 600	9/51
122.661 à 670	9/45
122.781 à 790	9/51
122.871 à 880	3/52
122.911 à 920	9/48
123.151 à 160	9/50
123.171 à 180	9/51
123.241 à 250	9/47
123.401 à 410	9/48
123.981 à 990	9/49
124.031 à 040	9/45
124.041 à 050	3/51
124.401 à 410	9/51
124.421 à 430	3/52
124.571 à 580	3/52
124.581 à 590	3/50
124.721 à 730	3/52
124.881 à 890	3/51
124.971 à 980	9/49
125.031 à 040	9/51
125.131 à 140	9/48
125.221 à 230	9/47
125.341 à 350	3/52
125.351 à 360	3/51
125.371 à 380	9/51
125.561 à 570	9/48
125.721 à 730	3/51
125.821 à 830	3/51
125.941 à 950	3/49
126.121 à 130	3/51
126.151 à 160	4/41
126.231 à 240	9/47
126.321 à 330	9/51
126.431 à 440	9/49
126.501 à 510	3/47
126.591 à 600	3/49
126.641 à 650	3/51
126.661 à 670	3/52
126.671 à 680	3/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126.691 à 700	9/50
126.701 à 710	3/49
126.761 à 770	9/50
126.811 à 820	3/52
126.821 à 830	9/50
126.911 à 920	3/50
126.951 à 960	3/52
127.241 à 250	3/46
127.301 à 310	9/46
127.431 à 440	3/52
127.461 à 470	3/49
127.481 à 490	9/51
127.551 à 560	3/50
127.691 à 700	9/51
127.751 à 760	9/46
127.781 à 790	3/50
127.831 à 840	3/50
127.891 à 900	9/44
127.911 à 920	9/48
127.931 à 940	3/52
127.961 à 970	3/49
128.191 à 200	9/51
128.291 à 300	3/51
128.401 à 410	9/51
128.551 à 560	3/52
128.611 à 620	3/51
128.721 à 730	3/52
128.771 à 780	3/48
128.901 à 910	3/50
129.041 à 050	3/45
129.081 à 090	9/51
129.141 à 150	3/50
129.171 à 180	9/48
129.291 à 300	9/48
129.311 à 320	3/47
129.441 à 450	3/51
129.451 à 460	3/50
129.481 à 490	9/47
129.591 à 600	3/49
129.611 à 620	9/49
129.671 à 680	3/49
129.701 à 710	9/49
129.741 à 750	9/46
129.781 à 790	3/48
129.831 à 840	9/50
129.851 à 860	9/51
130.101 à 110	3/52
130.171 à 180	9/49
130.601 à 610	9/50
130.791 à 800	9/50
130.871 à 880	9/47
130.981 à 990	9/48
131.191 à 200	3/49
131.251 à 260	3/51
131.271 à 280	9/51
131.285 à 290	9/50
131.291 à 300	9/49
131.301 à 310	9/50
131.321 à 330	9/50
131.361 à 370	9/48
131.371 à 380	3/51
131.411 à 420	3/48
131.511 à 520	9/49
131.651 à 660	9/46
131.661 à 670	9/46
131.891 à 900	3/52
131.961 à 970	3/49
132.281 à 290	9/49
132.371 à 380	9/50
132.391 à 400	9/51
132.411 à 420	9/50
132.481 à 490	9/41
132.681 et 682	3/46
132.683 à 690	9/46
132.761 à 766	3/52
132.821 à 830	3/49
133.001 à 010	9/49
133.073 à 080	9/51
133.141 à 150	9/51
133.151 à 160	9/50
133.221 à 230	3/48
133.361 à 370	3/47
133.371 à 375	9/50
133.376 à 380	3/51
133.391 à 400	9/48
133.411 à 420	3/49
133.439 et 440	3/49
133.491 à 500	9/47
133.621 à 625	3/47
133.661 à 666	9/51
133.667 à 670	3/53
133.711 à 719	9/49
133.720	3/50

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.323.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 60343.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Troisième amortissement au 25 avril 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 25 avril 1952.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 10 mars 1952 n'aura pas lieu.

Il n'existe aucune obligation amortie à rembourser, tous les amortissements ayant été effectués par voie de rachat en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

VILLE DE ROUBAIX

Emprunt 5 0/0 1929 de 10.500.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration municipale de la ville de Roubaix a décidé, dans sa réunion du 25 janvier, le remboursement anticipé des obligations non encore amorties de l'emprunt de 10.500.000 F 5 0/0 1929.

Celles-ci seront remboursées à partir du 15 avril 1952, à raison de 1.050 F par titre, aux guichets de la Banque régionale du Nord, 46, rue du Pays, à Roubaix.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Adam (Jean), demeurant à Echevanne, par Gray (Haute-Saône), représenté par Me Michel, avocat à Thionville, actionne Mme Adam (Françoise), née Kremer, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour être statué sur la garde de l'enfant et requiert de confier la garde de l'enfant Nicolas au demandeur et de la condamner aux dépens.

M. Adam (Jean) assigne Mme Adam (Françoise) aux débats oraux qui auront lieu le 28 avril 1952, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 1er février 1952.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES DE LA 3e RÉGION

Le 27 février 1952, à dix heures, à l'intendance des subsistances, quartier Foch, boulevard de La Tour-d'Auvergne, a Rennes, il sera procédé à l'adjudication publique pour la fourniture de:

400 quintaux de pâtes alimentaires;
440 quintaux de haricots secs;
220 quintaux de pois cassés;
365 quintaux de sucre raffiné;
365 quintaux de sucre cristallisé;
230 quintaux d'huile alimentaire;
270 quintaux de graisse végétale;
250 quintaux de sel alimentaire.

Le cahier des charges et les conditions du marché peuvent être consultés à l'intendance des subsistances et dans toutes les gestions et annexes des subsistances de la 3e région militaire.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Salerno, née Dormé, née à Moulins (Allier) le 8 mai 1905, domiciliée à Nice, 10, rue Cronstadt, épouse divorcée de Guglielmino (Albert), ayant par un jugement de divorce de juillet 1957 la garde et la charge complète de ses trois enfants, dépose auprès du garde des sceaux une requête pour l'addition du nom de Salerno au nom de Guglielmino pour ses trois enfants: Guglielmino (Jacqueline), née à Nice le 24 août 1931; Guglielmino (Jean-Dominique), né à Nice le 24 février 1933, et Guglielmino (Michel-Henri), né à Nice le 4 novembre 1934.

M. Maillet (Raymond), demeurant à Paris, 3, rue de Châtillon, né à Paris le 29 juin 1918, demande pour lui et son enfant mineur, Laurence, née à Paris le 24 décembre 1945, l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Lajourdonnie.

M. Lucien Raisbaum, commerçant, né à Paris (17e) le 8 janvier 1929, demeurant à Paris (20e), 25, rue d'Avron, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Rincourt, ou subsidiairement celui de Roncourt ou Rollier.

M. Bernard Raisbaum, commerçant, né à Paris (9e) le 19 septembre 1925, demeurant à Paris (20e), 25, rue d'Avron, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Rincourt, ou subsidiairement celui de Roncourt ou Rollier.

M. Sion Raisbaum, commerçant, né à Simferopol (Russie) le 28 décembre 1890, demeurant à Paris (20e), 25, rue d'Avron, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Rincourt, ou subsidiairement celui de Roncourt ou Rollier.

Mlle Denise-Reine-Yvonne Lévy, née 18 février 1917 à Paris, domiciliée à Paris, 61, rue Saussure, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Leroy.

Mlle Colette Vignon, née le 22 mai 1910 à Grenoble (Isère), et demeurant à Paris, 126, boulevard du Montparnasse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Girard.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Mosaïque.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du café Lefebvre, rue du Bosca, chez M. Delelis (Lucien), cafetier, Gonnehem.

29 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Entente sportive du 19e** transfère son siège social du 19, rue des Cloys, Paris, au 26, rue Hermel, Paris.

10 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club de la jeunesse, des sports et loisirs Léo-Lagrange.** But: créer et développer chez la jeunesse l'amour des loisirs sains tels que la danse, le music-hall, bibliothèque. Siège social: chez le président, M. Raymond Jacquemus, le Puy-Sainte-Réparade.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association roquefortoise d'entr'aide et de prévoyance.** But: faciliter pour ses membres la réalisation de régimes de prévoyance ou retraite et assurer la gestion matérielle de ces régimes. Siège social: bureau de la fédération des syndicats des industriels, Roquefort-sur-Soulzon.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles,** à Arras-sur-Rhône. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Arras-sur-Rhône.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Villegailhenc.

11 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de la Roë.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, la Roë.

11 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens élèves de l'institut de radioélectromécanique d'électromécanique et d'électrométallurgie de Paris** transfère son siège social du 182, rue de Paris, Montreuil, au 75, rue Réaumur, Paris.

12 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Malaucène.

14 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de Charbonnières-les-Bains.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école, chemin Saint-Roch, Charbonnières.

14 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles de Fleurie,** lieu des Chaffangeons. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée de filles, lieu des Chaffangeons, Fleurie.

14 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Nos Bambins.** But: rendre le séjour des enfants à l'école plus heureux, leur éducation plus attrayante. Siège social: école maternelle, 4, rue Cler, Paris.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Villeneuve-sur-Yonne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Louis, rue du Bief, Villeneuve-sur-Yonne.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Villeneuve-sur-Yonne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école maternelle, rue Carnot, Villeneuve-sur-Yonne.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame de Villeneuve-sur-Yonne.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, rue Carnot, Villeneuve-sur-Yonne.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Union sportive de l'école Pasteur.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école Pasteur, rue Alexandre-Fourny, Perregaux.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **La Boule d'Aire.** But: organiser des concours et championnats. Siège social: café Guénot, Grand'Place, Aire-sur-la-Lys

15 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Sidecar-Club de France** transfère son siège social du café des Sports, 89 *bis*, avenue de la Grande-Armée, Paris, au café Le Progrès, 54, rue Damrémont, Paris.

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Bois-d'Oingt.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles du Bois-d'Oingt.

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Amicale de l'école publique de Jolivet.** But: éducation péri et postscolaire. Siège social: école publique, Jolivet

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Sou des écoles et amicale laïque de Pontcharra-sur-Turdine.** But: encourager moralement et pécuniairement les écoles communales de la commune; venir en aide aux élèves par l'achat de fournitures scolaires, de vêtements aux nécessiteux; resserrer et rendre durables les relations commencées sur les bancs de l'école; organiser l'éducation sportive, l'éducation artistique, les loisirs, le patronage éducatif, la bibliothèque et toutes les sections dispensant de la culture et de l'éducation populaire aux élèves et anciens élèves. Siège social: mairie de Pontcharra-sur-Turdine.

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Modification au titre et aux statuts de l'**Association d'éducation populaire du Bois-d'Oingt.** But: organiser le fonctionnement des écoles privées du Bois-d'Oingt par tous moyens appropriés; soutien des écoles et des maîtres. Siège social: chez M. Jacques de Jubécourt, retraité, le Bois-d'Oingt.

17 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves de l'école de Boulogne-sur-Gesse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école et aux maîtres. Siège social: rue du Barry-d'En-Haut, Boulogne-sur-Gesse.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des parents des élèves des écoles publiques des Moitiers-d'Allonne.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux des élèves des écoles publiques. Siège social: chez M. Legoupil, école publique, les Moitiers-d'Allonne.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Montmelas-Saint-Sorlin.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école de filles de Montmelas-Saint-Sorlin.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Georges-de-Reneins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, boulevard E.-Guyot, Saint-Georges-de-Reneins.

18 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Association amicale d'anciens et anciennes élèves et amis de l'école laïque de Tourzel.** But: défendre l'école publique et développer les œuvres éducatives péri et postscolaires laïques. Siège social: école publique, Tourzel.

18 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Foyer rural de Campagne-d'Armagnac.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez M. Farbos (Robert), président, Campagne-d'Armagnac.

18 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Masmejean.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre mixte, Masmejean.

18 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. Vieilles Pierres et Urbanisme change son titre et devient **Arts et Voyages.** Siège social: 6, rue Antoine-Roucher, Paris.

19 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association de parents d'élèves de l'école privée primaire de filles de Saint-Vincent-de-Reins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral de l'école et des maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: école privée de filles, Saint-Vincent-de-Reins.

19 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée primaire de garçons de Saint-Vincent-de-Reins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral de l'école et des maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: école privée de garçons, Saint-Vincent-de-Reins.

19 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Jacques-des-Arrêts.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: à l'école privée de filles, Saint-Jacques-des-Arrêts

19 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Propières.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école privée de filles, Propières.

20 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Société amicale coopérative **L'Abeille de Boresse-et-Martron.** But: diffusion de la pensée laïque et défense de la laïcité par des œuvres post et périscolaires. Siège social: école publique, Boresse-et-Martron.

20 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Les Amis de l'école.** But: éducation scolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Morsiglia.

21 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Association **La Remigeoise de Saint-Rémy.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: maison paroissiale, Saint-Rémy.

21 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles du Genest.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, le Genest.

21 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Syndicat d'initiative de Mareuil-sur-Belle.** But: développer la prospérité du canton de Mareuil-sur-Belle et de la ville de Mareuil en y attirant les visiteurs étrangers et leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: mairie, Mareuil-sur-Belle.

21 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Belleville-sur-Saône.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école, rue François-Bourdy, à Belleville-sur-Saône.

21 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Belleville-sur-Saône.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école, 5, rue du Docteur-Duplant, Belleville-sur-Saône.

22 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Trégornan en Glomel.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Trégornan en Glomel.

22 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. **Association d'enseignement agricole et ménager rural.** But: promouvoir dans le canton de Tessy-sur-Vire l'enseignement agricole et ménager postscolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie, Tessy-sur-Vire.

22 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Amicale laïque et association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Léger.** But: grouper parents et amis autour de l'école laïque pour la patronner et la défendre. Siège social: école publique, Saint-Léger

22 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Asile des petits orphelins,** 119, rue de Ménilmontant, Paris. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enf 's inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 119, rue de Ménilmontant, Paris.

22 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale de l'école primaire de Pontcarré.** But: grouper les amis de l'école, parents et anciens élèves pour l'organisation des œuvres scolaires, sportives, postscolaires et autres dans l'esprit de la loi et des statuts. Siège social: mairie, Pontcarré.

23 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale laïque de Cazères.** But: éducation par la coopération des parents et de l'école publique. Siège social: école, Cazères.

23 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale laïque de Couy-Saint-André.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Couy-Saint-André

24 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph du Meslé-sur-Sarthe.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école. Siège social: école Saint-Joseph, le Meslé-sur-Sarthe.

24 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur du Meslé-sur-Sarthe.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école. Siège social: pensionnat du Sacré-Cœur, le Meslé-sur-Sarthe.

24 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles,** 23, rue Penel. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'ecole et des maîtres. Siège social: école, 23, rue Penel, Saint-Etienne.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association **Amicale Jules-Ferry.** But: continuer l'œuvre de l'école dans des réunions instructives et amusantes, lectures populaires, conférences, causeries, séances de tir, réunions sportives de tous genres. Siège social: écoles publiques, Blériot-Plage.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **La Vaillante de Saint-Pierre-à-Champ.** But: éducation populaire, dans le cadre paroissial, sous toutes ses formes; se propose spécialement de grouper les familles et de collaborer avec elles pour l'éducation de leurs enfants, leur récréation, leur formation morale, intellectuelle, physique, artistique, patriotique, professionnelle, économique et sociale. Siège social: presbytère, Saint-Pierre-à-Champ.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association de parents d'élèves de l'école privée de filles Sainte-Marguerite de Saint-Berthevin-la-Tannière.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Saint-Berthevin-la-Tannière.

25 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des navires-citernes.** But: défendre les intérêts des armateurs adhérents; encourager leur intervention sur le trafic international. Siège social: 25, rue Lavoisier, Paris.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des sapeurs-pompiers de Chénerailles.** But: allocations pour perfectionnement et instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Chénerailles.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association dénommée **Véloce-Club sanvicais.** But: pratique du cyclisme et du polo-vélo. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, 4, rue Paul-Doumer, Sanvic.

25 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Amis du Bois-le-Prêtre.** But: maintenir les traditions et cérémonies du Bois-le-Prêtre. Siège social: 29, rue Lothaire-II, Nancy.

26 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale de la classe 1953 des Barres et du Mont.** But: maintenir les liens amicaux entre « classards ». Siège social: 4, avenue du Château-d'Eau, Belfort.

26 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Cercle des nageurs de Condom.** But: pratique de la natation. Siège social: Grand Café, Condom.

27 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Cucharmoy.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte, Cucharmoy.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Thilouze.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: mairie de Thilouze.

28 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Société communale de chasse de Corneilla-del-Vercol.** But: veiller à la protection du gibier. Siège social: école de garçons, Corneilla-del-Vercol.

28 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Sports et athlétisme jégunois.** But: éducatif, éducation physique et sportive. Siège social: mairie, Jégun.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Marcenat.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école. Siège social: école libre, Marcenat.

28 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Boxing-Club du 1er arrondissement.** But: créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie et préparer des personnes robustes par la pratique d'exercices physiques et des sports. Siège social: 18, rue Molière, Paris.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale scolaire d'Aulnoy.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Aulnoy.

29 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école publique des Feuillants.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et réalisation de toutes organisations péri ou postscolaires, en accord avec les familles et le personnel enseignant du groupe. Siège social: école des Feuillants, rue des Feuillants, Limoges.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Sainte-Anne, rue d'Appée, Cordemais.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Jean-Baptiste.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Jean-Baptiste, Grand'Rue, Cordemais.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Jean de Laigle.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres et aux familles. Siège social: 4, rue du Maure, Laigle.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes du Guézy.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie annexe du Guézy, la Baule-les-Pins.

29 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Vélo-Club thuirinois.** But: pratique du sport cycliste, de la culture physique et du volley-ball. Siège social: café des Sports, à Thuir.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis de Mme Bugnet-van der Voort.** But: diffusion en France, Union française et étranger de la méthode du « Bon Départ » pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture dans la détente. Siège social: 6, rue de Maudres, Brunoy.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **La Fraternelle.** But: pratique des sports. Siège social: salle paroissiale, Viscomtat.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association des maisons familiales de Job.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, Job.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité des fêtes du quartier Sutar,** à Anglet. But: organisation des fêtes et réjouissances du quartier. Siège social: café Larre, quartier Sutar, Anglet.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Amis du musée.** But: embellissement des musées de la ville et organisation de manifestations artistiques et culturelles. Siège social: chambre de commerce, Libourne.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Quevillon.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école libre, Quevillon.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école de filles La Roserale.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien moral et matériel à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec les associations semblables. Siège social: 162, boulevard de Cessole, Nice.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Amand,** Beyris, Bayonne. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Amand, quartier Villa-Pia, Bayonne

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'éducation populaire du Ban-de-Vagney.** But: promouvoir, soutenir ou favoriser les œuvres d'éducation populaire ou sportive et d'assistance aux malades et infirmes du Ban-de-Vagney. Siège social: rue Michel-Collinet, Vagney.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des amis de l'école publique de Thiéfouze.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de cours périscolaires. Siège social: école, Thiéfouze, par Uzemain.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles,** à Beauche. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Beauche.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale laïque de Zicavo.** But: éducation scolaire et périscolaire. Siège social: école publique de garçons, Zicavo.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles d'Oradour.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre de filles, Oradour.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association de parents d'élèves de l'école privée mixte de Marpire.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée mixte, Marpire.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Saint-Jean,** à Huillé. But: activité culturelle. Siège social: chez M. Bachelot, Huillé.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de parents d'élèves de l'école Sainte-Marie,** Equeurdreville. But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école Sainte-Marie, rue de la République, Equeurdreville.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association de parents d'élèves de l'école Saint-Jean,** Equeurdreville. But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école Saint-Jean, rue Jeanne-d'Arc, Equeurdreville.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Poursac.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école publique, Poursac.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des parents d'élèves du pensionnat Notre-Dame-des-Anges,** à Montebourg. But: soutenir la vie de l'école, assurer la collaboration entre parents et maîtres, représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: pensionnat Notre-Dame-des-Anges, 2, place Saint-Jacques, Montebourg.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Foyer rural de Nuncq-Hautecôte.** But: favoriser les activité culturelles de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Hautecôte.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des parents d'élèves de l'école du Bon Pasteur.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école du Bon Pasteur, rue Puits-de-Toumes, Avignon.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Celles.** But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre de filles, Celles.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union régionale des associations de parents d'élèves de lycées et collèges de l'académie de Poitiers.** But: étudier, dans le ressort de l'académie, les améliorations que réclame l'intérêt général des élèves; permettre aux associations, sans aliéner leur liberté, de se renseigner sur leurs besoins et actes respectifs et de se concerter pour une action commune chaque fois que cela sera nécessaire. Siège social: lycée de jeunes filles, Poitiers.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Vertus.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 4, rue des Failoises, Vertus.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Courteilles.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: Les Maisons Rouges, Courteilles.

1er février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Amicale des Vosgiens de Commercy.** But: créer et entretenir des relations amicales et de solidarité entre ses membres. Siège social: 3, rue R.-Poincaré, Commercy.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association des concerts symphoniques de Toulouse** a décidé de transférer son siège social du 3, rue des Trois-Journées, Toulouse, au 5, rue du Maréchal-Galliéni, Toulouse.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Nouvelle Entente colombophile.** But: grouper les amateurs de colombophilie, entraînement de pigeons voyageurs, concours. Siège social: café de Plaisance, Angoulême.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Louis de Poitiers.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Louis, 34, rue de la Bretonnerie, Poitiers.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité inter-sociétés de Vézelise.** But: organiser des manifestations de toutes natures. Siège social: mairie de Vézelise.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **La Pétanque du Tilleul.** But: pratique du sport de la pétanque. Siège social: café du Tilleul, rue Achille-Jubinal, Tarbes.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le Chœur mixte d'Angoulême change son titre et devient **Union chorale d'Angoulême.** But: réunion de chanteurs, pour exécution de chorale mixte. Transfert du siège social du 2, rue d'Iéna, au 21, rue du Soleil, à Angoulême.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Jauldes.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte de Jauldes.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Talence-Athlétic-Club change son titre et devient **Stade talençais.** Siège social: 2, rue Emile-Loubet, Talence.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association départementale des retraités des services publics et de santé d'Indre-et-Loire.** But: défense des intérêts de retraite. Siège social: bourse du travail, 11 *bis*, rue de Clocheville, Tours

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'Association des parents et amis de l'orphelinat et école primaire libre Sainte-Elisabeth change son titre et devient: **Association des parents d'élèves de l'école primaire libre Sainte-Elisabeth.** Siège social: 10 *bis*, rue Sainte-Opportune, Poitiers.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves de l'école Cours Sainte-Marie.** But: grouper les parents d'élèves; apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: 2, rue Clerjot, Laon.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cols bleus lyonnais.** But: adhésion des membres de l'amicale des anciens marins lyonnais qui le désirent et ceux-là seulement à la fédération des amicales d'anciens marins Fammac. Siège social: 30, rue Ferrandière, Lyon

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association Notre-Dame-des-Douleurs.** But: créer et faire fonctionner des asiles de vieillards, établissements hospitaliers et toutes autres œuvres d'assistance et de bienfaisance. Siège social: abbaye de Lagrasse.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. Les Amitiés corses changent leur titre, qui devient **Les Amitiés culturelles corses,** et modifient leurs statuts. Siège social: 9, rue Scribe, Paris.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel de défense des commerçants, industriels et artisans du canton d'Aubervilliers (G. I. D. C. I. A. C. A.).** But: défense des intérêts moraux et professionnels des commerçants, industriels et artisans. Siège social: 4, rue de Solférino, Aubervilliers.

6 février 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité d'entr'aide aux vieux travailleurs, quartier Chalouère.** But: entr'aide aux vieux du quartier Chalouère, place Ney. Siège social: restaurant des Champs-Elysées, Angers.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.